

REVISED
STATUTES
OF CANADA
1985

Vol. III

Chap. C-46 / C-54

LOIS
RÉVISÉES
DU CANADA
1985



**REVISED STATUTES
OF CANADA, 1985** **LOIS RÉVISÉES
DU CANADA (1985)**

Prepared under the authority
of the Statute Revision Act

Révision réalisée sous le régime de la
Loi sur la révision des lois

VOLUME III

VOLUME III



CHAPTER C-46

An Act respecting the Criminal Law

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Criminal Code*. R.S., c. C-34, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Act"
"dois"

"Act" includes

- (a) an Act of Parliament,
- (b) an Act of the legislature of the former Province of Canada,
- (c) an Act of the legislature of a province, and
- (d) an Act or ordinance of the legislature of a province, territory or place in force at the time that province, territory or place became a province of Canada;

"Attorney
General"
"procureur..."

"Attorney General" means the Attorney General or Solicitor General of a province in which proceedings to which this Act applies are taken and, with respect to

- (a) the Yukon Territory and the Northwest Territories, and
- (b) proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of or conspiracy to contravene any Act of Parliament or a regulation made thereunder other than this Act,

means the Attorney General of Canada and, except for the purposes of subsections 575(4) and 577(3), includes the lawful deputy of the said Attorney General, Solicitor General and Attorney General of Canada;

CHAPITRE C-46

Loi concernant le droit criminel

TITRE ABRÉGÉ

1. *Code criminel*. S.R., ch. C-34, art. 1.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte d'accusation» Sont assimilés à un acte d'accusation :

- a) une dénonciation, une déclaration d'un acte d'accusation émise par le grand jury et un chef d'accusation y inclus;
- b) une défense, une réplique ou autre pièce de plaidoirie;
- c) tout procès-verbal ou dossier.

«acte testamentaire» Tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, soit du vivant du testateur dont il est censé exprimer les dernières volontés, soit après son décès, qu'il ait trait à des biens meubles ou immeubles, ou à des biens des deux catégories.

«agent de la paix»

- a) Tout maire, président de conseil de comté, préfet, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;
- b) tout directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;
- c) tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

"bank-note" *billet...*	"bank-note" includes any negotiable instrument (a) issued by or on behalf of a person carrying on the business of banking in or out of Canada, and (b) issued under the authority of Parliament or under the lawful authority of the government of a state other than Canada, intended to be used as money or as the equivalent of money, immediately on issue or at some time subsequent thereto, and includes bank bills and bank post bills;	d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la <i>Loi sur les douanes</i> , chapitre C-40 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la <i>Loi sur l'accise</i> ; e) les agents des pêches nommés ou désignés en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;
"Canadian Forces" *Forces canadiennes*	"Canadian Forces" means the armed forces of Her Majesty raised by Canada;	f) le pilote commandant un aéronef : (i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , (ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,
"cattle" *bétail*	"cattle" means neat cattle or an animal of the bovine species by whatever technical or familiar name it is known, and includes any horse, mule, ass, pig, sheep or goat;	pendant que l'aéronef est en vol;
"clerk of the court" *greffier...*	"clerk of the court" includes a person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of a clerk of the court;	g) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont : (i) soit nommés pour l'application de l'article 156 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> pour l'application du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.
"complainant" *plaintif*	"complainant" means the victim of an alleged offence;	*approvisionnements publics* S'entend notamment de tout bien meuble qui est sous les soins, la surveillance, l'administration ou le contrôle d'un ministère public ou d'une personne au service d'un tel ministère.
"counsel" *avocat*	"counsel" means a barrister or solicitor, in respect of the matters or things that barristers and solicitors, respectively, are authorized by the law of a province to do or perform in relation to legal proceedings;	*arme offensive* ou *arme* a) Toute chose destinée à être employée comme une arme; b) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme.
"count" *chef...*	"count" means a charge in an information or indictment;	Sont visées par la présente définition les armes à feu au sens de l'article 84.
"court of appeal" *cour d'appel*	"court of appeal" means (a) in the Province of Ontario, the Court of Appeal, (b) in the Province of Quebec, the Court of Appeal, (c) in the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court, (d) in the Province of New Brunswick, the Court of Appeal, (e) in the Province of British Columbia, the Court of Appeal, (f) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court, (g) in the Province of Manitoba, the Court of Appeal, (h) in the Province of Saskatchewan, the Court of Appeal,	*approvisionnements publics* "public stores"

<p>"court of criminal jurisdiction"</p> <p>"day"</p> <p>"document of title to goods"</p> <p>"document of title to lands"</p> <p>"dwelling-house"</p>	<p>(i) in the Province of Alberta, the Court of Appeal, (j) in the Province of Newfoundland, the Court of Appeal, (k) in the Yukon Territory, the Court of Appeal, and (l) in the Northwest Territories, the Court of Appeal;</p> <p>"court of criminal jurisdiction" means</p> <p>(a) a court of general or quarter sessions of the peace, when presided over by a superior court judge or a county or district court judge, or in the cities of Montreal and Quebec, by a municipal judge of the city, as the case may be, or a judge of the sessions of the peace, and (b) a magistrate or judge acting under Part XIX;</p> <p>"day" means the period between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon of the same day;</p> <p>"document of title to goods" includes a bought and sold note, bill of lading, warrant, certificate or order for the delivery or transfer of goods or any other valuable thing, and any other document used in the ordinary course of business as evidence of the possession or control of goods, authorizing or purporting to authorize, by endorsement or by delivery, the person in possession of the document to transfer or receive any goods thereby represented or therein mentioned or referred to;</p> <p>"document of title to lands" includes any writing that is or contains evidence of the title, or any part of the title, to real property or to any interest in real property, and any notarial or registrar's copy thereof and any duplicate instrument, memorial, certificate or document authorized or required by any law in force in any part of Canada with respect to registration of titles that relates to title to real property or to any interest in real property;</p> <p>"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes</p> <p>(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passage-way, and</p>	<p>"avocat" Avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires.</p> <p>"bétail" Animal de l'espèce bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu. Sont également visés par la présente définition les chevaux, les mulets, les ânes, les porcs, les moutons et les chèvres.</p> <p>"biens" ou "propriété"</p> <p>a) Les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises; b) des biens originairement en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange; c) toute carte postale, tout timbre-poste ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à une personne morale, d'honoraires, de droits ou de taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne.</p> <p>"billet de banque" Tout effet négociable :</p> <p>a) émis par ou pour une personne qui fait des opérations bancaires au Canada ou à l'étranger; b) émis sous l'autorité du Parlement ou sous l'autorité légitime du gouvernement d'un État étranger, destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent, dès son émission ou à une date ultérieure. Sont compris parmi les effets négociables le papier de banque et les effets postaux de banque.</p> <p>"chef d'accusation" Inculpation dans une dénonciation ou un acte d'accusation.</p> <p>"circonscription territoriale" S'entend d'une province, d'un comté, d'une union de comtés, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou de toute autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte.</p>
---	---	--

		«cour d'appel»	«cour d'appel»
		a) Dans la province d'Ontario, la Cour d'appel;	<i>“court of appeal”</i>
		b) dans la province de Québec, la Cour d'appel;	
		c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la division d'appel de la Cour suprême;	
		d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel;	
		e) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel;	
		f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;	
		g) dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;	
		h) dans la province de la Saskatchewan, la Cour d'appel;	
		i) dans la province d'Alberta, la Cour d'appel;	
		j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour d'appel;	
		k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel;	
		l) dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel.	
		«cour de juridiction criminelle»	«cour de juridiction criminelle»
		a) Cour de sessions générales ou trimes-trielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les villes de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la ville, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix;	<i>“court of criminal...”</i>
		b) magistrat ou juge agissant sous l'autorité de la partie XIX.	
		«cour supérieure de juridiction criminelle»	«cour supérieure de juridiction criminelle»
		a) Dans la province d'Ontario, la Cour suprême;	<i>“superior...”</i>
		b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;	
		c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la Cour suprême;	
		d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, la Cour d'appel ou la Cour du Banc de la Reine;	
		e) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour suprême ou la Cour d'appel;	

state in which that person holds that position or office,

(c) a representative or an official of a state or an official or agent of an international organization of an intergovernmental character who, at the time when and at the place where an offence referred to in subsection 7(3) is committed against his person or any property referred to in section 431 that is used by him, is entitled, pursuant to international law, to special protection from any attack on his person, freedom or dignity, or

(d) a member of the family of a representative, official or agent described in paragraph (c) who forms part of his household, if the representative, official or agent, at the time when and at the place where any offence referred to in subsection 7(3) is committed against the member of his family or any property referred to in section 431 that is used by that member, is entitled, pursuant to international law, to special protection from any attack on his person, freedom or dignity;

“justice”
“juge...”

“justice” means a justice of the peace or a magistrate, and includes two or more justices where two, or more justices are, by law, required to act or, by law, act or have jurisdiction;

“magistrate”
“magistrat”

“magistrate” means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

- (a) with respect to the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick and British Columbia, a judge of the provincial court,
- (b) with respect to the Province of Nova Scotia, a judge of the Provincial Magistrate’s Court,
- (c) with respect to the Provinces of Prince Edward Island, Manitoba and Alberta, a provincial judge,
- (d) with respect to the Province of Saskatchewan, a judge of the Magistrates’ Courts, and

f) dans le territoire du Yukon, la Cour suprême;

g) dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême.

«écrit» Document de quelque nature qu’il soit et tout mode d’après lequel et toute matière sur laquelle des mots ou chiffres, au long ou en abrégé, sont écrits, imprimés ou autrement énoncés ou sur laquelle une carte ou un plan est inscrit.

«enfant nouveau-né» ou «nouveau-né» Personne âgée de moins d’un an.

“écrit”
“writing”

“enfant nouveau-né” ou
“nouveau-né”
“newly-born...”

“épave”
“wreck”

«épave» Sont assimilés à une épave la cargaison, les approvisionnements, agrès et apparaux d’un navire, ainsi que toutes les parties d’un navire qui en sont séparées, de même que les biens des personnes qui font partie de l’équipage d’un navire naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada, ou qui sont à bord d’un tel navire ou l’ont quitté.

«fiduciaire» Personne qui est déclarée fiduciaire par une loi ou qui, en vertu du droit d’une province, est fiduciaire, et, notamment, un fiduciaire aux termes d’une fiducie explicite établie par acte, testament ou instrument écrit, ou verbalement.

“fiduciaire”
“trustee”

«fonctionnaire public» S’entend notamment :

- a) d’un préposé des douanes ou de l’accise;
- b) d’un officier des Forces canadiennes;
- c) d’un officier de la Gendarmerie royale du Canada;
- d) de tout fonctionnaire pendant qu’il est occupé à faire observer les lois fédérales sur le revenu, les douanes, l’accise, le commerce ou la navigation.

“fonctionnaire public”
“public officer”

«Forces canadiennes» Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada.

“Forces canadiennes”
“Canadian...”

«forces de Sa Majesté» Les forces navales, les forces de l’armée et les forces aériennes de Sa Majesté, où qu’elles soient levées, y compris les Forces canadiennes.

“forces de Sa Majesté”
“Her...”

«greffier du tribunal» Personne, sous quelque nom ou titre qu’elle puisse être désignée, qui remplit, à l’occasion, les fonctions de greffier du tribunal.

“greffier du tribunal”
“clerk...”

«jour» La période comprise entre six heures et vingt et une heures le même jour.

“jour”
“day”

	(e) with respect to the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and the lawful deputy of each of them;	«juge de paix» Juge de paix ou magistrat, y compris deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction.
“military” «miltaire»	“military” shall be construed as relating to all or any of the Canadian Forces;	«loi» S'entend notamment : “Act” a) d'une loi fédérale; b) d'une loi de la législature de l'ancienne province du Canada;
“military law” «loi militaire»	“military law” includes all laws, regulations or orders relating to the Canadian Forces;	c) d'une loi provinciale; d) d'une loi ou ordonnance de la législature d'une province, d'un territoire ou d'un endroit, en vigueur au moment où cette province, ce territoire ou cet endroit est devenu une province du Canada.
“motor vehicle” «véhicule...»	“motor vehicle” means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than by muscular power, but does not include a vehicle of a railway that operates on rails;	«loi militaire» Toutes lois, tous règlements ou toutes ordonnances sur les Forces canadiennes. “military law”
“municipality” «municipalité»	“municipality” includes the corporation of a city, town, village, county, township, parish or other territorial or local division of a province, the inhabitants of which are incorporated or are entitled to hold property collectively for a public purpose;	«magistrat» Magistrat, magistrat de police, magistrat stipendié, magistrat de district, magistrat provincial, juge des sessions de la paix, recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix. Sont compris parmi les magistrats :
“newly-born child” «enfant...»	“newly-born child” means a person under the age of one year;	a) relativement aux provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, tout juge de la cour provinciale;
“night” «nuit»	“night” means the period between nine o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon of the following day;	b) relativement à la province de la Nouvelle-Écosse, tout juge de la <i>Magistrate's Court</i> ;
“offensive weapon” or “weapon” «arme...»	“offensive weapon” or “weapon” means (a) anything that is designed to be used as a weapon, or (b) anything that a person uses or intends to use as a weapon, whether or not it is designed to be used as a weapon, and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 84;	c) relativement aux provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba et d'Alberta, tout juge provincial; d) relativement à la province de la Saskatchewan, tout juge des cours de magistrat; e) relativement au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, tout juge de la Cour suprême,
“peace officer” «agent...»	“peace officer” includes (a) a mayor, warden, reeve, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace, (b) a warden, deputy warden, instructor, keeper, jailer, guard and any other officer or permanent employee of a prison, (c) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process, (d) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the <i>Customs Act</i> , chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or the <i>Excise Act</i> ,	et le substitut légitime de chacun d'eux. «maison d'habitation» L'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : “dwelling-house” a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos; b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme rési-

(e) a person appointed or designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any of his duties or functions pursuant to that Act,

(f) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, and

(g) officers and men of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and men performing them have the powers of peace officers;

“prison” includes a penitentiary, common jail, public or reformatory prison, lock-up, guardroom or other place in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody;

“property” includes

(a) real and personal property of every description and deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods,

(b) property originally in the possession or under the control of any person, and any property into or for which it has been converted or exchanged and anything acquired at any time by the conversion or exchange, and

(c) any postal card, postage stamp or other stamp issued or prepared for issue under the authority of Parliament or the legislature of a province for the payment to the Crown or a corporate body of any fee, rate or duty, whether or not it is in the possession of the Crown or of any person;

“prison”
“*prison*”

“property”
“*bien*”

dence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«militaire» Se rapporte à tout ou partie des Forces canadiennes.

“militaire”
“*military*”

«ministère public» Ministère du gouvernement du Canada, ou section d'un tel ministère, ou conseil, office, bureau, commission, personne morale ou autre organisme qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

“ministère public”
“*public department*”

«municipalités» La personne morale d'une ville, d'un village, d'un comté, d'un canton, d'une paroisse ou d'une autre circonscription territoriale ou locale d'une province, dont les habitants sont constitués en personne morale ou ont le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique.

“municipalités”
“*municipality*”

«nuit» La période comprise entre vingt et une heures et six heures le lendemain.

“nuit”
“*night*”

«personne d'esprit faible» Personne chez qui existe et a existé depuis la naissance ou depuis un bas âge une déficience mentale n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcée que cette personne exige des soins, de la surveillance et un contrôle pour sa protection ou pour la protection des autres.

“personne d'esprit faible”
“*feeble-minded...*”

«personne jouissant d'une protection internationale»

“personne jouissant d'une protection internationale”
“*internationally...*”

a) Tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un État autre que celui dans lequel elle occupe ces fonctions;

b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne dans un État autre que celui dans lequel celle-ci occupe ces fonctions;

c) tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou agent d'une organisation internationale de type intergouvernemental, pourvu que cette personne bénéficie en vertu du droit international, à la date et au lieu où une infraction visée au paragraphe 7(3) est commise contre sa personne ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 431, d'une

“prosecutor” «poursuivant»	“prosecutor” means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means the person who institutes proceedings to which this Act applies, and includes counsel acting on behalf of either of them;	protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité;
“public department” «ministère...»	“public department” means a department of the Government of Canada or a branch thereof or a board, commission, corporation or other body that is an agent of Her Majesty in right of Canada;	d) tout membre de la famille d'un représentant, d'un fonctionnaire, d'une personnalité officielle ou d'un agent visé à l'alinéa c) qui fait partie de son ménage, pourvu que ce représentant, ce fonctionnaire, cette personnalité officielle ou cet agent bénéficie en vertu du droit international, à la date et au lieu où une infraction visée au paragraphe 7(3) est commise contre ce membre de sa famille ou contre un bien utilisé par ce dernier et visé à l'article 431, d'une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité.
“public officer” «fonctionnaire...»	“public officer” includes <ul style="list-style-type: none"> (a) an officer of customs or excise, (b) an officer of the Canadian Forces, (c) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, and (d) any officer while the officer is engaged in enforcing the laws of Canada relating to revenue, customs, excise, trade or navigation; 	«plaintif» La victime de l'infraction présumée. «plainte»
“public stores” «approvisionnements...»	“public stores” includes any personal property that is under the care, supervision, administration or control of a public department or of any person in the service of a public department;	«poursuivant» Le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des poursuites en vertu de la présente loi. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.
“steal” «voler» “superior court of criminal jurisdiction” «cour supérieure...»	“steal” means to commit theft;	«prison» Tout endroit où des personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions sont ordinairement détenues sous garde, y compris tout pénitencier, prison commune, prison publique, maison de correction, poste de police ou corps de garde.
	“superior court of criminal jurisdiction” means <ul style="list-style-type: none"> (a) in the Province of Ontario, the Supreme Court, (b) in the Province of Quebec, the Superior Court, (c) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Supreme Court, (d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Appeal or the Court of Queen's Bench, (e) in the Province of British Columbia, the Supreme Court or the Court of Appeal, (f) in the Yukon Territory, the Supreme Court, and (g) in the Northwest Territories, the Supreme Court; 	«procureur général» Le procureur général ou solliciteur général d'une province où sont intentées des poursuites en vertu de la présente loi et, relativement : <ul style="list-style-type: none"> a) au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest; b) aux poursuites engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte, qui sont relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, sauf la présente loi, le procureur général du Canada. Est visé par la présente définition, sauf pour l'application des paragraphes 575(4) et 577(3), le substitut légitime desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada.
“territorial division” «circonscription...»	“territorial division” includes any province, county, union of counties, township, city, town, parish or other judicial division or place to which the context applies;	«quiconque», «individu», «personne» et «propriétaire» Sont notamment visés par ces expressions et autres expressions semblables Sa

“plaintif”
«plainte»**“poursuivant”**
«procureur général»**“prison”**
“Attorney...”**“procureur général”**
“Attorney...”**“quiconque”,**
“individu”,
“personne» et
“propriétaires”
“every...”

"testamentary instrument" «acte testamentaire»	“testamentary instrument” includes any will, codicil or other testamentary writing or appointment, during the life of the testator whose testamentary disposition it purports to be and after his death, whether it relates to real or personal property or to both;	Majesté et les corps publics, les personnes morales, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement.
"trustee" «fiduciaire»	“trustee” means a person who is declared by any Act to be a trustee or is, by the law of a province, a trustee, and, without restricting the generality of the foregoing, includes a trustee on an express trust created by deed, will or instrument in writing, or by parole;	«substance explosive» S'entend notamment : <i>a) de toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive;</i> <i>b) de toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance.</i>
"valuable security" «valeurs...»	“valuable security” includes <i>(a) an order, exchequer acquittance or other security that entitles or evidences the title of any person</i> <i>(i) to a share or interest in a public stock or fund or in any fund of a body corporate, company or society, or</i> <i>(ii) to a deposit in a savings bank or other bank,</i> <i>(b) any debenture, deed, bond, bill, note, warrant, order or other security for money or for payment of money,</i> <i>(c) a document of title to lands or goods wherever situated,</i> <i>(d) a stamp or writing that secures or evidences title to or an interest in a chattel personal, or that evidences delivery of a chattel personal, and</i> <i>(e) a release, receipt, discharge or other instrument evidencing payment of money;</i>	«titre de bien-fonds» Tout écrit qui constitue ou renferme la preuve du titre, ou d'une partie du titre, à un bien immeuble, ou à un intérêt dans un tel bien, ainsi que toute copie notariée, ou toute copie émise par un registrateur, d'un tel écrit, de même que le double de tout instrument, mémoire, certificat ou document, autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans une partie du Canada concernant l'enregistrement de titres, qui porte sur le titre à un bien immeuble ou à un intérêt dans un tel bien.
"wreck" «épave»	“wreck” includes the cargo, stores and tackle of a vessel and all parts of a vessel separated from the vessel, and the property of persons who belong to, are on board or have quitted a vessel that is wrecked, stranded or in distress at any place in Canada;	«titre de marchandises» Bordereau d'achat et de vente délivré à l'acheteur et au vendeur, connaissance, mandat, certificat ou ordre portant livraison ou transfert de marchandises ou de quelque autre chose ayant de la valeur, et tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, autorisant, ou étant donné comme autorisant, par endossement ou livraison, la personne ayant la possession du document à transférer ou recevoir toute marchandise représentée par ce titre, ou y mentionnée ou indiquée.
"writing" «écrit»	“writing” includes a document of any kind and any mode in which, and any material on which, words or figures, whether at length or abridged, are written, printed or otherwise expressed, or a map or plan is inscribed. R.S., c. C-34, s. 2; 1972, c. 13, s. 2, c. 17, s. 2; 1973-74, c. 17, s. 9; 1974-75-76, c. 19, ss. 1, 2, c. 48, s. 24, c. 93, s. 2; 1976-77, c. 35, s. 21; 1978-79, c. 11, s. 10; 1980-81-82-83, c. 125, s. 1.	«valeur» ou «effet appréciable» <i>a) Ordre, quittance de l'échiquier ou autre valeur donnant droit, ou constatant le titre de quelque personne :</i> <i>(i) soit à une action ou à un intérêt dans un stock ou fonds public ou dans tout fonds d'une personne morale, d'une compagnie ou d'une société,</i> <i>(ii) soit à un dépôt dans une banque d'épargne ou autre;</i>

- b) débenture, titre, obligation, billet, lettre, mandat, ordre ou autre garantie d'argent ou garantie du paiement d'argent;
- c) titre de bien-fonds ou de marchandises, où qu'ils se trouvent;
- d) timbre ou écrit qui assure ou constate un titre à un bien ou droit mobilier, ou à un intérêt dans ce bien ou droit, ou qui constate la livraison d'un bien ou droit mobilier;
- e) décharge, reçu, quittance ou autre instrument constatant le paiement de deniers.

«véhicule à moteur» À l'exception d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails, véhicule tiré, mû ou poussé par quelque moyen que ce soit, autre que la force musculaire.

véhicule à moteur
"motor..."

«voie publique» ou «grande route» Chemin auquel le public a droit d'accès, y compris les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin.

voie publique
ou "grande route"
"highway"

«voler» Le fait de commettre un vol. S.R., ch. C-34, art. 2; 1972, ch. 13, art. 2, ch. 17, art. 2; 1973-74, ch. 17, art. 9; 1974-75-76, ch. 19, art. 1 et 2, ch. 48, art. 24, ch. 93, art. 2; 1976-77, ch. 35, art. 21; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 1.

voler
"steal"

3. Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation. 1976-77, ch. 53, art. 2.

Renvois descriptifs

Descriptive cross-references

3. Where, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parenthesis that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parenthesis form no part of the provision in which they occur but shall be deemed to have been inserted for convenience of reference only. 1976-77, c. 53, s. 2.

PART I

General

Postcard a chattel, value

4. (1) For the purposes of this Act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition "property" in section 2 shall be deemed to be a chattel and to be equal in value to the amount of the postage, rate or duty expressed on its face.

Value of valuable security

(2) For the purposes of this Act, the following rules apply for the purpose of determining the value of a valuable security where value is material:

PARTIE I

Dispositions générales

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa c) de la définition de «biens» ou «propriétés» à l'article 2 est censé un bien meuble et d'une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé à sa face.

Une carte postale est un bien meuble

(2) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer la valeur d'un effet appréciable lorsque la valeur est essentielle :

Valeur d'un effet appréciable

- (a) where the valuable security is one mentioned in paragraph (a) or (b) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the value of the share, interest, deposit or unpaid money, as the case may be, that is secured by the valuable security;
- (b) where the valuable security is one mentioned in paragraph (c) or (d) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the value of the lands, goods, chattel personal or interest in the chattel personal, as the case may be; and
- (c) where the valuable security is one mentioned in paragraph (e) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the amount of money that has been paid.

Possession

(3) For the purposes of this Act,

- (a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly
- (i) has it in the actual possession or custody of another person, or
 - (ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and
- (b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Expressions taken from other Acts

(4) Where an offence that is dealt with in this Act relates to a subject that is dealt with in another Act, the words and expressions used in this Act with respect to that offence have, subject to this Act, the meaning assigned to them in that other Act.

Sexual intercourse

(5) For the purposes of this Act, sexual intercourse is complete on penetration to even the slightest degree, notwithstanding that seed is not emitted.

Service of process

(6) Where, pursuant to this Act, any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, service may be effected by delivering the process

- (a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

Possession

(3) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

- (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
- (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Expressions tirées d'autres lois

(4) Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se rattache à un sujet traité dans une autre loi, les termes employés dans la présente loi à l'égard de cette infraction s'entendent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, au sens de cette autre loi.

Rapports sexuels

(5) Pour l'application de la présente loi, les rapports sexuels sont complets s'il y a pénétration même au moindre degré et bien qu'il n'y ait pas émission de semence.

Signification des actes judiciaires

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une personne morale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise de l'acte judiciaire :

- a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au président du conseil de comté, au préfet ou à tout autre fonctionnaire en chef de la

Canadian Forces not affected

(b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof. R.S., c. C-34, s. 3; 1980-81-82-83, c. 125, s. 2.

Punishment

5. Nothing in this Act affects any law relating to the government of the Canadian Forces. R.S., c. C-34, s. 4.

6. (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

- (a) a person shall be deemed not to be guilty of that offence until he is convicted thereof; and
- (b) a person who is convicted of that offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

Offences outside Canada

(2) Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted in Canada for an offence committed outside Canada. R.S., c. C-34, s. 5.

Offences committed on aircraft

7. (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who

- (a) on or in respect of an aircraft
 - (i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or
 - (ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations, while the aircraft is in flight, or
 - (b) on any aircraft, while the aircraft is in flight if the flight terminated in Canada, commits an act or omission in or outside Canada that if committed in Canada would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

municipalité, ou au secrétaire, trésorier ou greffier de la municipalité;

b) dans le cas de toute autre personne morale, au gérant, au secrétaire ou à tout autre dirigeant de la personne morale ou d'une de ses succursales. S.R., ch. C-34, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 2.

5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'une des lois relatives à l'administration des Forces canadiennes. S.R., ch. C-34, art. 4.

Aucun effet sur les Forces canadiennes

6. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard :

- a) une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable;
- b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, nul ne peut être condamné au Canada pour une infraction commise à l'étranger. S.R., ch. C-34, art. 5.

Infractions commises à l'étranger

7. (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque :

- a) soit à bord d'un aéronef ou relativement à un aéronef :

(i) ou bien immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) ou bien loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol;

- b) soit à bord de tout aéronef, pendant que celui-ci est en vol, si le vol s'est terminé au Canada,

Infractions commises à bord d'un aéronef

commet dans les limites du Canada ou à l'étranger une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est

Idem

(2) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who

- (a) on an aircraft, while the aircraft is in flight, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada or on an aircraft registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act* would be an offence against section 76 or paragraph 77(a),
- (b) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 77(b), (c) or (e), or
- (c) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 77(d)

shall, if he is found anywhere in Canada, be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Offence against internationally protected person

(3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 431 (attack on official premises, etc.) used by him that if committed in Canada would be an offence against that section or section 235 (murder), 236 (manslaughter), 266 (assault), 267 (assault with a weapon or causing bodily harm), 268 (aggravated assault), 269 (unlawfully causing bodily harm), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 280 to 283 (abduction and detention of young persons) or 424 (threats against internationally protected persons) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

- (a) the act or omission is committed on a ship registered pursuant to any Act of Parliament;
- (b) the act or omission is committed on an aircraft
 - (i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger :

- a) soit à bord d'un aéronef pendant qu'il est en vol, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, constituerait une infraction aux termes de l'article 76 ou de l'alinéa 77a);
- b) soit relativement à un aéronef en service, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77b), c) ou e);
- c) soit relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77d),

est réputé, s'il est trouvé en un lieu quelconque du Canada, avoir commis cette action ou omission au Canada.

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'étranger, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, etc.), et qui, commis au Canada, constituerait une infraction aux termes de cet article ou des articles 235 (meurtre), 236 (homicide involontaire coupable), 266 (voies de fait), 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), 268 (voies de fait graves), 269 (infliction illégale de lésions corporelles), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 280 à 283 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne) ou 424 (menaces contre une personne jouissant d'une protection internationale) est réputé commis au Canada dans les cas suivants :

- a) cet acte est commis à bord d'un navire immatriculé en conformité avec une loi fédérale;
- b) cet acte est commis à bord d'un aéronef :
 - (i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

Infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under those regulations;

(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is present in Canada; or

(d) the act or omission is against

- (i) a person who enjoys the status of an internationally protected person by virtue of the functions that person performs on behalf of Canada, or
- (ii) a member of the family of a person described in subparagraph (i) who qualifies under paragraph (b) or (d) of the definition "internationally protected person" in section 2.

**Offences by
Public Service
employees**

(4) Every one who, while employed as an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* in a place outside Canada, commits an act or omission in that place that is an offence under the laws of that place and that, if committed in Canada, would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Jurisdiction

(5) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (2), (3) or (4), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where the person is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

**Where
previously tried
outside Canada**

(6) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (2), (3) or (4), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, the person shall be deemed to have been tried and convicted or acquitted, as the case may be, in Canada.

Consent

(7) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General of Canada if the accused is not a Canadian citizen.

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada;

d) l'acte est commis :

(i) soit contre une personne jouissant d'une protection internationale en raison des fonctions qu'elle exerce pour le compte du Canada,

(ii) soit contre tout membre de la famille d'une personne visée au sous-alinéa (i) remplissant les conditions prévues aux alinéas b) ou d) de la définition de «personne jouissant d'une protection internationale», à l'article 2.

(4) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre de fonctionnaire au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* dans un lieu situé à l'étranger, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

**Infractions
commises par
des employés de
la fonction
publique**

(5) Lorsqu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction aux termes des paragraphes (1), (2), (3) ou (4), est compétent le tribunal qui connaît des infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée cette personne, qui peut être jugée et condamnée par ce tribunal comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Compétence

(6) La personne jugée à l'étranger à la suite d'une action ou omission constituant une infraction aux termes des paragraphes (1), (2), (3) ou (4) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada.

**Cas d'un
jugement
antérieur à
l'étranger**

(7) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

Consentement

Definition of
"flight" and "in
flight"

(8) For the purposes of this section, of the definition "peace officer" in section 2 and of sections 76 and 77, "flight" means the act of flying or moving through the air and an aircraft shall be deemed to be in flight from the time when all external doors are closed following embarkation until the later of

- (a) the time at which any such door is opened for the purpose of disembarkation, and
- (b) where the aircraft makes a forced landing in circumstances in which the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them is not in control of the aircraft, the time at which control of the aircraft is restored to the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them.

Definition of
"in service"

(9) For the purposes of this section and section 77, an aircraft shall be deemed to be in service from the time when pre-flight preparation of the aircraft by ground personnel or the crew thereof begins for a specific flight until

- (a) the flight is cancelled before the aircraft is in flight,
 - (b) twenty-four hours after the aircraft, having commenced the flight, lands, or
 - (c) the aircraft, having commenced the flight, ceases to be in flight,
- whichever is the latest.

Evidence

(10) If in any proceedings under this Act a question arises as to whether any person is a person who is entitled, pursuant to international law, to special protection from any attack on his person, freedom or dignity, a certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs containing any statement of fact relevant to that question is admissible in evidence in those proceedings and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate. R.S., c. C-34, s. 6; 1972, c. 13, s. 3; 1974-75-76, c. 93, s. 3; 1980-81-82-83, c. 125, s. 3.

Application to
territories

8. (1) The provisions of this Act apply throughout Canada except

- (a) in the Yukon Territory, in so far as they are inconsistent with the *Yukon Act*; and

(8) Pour l'application du présent article, de la définition de «agent de la paix» à l'article 2 et des articles 76 et 77, «vol» et «voler» s'entendent du fait ou de l'action de se déplacer dans l'air et un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants :

- a) une des portes est ouverte en vue du débarquement;
- b) lorsque l'aéronef fait un atterrissage forcé dans des circonstances où son propriétaire ou exploitant ou une personne agissant pour leur compte n'a pas le contrôle de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef est rendu à son propriétaire ou exploitant ou à une personne agissant pour leur compte.

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 77, un aéronef est réputé être en service depuis le moment où le personnel non navigant ou son équipage commence les préparatifs pour un vol déterminé de l'appareil jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants :

- a) le vol est annulé avant que l'aéronef ne soit en vol;
- b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé le vol, atterrit;
- c) l'aéronef, ayant commencé le vol, cesse d'être en vol.

(10) Lors de poursuites intentées en vertu de la présente loi, tout certificat en apparence délivré sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est admissible en preuve et fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'il énonce et qui ont trait à la question de savoir si une personne a droit, conformément au droit international, à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité. S.R., ch. C-34, art. 6; 1972, ch. 13, art. 3; 1974-75-76, ch. 93, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 3.

8. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada, sauf :

- a) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le Yukon*;

Définition de
«vol» et «voler»Définition de
«en service»Application aux
territoires

Application of
criminal law of
England

(b) in the Northwest Territories, in so far as they are inconsistent with the *Northwest Territories Act*.

(2) The criminal law of England that was in force in a province immediately before April 1, 1955 continues in force in the province except as altered, varied, modified or affected by this Act or any other Act of the Parliament of Canada.

Common law
principles
continued

(3) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse for an act or a defence to a charge continues in force and applies in respect of proceedings for an offence under this Act or any other Act of Parliament except in so far as they are altered by or are inconsistent with this Act or any other Act of Parliament. R.S., c. C-34, s. 7.

Criminal
offences to be
under law of
Canada

9. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, no person shall be convicted

- (a) of an offence at common law;
- (b) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or
- (c) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before April 1, 1955, to impose punishment for contempt of court. R.S., c. C-34, s. 8.

Appeal

10. (1) Where a court, judge, justice or magistrate summarily convicts a person for a contempt of court committed in the face of the court and imposes punishment in respect thereof, that person may appeal

- (a) from the conviction; or
- (b) against the punishment imposed.

Idem

(2) Where a court or judge summarily convicts a person for a contempt of court not committed in the face of the court and punishment is imposed in respect thereof, that person may appeal

b) dans les Territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

(2) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant le 1^{er} avril 1955 demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(3) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sont incompatibles avec l'une d'elles. S.R., ch. C-34, art. 7.

9. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, nul ne peut être déclaré coupable des infractions suivantes :

- a) une infraction en *common law*;
- b) une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;
- c) une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'atteindre le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'un tribunal, juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal. S.R., ch. C-34, art. 8.

10. (1) Lorsqu'un tribunal, juge, juge de paix ou magistrat déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel :

- a) soit de la déclaration de culpabilité;
- b) soit de la peine imposée.

(2) Lorsqu'un tribunal ou juge déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel :

Application du
droit criminel
d'Angleterre

Principes de la
common law
maintenus

Les infractions
criminelles
tombent sous le
coup de la loi
canadienne

Appel

Idem

Part XXI applique	<p>(a) from the conviction; or (b) against the punishment imposed.</p> <p>(3) An appeal under this section lies to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and, for the purposes of this section, the provisions of Part XXI apply, with such modifications as the circumstances require. R.S., c. C-34, s. 9; 1972, c. 13, s. 4.</p>	<p>a) soit de la déclaration de culpabilité; b) soit de la peine imposée.</p> <p>(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour l'application du présent article, la partie XXI s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance. S.R., ch. C-34, art. 9; 1972, ch. 13, art. 4.</p>	La partie XXI s'applique
Civil remedy not suspended	<p>11. No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is a criminal offence. R.S., c. C-34, s. 10.</p>	<p>11. Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle. S.R., ch. C-34, art. 10.</p>	Recours civil non suspendu
Offence punishable under more than one Act	<p>12. Where an act or omission is an offence under more than one Act of Parliament, whether punishable by indictment or on summary conviction, a person who does the act or makes the omission is, unless a contrary intention appears, subject to proceedings under any of those Acts, but is not liable to be punished more than once for the same offence. R.S., c. C-34, s. 11.</p>	<p>12. Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plusieurs lois fédérales, qu'elle soit punissable sur acte d'accusation ou déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujettie aux procédures que prévoit l'une ou l'autre de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction. S.R., ch. C-34, art. 11.</p>	Infraction punissable en vertu de plusieurs lois
Child under twelve	<p>13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was under the age of twelve years. R.S., c. C-34, s. 12; 1980-81-82-83, c. 110, s. 72.</p>	<p>13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans. S.R., ch. C-34, art. 12; 1980-81-82-83, ch. 110, art. 72.</p>	Enfant de moins de douze ans
Consent to death	<p>14. No person is entitled to consent to have death inflicted on him, and such consent does not affect the criminal responsibility of any person by whom death may be inflicted on the person by whom consent is given. R.S., c. C-34, s. 14.</p>	<p>14. Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement. S.R., ch. C-34, art. 14.</p>	Consentement à la mort
Obedience to de facto law	<p>15. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission in obedience to the laws for the time being made and enforced by persons in <i>de facto</i> possession of the sovereign power in and over the place where the act or omission occurs. R.S., c. C-34, s. 15.</p>	<p>15. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant <i>de facto</i> le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission. S.R., ch. C-34, art. 15.</p>	Obéissance aux lois <i>de facto</i>
Insanity	<p>16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was insane.</p>	<p>16. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.</p>	Aliénation mentale
When insane	<p>(2) For the purposes of this section, a person is insane when the person is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders the person incapable of appreciating the nature and quality of an act or</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une</p>	Quand une personne est aliénée

Delusions

omission or of knowing that an act or omission is wrong.

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused that person to believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused the act or omission of that person.

Presumption of sanity

(4) Every one shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane. R.S., c. C-34, s. 16.

Compulsion by threats

17. A person who commits an offence under compulsion by threats of immediate death or bodily harm from a person who is present when the offence is committed is excused for committing the offence if the person believes that the threats will be carried out and if the person is not a party to a conspiracy or association whereby the person is subject to compulsion, but this section does not apply where the offence that is committed is high treason or treason, murder, piracy, attempted murder, sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, aggravated sexual assault, forcible abduction, robbery, assault with a weapon or causing bodily harm, aggravated assault, unlawfully causing bodily harm, arson or an offence under sections 280 to 283 (abduction and detention of young persons). R.S., c. C-34, s. 17; 1974-75-76, c. 105, s. 29; 1980-81-82-83, c. 125, s. 4.

Compulsion of spouse

18. No presumption arises that a married person who commits an offence does so under compulsion by reason only that the offence is committed in the presence of the spouse of that married person. R.S., c. C-34, s. 18; 1980-81-82-83, c. 125, s. 4.

Ignorance of the law

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence. R.S., c. C-34, s. 19.

Certain acts on holidays valid

20. A warrant or summons that is authorized by this Act or an appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance issued, given or entered into in accordance with Part XVI, XXI or XXVII may be issued, executed, given or entered into, as the case may be,

omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne peut être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit. S.R., ch. C-34, art. 16.

Hallucinations

Chacun est présumé sain d'esprit

Contrainte par menaces

17. Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle ne participe à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte. Toutefois, le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la haute trahison ou la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles, l'agression sexuelle grave, le rapt, le vol qualifié, l'agression armée ou infliction de lésions corporelles, les voies de fait graves, l'infliction illégale de lésions corporelles, le crime d'incendie ou l'une des infractions visées aux articles 280 à 283 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne). S.R., ch. C-34, art. 17; 1974-75-76, ch. 105, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 4.

18. Il n'y a aucune présomption qu'une personne mariée commettant une infraction agit ainsi par contrainte du seul fait qu'elle la commet en présence de son conjoint. S.R., ch. C-34, art. 18; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 4.

Contrainte d'un conjoint

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction. S.R., ch. C-34, art. 19.

Ignorance de la loi

20. Un mandat ou une sommation autorisés par la présente loi ou une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse ou un engagement délivrés, remis ou contractés en conformité avec les parties XVI, XXI ou XXVII peuvent être décernés, délivrés,

Certains actes peuvent être validement faits les jours fériés

on a holiday. R.S., c. C-34, s. 20; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 2.

exécutés, remis ou contractés, selon le cas, un jour férié. S.R., ch. C-34, art. 20; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 2.

Parties to Offences

Parties to offence

21. (1) Every one is a party to an offence who
 (a) actually commits it;
 (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
 (c) abets any person in committing it.

Common intention

(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence. R.S., c. C-34, s. 21.

Person counselling offence

22. (1) Where a person counsels or procures another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled or procured is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled or procured.

Idem

(2) Every one who counsels or procures another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other person commits in consequence of the counselling or procuring that the person who counselled or procured knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling or procuring. R.S., c. C-34, s. 22.

Accessory after the fact

23. (1) An accessory after the fact to an offence is one who, knowing that a person has been a party to the offence, receives, comforts or assists that person for the purpose of enabling that person to escape.

Husband or wife, when not accessory

(2) No married person whose spouse has been a party to an offence is an accessory after the fact to that offence by receiving, comforting or assisting the spouse for the purpose of enabling the spouse to escape. R.S., c. C-34, s. 23; 1974-75-76, c. 66, s. 7.

Attempts

24. (1) Every one who, having an intent to commit an offence, does or omits to do anything for the purpose of carrying out the inten-

Participants aux infractions

Participants à une infraction

21. (1) Participant à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

Intention commune

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction. S.R., ch. C-34, art. 21.

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction

22. (1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction ou l'y incite et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé ou incité participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou incitée.

Idem

(2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction ou l'y incite participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil ou de l'incitation et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé ou incité, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil ou de l'incitation. S.R., ch. C-34, art. 22.

Complice après le fait

23. (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Quand le conjoint n'est pas complice après le fait

(2) Nulle personne mariée dont le conjoint a participé à une infraction n'est un complice après le fait de cette infraction parce qu'elle reçoit, aide ou assiste le conjoint en vue de lui permettre de s'échapper. S.R., ch. C-34, art. 23; 1974-75-76, ch. 66, art. 7.

Tentatives

24. (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable.

tion is guilty of an attempt to commit the offence whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

Question of law

(2) The question whether an act or omission by a person who has an intent to commit an offence is or is not mere preparation to commit the offence, and too remote to constitute an attempt to commit the offence, is a question of law. R.S., c. C-34, s. 24.

Protection of Persons Administering and Enforcing the Law

Protection of persons acting under authority

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

- (a) as a private person,
- (b) as a peace officer or public officer,
- (c) in aid of a peace officer or public officer, or
- (d) by virtue of his office,

is, if he acts on reasonable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

Idem

(2) Where a person is required or authorized by law to execute a process or to carry out a sentence, that person or any person who assists him is, if that person acts in good faith, justified in executing the process or in carrying out the sentence notwithstanding that the process or sentence is defective or that it was issued or imposed without jurisdiction or in excess of jurisdiction.

When not protected

(3) Subject to subsection (4), a person is not justified for the purposes of subsection (1) in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless he believes on reasonable grounds that it is necessary for the purpose of preserving himself or any one under his protection from death or grievous bodily harm.

When protected

(4) A peace officer who is proceeding lawfully to arrest, with or without warrant, any person for an offence for which that person may be arrested without warrant, and every one lawfully assisting the peace officer, is justified, if the person to be arrested takes flight to

ble d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction. S.R., ch. C-34, art. 24.

Question de droit

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Protection des personnes autorisées

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si ceux-ci sont défectueux ou ont été délivrés sans juridiction ou au-delà de la juridiction.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Quand une personne n'est pas protégée

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si

Un agent de la paix qui empêche une évasion

avoid arrest, in using as much force as is necessary to prevent the escape by flight, unless the escape can be prevented by reasonable means in a less violent manner. R.S., c. C-34, s. 25.

la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. S.R., ch. C-34, art. 25.

Excessive force

26. Every one who is authorized by law to use force is criminally responsible for any excess thereof according to the nature and quality of the act that constitutes the excess. R.S., c. C-34, s. 26.

Use of force to prevent commission of offence

27. Every one is justified in using as much force as is reasonably necessary

- (a) to prevent the commission of an offence
 - (i) for which, if it were committed, the person who committed it might be arrested without warrant, and
 - (ii) that would be likely to cause immediate and serious injury to the person or property of anyone; or
- (b) to prevent anything being done that, on reasonable grounds, he believes would, if it were done, be an offence mentioned in paragraph (a). R.S., c. C-34, s. 27.

26. Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès. S.R., ch. C-34, art. 26.

27. Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

- a) pour empêcher la perpétration d'une infraction :
 - (i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,
 - (ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;
- b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a). S.R., ch. C-34, art. 27.

Recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction

Arrest of wrong person

28. (1) Where a person who is authorized to execute a warrant to arrest believes, in good faith and on reasonable grounds, that the person whom he arrests is the person named in the warrant, he is protected from criminal responsibility in respect thereof to the same extent as if that person were the person named in the warrant.

28. (1) Quiconque, étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée dans le mandat, possède à cet égard la même protection contre toute responsabilité pénale que si cette personne était celle que nomme le mandat.

Arrestation par erreur

Person assisting

(2) Where a person is authorized to execute a warrant to arrest,

(2) Lorsqu'une personne est autorisée à exécuter un mandat d'arrêt :

Personne qui aide à une arrestation

- (a) every one who, being called on to assist him, believes that the person in whose arrest he is called on to assist is the person named in the warrant, and
- (b) every keeper of a prison who is required to receive and detain a person who he believes has been arrested under the warrant, is protected from criminal responsibility in respect thereof to the same extent as if that person were the person named in the warrant. R.S., c. C-34, s. 28.

- a) quiconque, étant appelé à lui prêter main-forte, croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à aider est celle que nomme le mandat;
- b) tout gardien de prison qui est tenu de recevoir et de détenir une personne qu'il croit avoir été arrêtée aux termes du mandat, possèdent à cet égard la même protection contre toute responsabilité pénale que si cette personne était celle que nomme le mandat. S.R., ch. C-34, art. 28.

Duty of person arresting

29. (1) It is the duty of every one who executes a process or warrant to have it with

29. (1) Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la

Obligation de la personne qui opère une arrestation

Notice

him, where it is feasible to do so, and to produce it when requested to do so.

chosc est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

Failure to comply

(2) It is the duty of every one who arrests a person, whether with or without a warrant, to give notice to that person, where it is feasible to do so, of

(2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis :

- (a) the process or warrant under which he makes the arrest; or
- (b) the reason for the arrest.

- a) soit de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation;
- b) soit du motif de l'arrestation.

(3) Failure to comply with subsection (1) or (2) does not of itself deprive a person who executes a process or warrant, or a person who makes an arrest, or those who assist them, of protection from criminal responsibility. R.S., c. C-34, s. 29.

(3) L'omission de se conformer aux paragraphes (1) ou (2) ne prive pas, d'elle-même, une personne qui exécute un acte judiciaire ou un mandat, ou une personne qui opère une arrestation, ou celles qui lui prétent main-forte, de la protection contre la responsabilité pénale. S.R., ch. C-34, art. 29.

Preventing breach of peace

30. Every one who witnesses a breach of the peace is justified in interfering to prevent the continuance or renewal thereof and may detain any person who commits or is about to join in or to renew the breach of the peace, for the purpose of giving him into the custody of a peace officer, if he uses no more force than is reasonably necessary to prevent the continuance or renewal of the breach of the peace or than is reasonably proportioned to the danger to be apprehended from the continuance or renewal of the breach of the peace. R.S., c. C-34, s. 30.

30. Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation. S.R., ch. C-34, art. 30.

Inobservation

I.e fait
d'empêcher une
violation de la
paix

Arrest for breach of peace

31. (1) Every peace officer who witnesses a breach of the peace and every one who lawfully assists the peace officer is justified in arresting any person whom he finds committing the breach of the peace or who, on reasonable grounds, he believes is about to join in or renew the breach of the peace.

31. (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Arrestation
pour violation
de la paix

Giving person in charge

(2) Every peace officer is justified in receiving into custody any person who is given into his charge as having been a party to a breach of the peace by one who has, or who on reasonable grounds the peace officer believes has, witnessed the breach of the peace. R.S., c. C-34, s. 31.

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant participé à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, avoir été témoin de cette violation. S.R., ch. C-34, art. 31.

Garde de la
personne

Suppression of Riots

Répression des émeutes

Use of force to suppress riot

32. (1) Every peace officer is justified in using or in ordering the use of as much force as the peace officer believes, in good faith and on reasonable grounds,

32. (1) Tout agent de la paix est fondé à employer, ou à ordonner d'employer, la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables :

Emploi de la
force dans la
répression d'une
émeute

- (a) is necessary to suppress a riot; and

- a) d'une part, nécessaire pour réprimer une émeute;

Person bound by military law

(b) is not excessive, having regard to the danger to be apprehended from the continuance of the riot.

(2) Every one who is bound by military law to obey the command of his superior officer is justified in obeying any command given by his superior officer for the suppression of a riot unless the order is manifestly unlawful.

Obeying order of peace officer

(3) Every one is justified in obeying an order of a peace officer to use force to suppress a riot if

- (a) he acts in good faith; and
- (b) the order is not manifestly unlawful.

Apprehension of serious mischief

(4) Every one who, in good faith and on reasonable grounds, believes that serious mischief will result from a riot before it is possible to secure the attendance of a peace officer is justified in using as much force as he believes in good faith and on reasonable grounds,

- (a) is necessary to suppress the riot; and
- (b) is not excessive, having regard to the danger to be apprehended from the continuance of the riot.

Question of law

(5) For the purposes of this section, the question whether an order is manifestly unlawful or not is a question of law. R.S., c. C-34, s. 32.

Duty of officers if rioters do not disperse

33. (1) Where the proclamation referred to in section 67 has been made or an offence against paragraph 68(a) or (b) has been committed, it is the duty of a peace officer and of a person who is lawfully required by him to assist, to disperse or to arrest persons who do not comply with the proclamation.

Protection of officers

(2) No civil or criminal proceedings lie against a peace officer or a person who is lawfully required by a peace officer to assist him in respect of any death or injury that by reason of resistance is caused as a result of the performance by the peace officer or that person of a duty that is imposed by subsection (1).

Section not restrictive

(3) Nothing in this section limits or affects any powers, duties or functions that are conferred or imposed by this Act with respect to the suppression of riots. R.S., c. C-34, s. 33.

b) d'autre part, non excessive, eu égard au danger à craindre de la continuation de l'émeute.

(2) Quiconque est tenu, par la loi militaire, d'obéir au commandement de son officier supérieur est fondé à obéir à tout commandement donné par ce dernier en vue de la répression d'une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal.

(3) Toute personne est fondée à obéir à un ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de recourir à la force pour réprimer une émeute si, à la fois :

- a) elle agit de bonne foi;
- b) l'ordre n'est pas manifestement illégal.

(4) Quiconque, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, croit qu'avant qu'il soit possible d'obtenir la présence d'un agent de la paix une émeute aura des conséquences graves, est fondé à employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables :

- a) d'une part, nécessaire pour réprimer l'émeute;
- b) d'autre part, non excessive, eu égard au danger à craindre par suite de la continuation de l'émeute.

(5) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un ordre est manifestement illégal ou non constitue une question de droit. S.R., ch. C-34, art. 32.

Personnes assujetties à la loi militaire

Obéissance à un ordre d'un agent de la paix

Si des conséquences graves sont appréhendées

Question de droit

Obligation des agents si les émeutiers ne se dispersent pas

33. (1) Lorsque la proclamation mentionnée à l'article 67 a été faite ou qu'une infraction prévue à l'alinéa 68a) ou b) a été commise, un agent de la paix et une personne, à qui cet agent enjoint légalement de lui prêter main-forte, sont tenus de disperser ou d'arrêter ceux qui ne se conforment pas à la proclamation.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou pénale contre un agent de la paix, ou une personne à qui un agent de la paix a légalement enjoint de lui prêter main-forte, à l'égard de tout décès ou de toute blessure qui, en raison d'une résistance, est causé par suite de l'accomplissement, par l'agent de la paix ou cette personne, d'une obligation qu'impose le paragraphe (1).

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ni de modifier les pouvoirs ou fonctions que la présente loi confère ou impose relative-

Protection des agents

Article non restrictif

Self-defence
against
unprovoked
assault

Extent of
justification

Self-defence in
case of
aggression

Defence of Person

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

- (a) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and
- (b) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm. R.S., c. C-34, s. 34.

35. Every one who has without justification assaulted another but did not commence the assault with intent to cause death or grievous bodily harm, or has without justification provoked an assault on himself by another, may justify the use of force subsequent to the assault if

- (a) he uses the force
 - (i) under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence of the person whom he has assaulted or provoked, and
 - (ii) in the belief, on reasonable grounds, that it is necessary in order to preserve himself from death or grievous bodily harm;
- (b) he did not, at any time before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose, endeavour to cause death or grievous bodily harm; and
- (c) he declined further conflict and quitted or retreated from it as far as it was feasible to do so before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose. R.S., c. C-34, s. 35.

ment à la répression des émeutes. S.R., ch. C-34, art. 33.

Défense de la personne

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

- a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour apprêter que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
- b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. S.R., ch. C-34, art. 34.

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subseqüemment à l'attaque si, à la fois :

- a) il en fait usage :
 - (i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'apprêter que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,
 - (ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;
- b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;
- c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. S.R., ch. C-34, art. 35.

Légitime
défense contre
une attaque
sans provoca-
tion

Mesure de la
justification

Légitime
défense en cas
d'agression

Provocation

36. Provocation includes, for the purposes of sections 34 and 35, provocation by blows, words or gestures. R.S., c. C-34, s. 36.

Preventing assault

37. (1) Every one is justified in using force to defend himself or any one under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

Extent of justification

(2) Nothing in this section shall be deemed to justify the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent. R.S., c. C-34, s. 37.

Defence of personal property

38. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property, and every one lawfully assisting him, is justified

- (a) in preventing a trespasser from taking it, or
- (b) in taking it from a trespasser who has taken it,

if he does not strike or cause bodily harm to the trespasser.

Assault by trespasser

(2) Where a person who is in peaceable possession of personal property lays hands on it, a trespasser who persists in attempting to keep it or take it from him or from any one lawfully assisting him shall be deemed to commit an assault without justification or provocation. R.S., c. C-34, s. 38.

Defence with claim of right

39. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property under a claim of right, and every one acting under his authority, is protected from criminal responsibility for defending that possession, even against a person entitled by law to possession of it, if he uses no more force than is necessary.

Defence without claim of right

(2) Every one who is in peaceable possession of personal property, but does not claim it as of right or does not act under the authority of a person who claims it as of right, is not justified or protected from criminal responsibility for defending his possession against a person who is entitled by law to possession of it. R.S., c. C-34, s. 39.

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes. S.R., ch. C-34, art. 36.

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir. S.R., ch. C-34, art. 37.

*Defence of Property**Défense des biens*

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens meubles, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé :

- a) soit à empêcher un intrus de les prendre;
 - b) soit à les reprendre à l'intrus,
- s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

Provocation

Le fait d'empêcher une attaque

Mesure de la justification

Défense des biens meubles

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien meuble s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation. S.R., ch. C-34, art. 38.

Attaque par un intrus

Défense en vertu d'un droit invoqué

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri de toute responsabilité pénale en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

Défense sans droit invoqué

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quiconque prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à l'abri de responsabilité pénale s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien. S.R., ch. C-34, art. 39.

Defence of dwelling

40. Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using as much force as is necessary to prevent any person from forcibly breaking into or forcibly entering the dwelling-house without lawful authority. R.S., c. C-34, s. 40.

Defence of house or real property

41. (1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser therefrom, if he uses no more force than is necessary.

Assault by trespasser

(2) A trespasser who resists an attempt by a person who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, or a person lawfully assisting him or acting under his authority to prevent his entry or to remove him, shall be deemed to commit an assault without justification or provocation. R.S., c. C-34, s. 41.

Assertion of right to house or real property

42. (1) Every one is justified in peaceably entering a dwelling-house or real property by day to take possession of it if he, or a person under whose authority he acts, is lawfully entitled to possession of it.

Assault in case of lawful entry

(2) Where a person

- (a) not having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or
- (b) not acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults a person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be without justification or provocation.

(3) Where a person

- (a) having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or
- (b) acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

Trespasser provoking assault

Défense d'une maison d'habitation

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime. S.R., ch. C-34, art. 40.

Défense de la maison ou du bien immeuble

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Voies de fait par un intrus

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation. S.R., ch. C-34, art. 41.

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immeuble

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime

(2) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

- a) n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;
- b) n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

Voies de fait provoquées par l'intrus

(3) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

- a) est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;
- b) agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habita-

assaults any person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be provoked by the person who is entering. R.S., c. C-34, s. 42.

tion ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées provoquées par la personne qui entre. S.R., ch. C-34, art. 42.

Protection of Persons in Authority

Correction of child by force

43. Every schoolteacher, parent or person standing in the place of a parent is justified in using force by way of correction toward a pupil or child, as the case may be, who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances. R.S., c. C-34, s. 43.

Protection des personnes exerçant l'autorité

Discipline des enfants

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. S.R., ch. C-34, art. 43.

Master of ship maintaining discipline

44. The master or officer in command of a vessel on a voyage is justified in using as much force as he believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel. R.S., c. C-34, s. 44.

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire. S.R., ch. C-34, art. 44.

Discipline à bord d'un navire

Surgical operations

45. Every one is protected from criminal responsibility for performing a surgical operation on any person for the benefit of that person if

45. Toute personne est à l'abri de responsabilité pénale lorsqu'elle pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale si, à la fois :

Opérations chirurgicales

- (a) the operation is performed with reasonable care and skill; and
- (b) it is reasonable to perform the operation, having regard to the state of health of the person at the time the operation is performed and to all the circumstances of the case. R.S., c. C-34, s. 45.

- a) l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables;
- b) il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce. S.R., ch. C-34, art. 45.

art. 45.

PART II

OFFENCES AGAINST PUBLIC ORDER

PARTIE II

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

High treason

Treason and other Offences against the Queen's Authority and Person

46. (1) Every one commits high treason who, in Canada,

- (a) kills or attempts to kill Her Majesty, or does her any bodily harm tending to death or destruction, maims or wounds her, or imprisons or restrains her;
- (b) levies war against Canada or does any act preparatory thereto; or

Trahison et autres infractions contre l'autorité et la personne de la reine

46. (1) Commet une haute trahison quiconque, au Canada, selon le cas :

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
- b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;

Haute trahison

	(c) assists an enemy at war with Canada, or any armed forces against whom Canadian Forces are engaged in hostilities, whether or not a state of war exists between Canada and the country whose forces they are.	c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent.
Treason	<p>(2) Every one commits treason who, in Canada,</p> <p>(a) uses force or violence for the purpose of overthrowing the government of Canada or a province;</p> <p>(b) without lawful authority, communicates or makes available to an agent of a state other than Canada, military or scientific information or any sketch, plan, model, article, note or document of a military or scientific character that he knows or ought to know may be used by that state for a purpose prejudicial to the safety or defence of Canada;</p> <p>(c) conspires with any person to commit high treason or to do anything mentioned in paragraph (a);</p> <p>(d) forms an intention to do anything that is high treason or that is mentioned in paragraph (a) and manifests that intention by an overt act; or</p> <p>(e) conspires with any person to do anything mentioned in paragraph (b) or forms an intention to do anything mentioned in paragraph (b) and manifests that intention by an overt act.</p>	<p>(2) Commet une trahison quiconque, au Canada, selon le cas :</p> <p>a) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;</p> <p>b) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État étranger, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou tout croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que cet État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;</p> <p>c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a);</p> <p>d) forme le dessein de commettre une haute trahison ou d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a) et révèle ce dessein par un acte manifeste;</p> <p>e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) et révèle ce dessein par un acte manifeste.</p>
Canadian citizen	(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), a Canadian citizen or a person who owes allegiance to Her Majesty in right of Canada,	(3) Nonobstant les paragraphes (1) ou (2), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada et qui, se trouvant au Canada ou à l'étranger, accomplit une chose mentionnée :
	<p>(a) commits high treason if, while in or out of Canada, he does anything mentioned in subsection (1); or</p> <p>(b) commits treason if, while in or out of Canada, he does anything mentioned in subsection (2).</p>	<p>a) au paragraphe (1), commet une haute trahison;</p> <p>b) au paragraphe (2), commet une trahison.</p>
Overt act	(4) Where it is treason to conspire with any person, the act of conspiring is an overt act of treason. R.S., c. C-34, s. 46; 1974-75-76, c. 105, s. 2.	(4) Lorsqu'une conspiration avec toute personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison. S.R., ch. C-34, art. 46; 1974-75-76, ch. 105, art. 2.
Punishment for high treason	47. (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.	Peine applicable à la haute trahison
Punishment for treason	(2) Every one who commits treason is guilty of an indictable offence and liable	Peine applicable à la trahison

- (a) to be sentenced to imprisonment for life if he is guilty of an offence under paragraph 46(2)(a), (c) or (d);
 (b) to be sentenced to imprisonment for life if he is guilty of an offence under paragraph 46(2)(b) or (e) committed while a state of war exists between Canada and another country; or
 (c) to be sentenced to imprisonment for a term not exceeding fourteen years if he is guilty of an offence under paragraph 46(2)(b) or (e) committed while no state of war exists between Canada and another country.

Corroboration

(3) No person shall be convicted of high treason or treason on the evidence of only one witness, unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Minimum punishment

(4) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment. R.S., c. C-34, s. 47; 1974-75-76, c. 105, s. 2.

Limitation

48. (1) No proceedings for an offence of treason as defined by paragraph 46(2)(a) shall be commenced more than three years after the time when the offence is alleged to have been committed.

Information for treasonable words

(2) No proceedings shall be commenced under section 47 in respect of an overt act of treason expressed or declared by open and considered speech unless

- (a) an information setting out the overt act and the words by which it was expressed or declared is laid under oath before a justice within six days after the time when the words are alleged to have been spoken; and
 (b) a warrant for the arrest of the accused is issued within ten days after the time when the information is laid. R.S., c. C-34, s. 48; 1974-75-76, c. 105, s. 29.

Acts intended to alarm Her Majesty or break public peace

Prohibited Acts

49. Every one who wilfully, in the presence of Her Majesty,

- (a) does an act with intent to alarm Her Majesty or to break the public peace, or

- a) aux alinéas 46(2)a, c) ou d), l'emprisonnement à perpétuité;
 b) aux alinéas 46(2)b ou e), l'emprisonnement à perpétuité s'il existe un état de guerre entre le Canada et un autre pays;
 c) aux alinéas 46(2)b ou e), un emprisonnement maximal de quatorze ans en l'absence d'un tel état de guerre.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de haute trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.

(4) Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimale. S.R., ch. C-34, art. 47; 1974-75-76, ch. 105, art. 2.

48. (1) Les poursuites à l'égard d'un crime de trahison visé à l'alinéa 46(2)a) se prescrivent par trois ans à compter du moment où le crime aurait été commis.

(2) Nulle procédure ne peut être intentée, sous le régime de l'article 47, à l'égard d'un acte manifeste de trahison exprimé ou déclaré au moyen de propos publics et réfléchis, à moins que :

- a) d'une part, une dénonciation énonçant l'acte manifeste et les mots par lesquels il a été exprimé ou déclaré ne soit faite sous serment devant un juge de paix dans les six jours à compter du moment où les mots auraient été prononcés;
 b) d'autre part, un mandat pour l'arrestation de l'accusé ne soit émis dans les dix jours après que la dénonciation a été faite. S.R., ch. C-34, art. 48; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

Actes prohibés

49. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté :

Dénonciation de paroles de trahison

Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique

Assisting alien enemy to leave Canada, or omitting to prevent treason

(b) does an act that is intended or is likely to cause bodily harm to Her Majesty, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 49.

50. (1) Every one commits an offence who (a) incites or wilfully assists a subject of (i) a state that is at war with Canada, or (ii) a state against whose forces Canadian Forces are engaged in hostilities, whether or not a state of war exists between Canada and the state whose forces they are, to leave Canada without the consent of the Crown, unless the accused establishes that assistance to the state referred to in subparagraph (i) or the forces of the state referred to in subparagraph (ii), as the case may be, was not intended thereby; or (b) knowing that a person is about to commit high treason or treason does not, with all reasonable dispatch, inform a justice of the peace or other peace officer thereof or make other reasonable efforts to prevent that person from committing high treason or treason.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 50; 1974-75-76, c. 105, s. 29.

Intimidating Parliament or legislature

51. Every one who does an act of violence in order to intimidate Parliament or the legislature of a province is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 51.

Sabotage

52. (1) Every one who does a prohibited act for a purpose prejudicial to (a) the safety, security or defence of Canada, or (b) the safety or security of the naval, army or air forces of any state other than Canada that are lawfully present in Canada,

a) soit accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique;

b) soit accompli un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles à Sa Majesté. S.R., ch. C-34, art. 49.

50. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) incite ou volontairement aide un sujet :

(i) soit d'un État en guerre contre le Canada,

(ii) soit d'un État contre les forces duquel les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent,

à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas;

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une haute trahison ou une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre une haute trahison ou une trahison.

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 50; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

Peine

51. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement ou la législature d'une province. S.R., ch. C-34, art. 51.

Intimider le Parlement ou une législature

52. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable :

a) soit à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada;

b) soit à la sécurité ou à la sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces

Sabotage

Definition of
"prohibited
act"

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) In this section, "prohibited act" means an act or omission that

- (a) impairs the efficiency or impedes the working of any vessel, vehicle, aircraft, machinery, apparatus or other thing; or
- (b) causes property, by whomever it may be owned, to be lost, damaged or destroyed.

Saving

(3) No person does a prohibited act within the meaning of this section by reason only that

- (a) he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree on any matter relating to his employment;
- (b) he stops work as a result of the failure of his employer and a bargaining agent acting on his behalf to agree on any matter relating to his employment; or
- (c) he stops work as a result of his taking part in a combination of workmen or employees for their own reasonable protection as workmen or employees.

Idem

(4) No person does a prohibited act within the meaning of this section by reason only that he attends at or near or approaches a dwelling-house or place for the purpose only of obtaining or communicating information. R.S., c. C-34, s. 52.

Inciting to
mutiny

53. Every one who

- (a) attempts, for a traitorous or mutinous purpose, to seduce a member of the Canadian Forces from his duty and allegiance to Her Majesty, or
- (b) attempts to incite or to induce a member of the Canadian Forces to commit a traitorous or mutinous act,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 53.

Assisting
deserter

54. Every one who aids, assists, harbours or conceals a person who he knows is a deserter or absentee without leave from the Canadian Forces is guilty of an offence punishable on summary conviction, but no proceedings shall be instituted under this section without the

aériennes de tout État étranger qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, «acte prohibé» s'entend d'un acte ou d'une omission qui, selon le cas :

- a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose;
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait, selon le cas :

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur toute question touchant son emploi;
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur toute question touchant son emploi;
- c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements. S.R., ch. C-34, art. 52.

Définition de
«acte prohibé»

Idem

53. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des Forces canadiennes de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté;
- b) tente d'inciter ou d'induire un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie. S.R., ch. C-34, art. 53.

Incitation à la
mutinerie

54. Quiconque aide, assiste, recèle ou cache un individu qu'il sait être un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Aucune poursuite ne peut cependant

Aider un
déserteur

consent of the Attorney General of Canada.
R.S., c. C-34, s. 54.

Evidence of
overt acts

55. In proceedings for an offence against any provision in section 47 or sections 49 to 53, no evidence is admissible of an overt act unless that overt act is set out in the indictment or unless the evidence is otherwise relevant as tending to prove an overt act that is set out therein. R.S., c. C-34, s. 55.

Offences in
relation to
members of
R.C.M.P.

56. Every one who wilfully

- (a) procures, persuades or counsels a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave,
- (b) aids, assists, harbours or conceals a member of the Royal Canadian Mounted Police who he knows is a deserter or absentee without leave, or
- (c) aids or assists a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave, knowing that the member is about to desert or absent himself without leave,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 57.

être intentée aux termes du présent article sans le consentement du procureur général du Canada. S.R., ch. C-34, art. 54.

Preuve d'actes
manifestes

55. Dans des poursuites pour une infraction visée à l'article 47 ou à l'un des articles 49 à 53, nulle preuve n'est admissible d'un acte manifeste, à moins que celui-ci ne soit mentionné dans l'acte d'accusation ou que la preuve ne soit autrement pertinente comme tendant à prouver un acte manifeste y énoncé. S.R., ch. C-34, art. 55.

Infractions
relatives aux
membres de la
Gendarmerie
royale du
Canada

56. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, de propos délibéré :

- a) soit incite un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserter ou à s'absenter sans permission, ou l'en persuade ou le lui conseille;
- b) soit aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il sait être un déserteur ou absent sans permission;
- c) soit aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserter ou à s'absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de déserter ou de s'absenter sans permission. S.R., ch. C-34, art. 57.

Passports

Forgery of or
uttering forged
passport

57. (1) Every one who, while in or out of Canada,

- (a) forges a passport, or
- (b) knowing that a passport is forged
 - (i) uses, deals with or acts on it, or
 - (ii) causes or attempts to cause any person to use, deal with or act on it, as if the passport were genuine,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

False statement
to procure
passport

(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purposes of procuring a passport for himself or any other person, makes a written or oral statement that he knows is false or misleading is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

57. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a) fait un faux passeport;
- b) sachant qu'un passeport est faux :
 - (i) soit s'en sert, le traite ou lui donne suite,
 - (ii) soit détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme s'il était authentique.

Faux ou usage
de faux en
matière de
passeport

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, dans le dessein d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

Fausse
déclaration
pour l'obtention
d'un passeport

Possession of forged, etc., passport

(3) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession a forged passport or a passport in respect of which an offence under subsection (2) has been committed is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Special provisions applicable

(4) For the purposes of proceedings under this section,

- (a) the place where a passport was forged is not material; and
- (b) the definition "false document" in section 321, section 366 and subsection 367(2) are applicable with such modifications as the circumstances require.

Definition of "passport"

(5) In this section, "passport" means a document issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs for the purpose of identifying the holder thereof. R.S., c. C-34, s. 58.

Fraudulent use of certificate of citizenship

58. (1) Every one who, while in or out of Canada,

- (a) uses a certificate of citizenship or a certificate of naturalization for a fraudulent purpose, or
- (b) being a person to whom a certificate of citizenship or a certificate of naturalization has been granted, knowingly parts with the possession of that certificate with intent that it should be used for a fraudulent purpose,

 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of "certificate of citizenship" and "certificate of naturalization"

(2) In this section, "certificate of citizenship" and "certificate of naturalization", respectively, mean a certificate of citizenship and a certificate of naturalization as defined by the *Citizenship Act*. R.S., c. C-34, s. 59; 1974-75-76, c. 108, s. 41.

Possession d'un passeport faux, etc.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).

(4) Aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article :

- a) il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait;
- b) la définition de «faux document» à l'article 321, l'article 366 et le paragraphe 367(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Dispositions spéciales applicables

Définition de "passeport"

(5) Au présent article, «passeport» désigne un document émis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire. S.R., ch. C-34, art. 58.

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

58. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse;
- b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.

Définition de "certificat de citoyenneté" et de "certificat de naturalisation"

(2) Au présent article, «certificat de citoyenneté» et «certificat de naturalisation» s'entendent au sens de la *Loi sur la citoyenneté*. S.R., ch. C-34, art. 59; 1974-75-76, ch. 108, art. 41.

Sedition

Seditious words

59. (1) Seditious words are words that express a seditious intention.

Paroles séditieuses

Seditious libel

(2) A seditious libel is a libel that expresses a seditious intention.

Libelle séditieux

Seditious conspiracy

(3) A seditious conspiracy is an agreement between two or more persons to carry out a seditious intention.

Conspiration séditieuse

Seditious intention

(4) Without limiting the generality of the meaning of the expression "seditious inten-

Sédition

59. (1) Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

Paroles séditieuses

(2) Le libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

Libelle séditieux

(3) Une conspiration séditieuse est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditieuse.

Conspiration séditieuse

(4) Sans que soit limitée la généralité de la signification de «intention séditieuse», est pré-

Intention séditieuse

Exception

tion", every one shall be presumed to have a seditious intention who

- (a) teaches or advocates, or
- (b) publishes or circulates any writing that advocates,

the use, without the authority of law, of force as a means of accomplishing a governmental change within Canada. R.S., c. C-34, s. 60.

60. Notwithstanding subsection 59(4), no person shall be deemed to have a seditious intention by reason only that he intends, in good faith,

- (a) to show that Her Majesty has been misled or mistaken in her measures;
- (b) to point out errors or defects in
 - (i) the government or constitution of Canada or a province,
 - (ii) Parliament or the legislature of a province, or
 - (iii) the administration of justice in Canada;
- (c) to procure, by lawful means, the alteration of any matter of government in Canada; or
- (d) to point out, for the purpose of removal, matters that produce or tend to produce feelings of hostility and ill-will between different classes of persons in Canada. R.S., c. C-34, s. 61.

Punishment of seditious offences

61. Every one who

- (a) speaks seditious words,
- (b) publishes a seditious libel, or
- (c) is a party to a seditious conspiracy,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 62.

Offences in relation to military forces

62. (1) Every one who wilfully

- (a) interferes with, impairs or influences the loyalty or discipline of a member of a force,
- (b) publishes, edits, issues, circulates or distributes a writing that advises, counsels or urges insubordination, disloyalty, mutiny or refusal of duty by a member of a force, or
- (c) advises, counsels, urges or in any manner causes insubordination, disloyalty, mutiny or refusal of duty by a member of a force,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

sumé avoir une intention séditieuse quiconque, selon le cas :

- a) enseigne ou préconise;
- b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise,

l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada. S.R., ch. C-34, art. 60.

60. Nonobstant le paragraphe 59(4), nul n'est censé avoir une intention séditieuse du seul fait qu'il entend, de bonne foi :

- a) démontrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;
- b) signaler des erreurs ou défectuosités dans :
 - (i) le gouvernement ou la constitution du Canada ou d'une province,
 - (ii) le Parlement ou la législature d'une province,
 - (iii) l'administration de la justice au Canada;
- c) amener, par des moyens légaux, des modifications de quelque matière de gouvernement au Canada;
- d) signaler, afin qu'il y soit remédié, des questions qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité et de malveillance entre diverses classes de personnes au Canada. S.R., ch. C-34, art. 61.

61. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) prononce des paroles séditieuses;
- b) publie un libelle séditieux;
- c) participe à une conspiration séditieuse. S.R., ch. C-34, art. 62.

62. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, volontairement :

- a) soit entrave ou diminue la fidélité ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;
- b) soit publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir;
- c) soit conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un

Exception

Punition des infractions séditieuses

Infractions relatives aux forces militaires

Definition of
"member of a
force"

(2) In this section, "member of a force" means a member of
 (a) the Canadian Forces; or
 (b) the naval, army or air forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada. R.S., c. C-34, s. 63.

membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

(2) Au présent article, «membre d'une force» désigne, selon le cas :

- a) un membre des Forces canadiennes;
- b) un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État étranger qui sont légitimement présentes au Canada. S.R., ch. C-34, art. 63.

Définition de
"membre d'une
force"

Unlawful
assembly

63. (1) An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when they are assembled as to cause persons in the neighbourhood of the assembly to fear, on reasonable grounds, that they
 (a) will disturb the peace tumultuously; or
 (b) will by that assembly needlessly and without reasonable cause provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

Attroupements illégaux et émeutes

63. (1) Un attroupelement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupelement :

- a) soit qu'ils ne troubent la paix tumultueusement;
- b) soit que, par cet attroupelement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

Attroupelement
illégal

Lawful
assembly
becoming
unlawful

(2) Persons who are lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in a manner that would have made the assembly unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupelement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupelement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

Quand une
assemblée
légitime devient
un attroupe-
ment illégal

Exception

(3) Persons are not unlawfully assembled by reason only that they are assembled to protect the dwelling-house of any one of them against persons who are threatening to break and enter it for the purpose of committing an indictable offence therein. R.S., c. C-34, s. 64.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupelement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel. S.R., ch. C-34, art. 64.

Exception

Riot

64. A riot is an unlawful assembly that has begun to disturb the peace tumultuously. R.S., c. C-34, s. 65.

64. Une émeute est un attroupelement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. S.R., ch. C-34, art. 65.

Émeute

Punishment of
rioter

65. Every one who takes part in a riot is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 66.

65. Quiconque prend part à une émeute est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. S.R., ch. C-34, art. 66.

Punition des
émeutiers

Punishment for
unlawful
assembly

66. Every one who is a member of an unlawful assembly is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 67.

66. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque participe à un attroupelement illégal. S.R., ch. C-34, art. 67.

Punition d'un
attroupe-
ment illégal

Reading proclamation

67. A justice, mayor or sheriff, or the lawful deputy of a mayor or sheriff, who receives notice that, at any place within his jurisdiction, twelve or more persons are unlawfully and riotously assembled together shall go to that place and, after approaching as near as safely he may do, if he is satisfied that a riot is in progress, shall command silence and thereupon make or cause to be made in a loud voice a proclamation in the following words or to the like effect:

Her Majesty the Queen charges and commands all persons being assembled immediately to disperse and peaceably to depart to their habitations or to their lawful business on the pain of being guilty of an offence for which, on conviction, they may be sentenced to imprisonment for life. GOD SAVE THE QUEEN.

R.S., c. C-34, s. 68.

Offences related to proclamation

68. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life who

(a) opposes, hinders or assaults, wilfully and with force, a person who begins to make or is about to begin to make or is making the proclamation referred to in section 67 so that it is not made;

(b) does not peaceably disperse and depart from a place where the proclamation referred to in section 67 is made within thirty minutes after it is made; or

(c) does not depart from a place within thirty minutes when he has reasonable grounds to believe that the proclamation referred to in section 67 would have been made in that place if some person had not opposed, hindered or assaulted, wilfully and with force, a person who would have made it.

R.S., c. C-34, s. 69.

Neglect by peace officer

69. A peace officer who receives notice that there is a riot within his jurisdiction and, without reasonable excuse, fails to take all reasonable steps to suppress the riot is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 70.

Orders by Governor in Council

70. (1) The Governor in Council may, by proclamation, make orders

Unlawful Drilling

67. Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutière, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, s'il est convaincu qu'une émeute est en cours, ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou en termes équivalents :

Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être coupables d'une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. DIEU SAUVE LA REINE.

S.R., ch. C-34, art. 68.

68. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de l'emprisonnement à perpétuité ceux qui, selon le cas :

a) volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent une personne qui commence à faire la proclamation mentionnée à l'article 67, ou est sur le point de commencer à la faire ou est en train de la faire, de telle sorte qu'il n'y a pas de proclamation;

b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 67 est faite, dans un délai de trente minutes après qu'elle a été faite;

c) ne quittent pas un lieu dans un délai de trente minutes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la proclamation mentionnée à l'article 67 y aurait été faite si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait faite. S.R., ch. C-34, art. 69.

Infractions relatives à la proclamation

69. Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. S.R., ch. C-34, art. 70.

Négligence d'un agent de la paix

Exercices illégaux

70. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, prendre des décrets :

Décrets du gouverneur en conseil

- (a) to prohibit assemblies, without lawful authority, of persons for the purpose
- (i) of training or drilling themselves,
 - (ii) of being trained or drilled to the use of arms, or
 - (iii) of practising military exercises; or
- (b) to prohibit persons when assembled for any purpose from training or drilling themselves or from being trained or drilled.

General or special order

- (2) An order that is made under subsection (1) may be general or may be made applicable to particular places, districts or assemblies to be specified in the order.

Punishment

- (3) Every one who contravenes an order made under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 71.

a) interdisant des réunions de personnes, sans autorisation légale, dans le dessein :

- (i) soit de s'entraîner ou de faire l'exercice,
- (ii) soit de se faire entraîner ou exercer au maniement des armes,
- (iii) soit d'exécuter des évolutions militaires;

b) interdisant à des personnes, assemblées pour quelque fin, de s'entraîner ou de faire l'exercice ou de se faire entraîner ou exercer.

- (2) Un décret pris aux termes du paragraphe (1) peut être en général ou rendu applicable à des localités, des districts ou des réunions particulières, spécifiés par le décret.

Décret général ou spécial

Peine

Duelling

- 71.** Every one who
- (a) challenges or attempts by any means to provoke another person to fight a duel,
 - (b) attempts to provoke a person to challenge another person to fight a duel, or
 - (c) accepts a challenge to fight a duel,
- is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 72.

*Duels**Duels*

Forcible entry

- 72.** (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace, whether or not he is entitled to enter.

Forcible detainer

- (2) A person commits forcible detainer when, being in actual possession of real property without colour of right, he detains it in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace, against a person who is entitled by law to possession of it.

- 71.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne à se battre en duel;
- b) tente de provoquer quelqu'un à défier une autre personne à se battre en duel;
- c) accepte un défi à se battre en duel. S.R., ch. C-34, art. 72.

Duel

Prise de possession par la force

- 72.** (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, que cette personne ait ou non le droit de prendre possession.

Prise de possession par la force

- (2) La détention par la force a lieu lorsqu'une personne, étant en possession effective d'un bien immeuble sans apparence de droit, le détient d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

Détenion par la force

Questions of law

(3) The questions whether a person is in actual and peaceable possession or is in actual possession without colour of right are questions of law. R.S., c. C-34, s. 73.

Punishment

73. Every one who commits forcible entry or forcible detainer is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 74.

Piracy by law of nations

74. (1) Every one commits piracy who does any act that, by the law of nations, is piracy.

Punishment

(2) Every one who commits piracy while in or out of Canada is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 75; 1974-75-76, c. 105, s. 3.

Piratical acts

75. Every one who, while in or out of Canada,

- (a) steals a Canadian ship,
- (b) steals or without lawful authority throws overboard, damages or destroys anything that is part of the cargo, supplies or fittings in a Canadian ship,
- (c) does or attempts to do a mutinous act on a Canadian ship, or
- (d) counsels or procures a person to do anything mentioned in paragraph (a), (b) or (c),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 76.

Hijacking

76. Every one who, unlawfully, by force or threat thereof, or by any other form of intimidation, seizes or exercises control of an aircraft with intent

- (a) to cause any person on board the aircraft to be confined or imprisoned against his will,
- (b) to cause any person on board the aircraft to be transported against his will to any place other than the next scheduled place of landing of the aircraft,
- (c) to hold any person on board the aircraft for ransom or to service against his will, or

(3) Les questions de savoir si une personne est en possession effective et paisible ou est en possession effective sans apparence de droit, constituent des questions de droit. S.R., ch. C-34, art. 73.

73. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une prise de possession par la force ou une détention par la force. S.R., ch. C-34, art. 74.

Piracy

74. (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. S.R., ch. C-34, art. 75; 1974-75-76, ch. 105, art. 3.

75. Quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a) vole un navire canadien;
- b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien;
- c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien;
- d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c), ou l'y incite,

est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 76.

*Offences Relating to Aircraft**Infractions relatives aux aéronefs*

76. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention, selon le cas :

- a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef;
- b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissement

Endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight

(d) to cause the aircraft to deviate in a material respect from its flight plan,
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. 1972, c. 13, s. 6.

Offensive weapons and explosive substances

77. Every one who
(a) on board an aircraft in flight, commits an assault that is likely to endanger the safety of the aircraft,

(b) causes damage to an aircraft in service that renders the aircraft incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,
(c) places or causes to be placed on board an aircraft in service anything that is likely to cause damage to the aircraft that will render it incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,
(d) causes damages to or interferes with the operation of any air navigation facility where the damage or interference is likely to endanger the safety of an aircraft in flight, or
(e) endangers the safety of an aircraft in flight by communicating to any other person any information that he knows to be false,
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. 1972, c. 13, s. 6.

Definition of "civil aircraft"

78. (1) Every one, other than a peace officer engaged in the execution of his duty, who takes on board a civil aircraft an offensive weapon or any explosive substance

(a) without the consent of the owner or operator of the aircraft or of a person duly authorized by either of them to consent thereto, or
(b) with the consent referred to in paragraph (a) but without complying with all terms and conditions on which the consent was given,
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the adminis-

suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef;

c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service;

d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol. 1972, ch. 13, art. 6.

77. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, selon le cas :

a) à bord d'un aéronef en vol, se livre à des voies de fait susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef;

b) cause à un aéronef en service des dommages qui le mettent hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol;

c) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service toute chose susceptible de causer à l'aéronef des dommages qui le mettront hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol;

d) cause des dommages à une installation servant à la navigation aérienne ou fait obstacle à son fonctionnement, lorsque ces dommages ou ces interventions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol;

e) porte atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol en communiquant à une autre personne des renseignements qu'il sait être faux. 1972, ch. 13, art. 6.

Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler

78. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, transporte à bord d'un aéronef civil une arme offensive ou une substance explosive :

a) soit sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre à donner ce consentement;

b) soit avec le consentement mentionné à l'alinéa a) mais sans satisfaire à toutes les conditions auxquelles le consentement était subordonné.

Armes offensives et substances explosives

(2) Pour l'application du présent article, «aéronef civil» désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes

Définition de «aéronef civil»

tration or enforcement of the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or the *Excise Act*, 1972, c. 13, s. 6.

préposées à l'application de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur l'accise*, 1972, ch. 13, art. 6.

Dangerous Substances

Duty of care re explosive

79. Every one who has an explosive substance in his possession or under his care or control is under a legal duty to use reasonable care to prevent bodily harm or death to persons or damage to property by that explosive substance. R.S., c. C-34, s. 77.

Breach of duty

80. Every one who, being under a legal duty within the meaning of section 79, fails without lawful excuse to perform that duty, is guilty of an indictable offence and, if as a result an explosion of an explosive substance occurs that

- (a) causes death or is likely to cause death to any person, is liable to imprisonment for life; or
- (b) causes bodily harm or damage to property or is likely to cause bodily harm or damage to property, is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 78.

Using explosives

- 81.** (1) Every one commits an offence who
- (a) does anything with intent to cause an explosion of an explosive substance that is likely to cause serious bodily harm or death to persons or is likely to cause serious damage to property;
 - (b) with intent to do bodily harm to any person
 - (i) causes an explosive substance to explode,
 - (ii) sends or delivers to a person or causes a person to take or receive an explosive substance or any other dangerous substance or thing, or
 - (iii) places or throws anywhere or at or on a person a corrosive fluid, explosive substance or any other dangerous substance or thing;
 - (c) with intent to destroy or damage property without lawful excuse, places or throws an explosive substance anywhere; or
 - (d) makes or has in his possession or has under his care or control any explosive substance with intent thereby

Substances dangereuses

Obligation de prendre des précautions à l'égard d'explosifs

79. Quiconque a une substance explosive en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, est dans l'obligation légale de prendre des précautions raisonnables pour que cette substance explosive ne cause ni blessures corporelles, ni dommages à la propriété, ni la mort de personnes. S.R., ch. C-34, art. 77.

Manque de précautions

80. Est coupable d'un acte criminel quiconque, étant dans une obligation légale au sens de l'article 79, manque, sans excuse légitime, à s'acquitter de cette obligation, et s'il en résulte l'explosion d'une substance explosive qui :

- a) cause la mort ou est susceptible de causer la mort d'une personne, est passible d'un emprisonnement à perpétuité;
- b) cause, ou est susceptible de causer, des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, est passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 78.

Usage d'explosifs

81. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) accomplit un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à des personnes, ou de causer des dommages graves à la propriété;
- b) avec l'intention de causer des blessures corporelles à une personne :
 - (i) soit cause l'explosion d'une substance explosive,
 - (ii) soit envoie ou livre à une personne ou fait prendre ou recevoir par une personne une substance explosive ou toute autre substance ou chose dangereuse,
 - (iii) soit place ou lance en quelque lieu que ce soit, vers ou sur une personne, un fluide corrosif, une substance explosive ou toute autre substance ou chose dangereuse;
- c) avec l'intention de détruire ou d'endommager des biens sans excuse légitime, place ou lance une substance explosive en quelque lieu que ce soit;

Punishment	<ul style="list-style-type: none"> (i) to endanger life or to cause serious damage to property, or (ii) to enable another person to endanger life or to cause serious damage to property. 	<ul style="list-style-type: none"> d) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle une substance explosive avec l'intention, par là : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, (ii) soit de permettre à une autre personne de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens. 	Peinc
Possessing explosive without lawful excuse	<p>(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for an offence under paragraph (1)(a) or (b), to imprisonment for life; or (b) for an offence under paragraph (1)(c) or (d), to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 79. 	<p>(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour une infraction prévue à l'alinéa (1)a) ou b), de l'emprisonnement à perpétuité; b) pour une infraction prévue à l'alinéa (1)c) ou d), d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 79. 	Possession d'explosifs sans excuse légitime
Engaging in prize fight	<p>82. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies on him,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) makes or has in his possession or under his care or control an explosive substance that he does not make or does not have in his possession or under his care or control for a lawful purpose, or (b) has in his possession a bomb, grenade or other explosive weapon, <p>is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 80.</p>	<p>82. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes; b) soit a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive. S.R., ch. C-34, art. 80. 	Fait de se livrer à un combat concerté
Definition of "prize fight"	<p>83. (1) Every one who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) engages as a principal in a prize fight, (b) advises, encourages or promotes a prize fight, or (c) is present at a prize fight as an aid, second, surgeon, umpire, backer or reporter, <p>is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>83. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se livre, comme adversaire, à un combat concerté; b) recommande ou encourage un combat concerté, ou en est promoteur; c) assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter. 	Définition de «combat concerté»
	<p>(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than five ounces each in weight, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or</p>	<p>(2) Au présent article, «combat concerté» s'entend d'un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe pesant au moins cinq onces chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une</p>	Définition de «combat concerté»

under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight. R.S., c. C-34, s. 81.

commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province. S.R., ch. C-34, art. 81.

PART III FIREARMS AND OTHER OFFENSIVE WEAPONS

Interpretation

Definitions

“antique firearm”
“armes à feu historiques”

“chief provincial firearms officer”
“chef...”

“Commissioner”
“commissaire”
“firearm”
“arme à feu”

“firearms acquisition certificate”
“autorisation...”

“firearms officer”
“préposé...”

“local registrar of firearms”
“registraire...”

84. (1) For the purposes of this Part, “antique firearm” means any firearm manufactured before 1898 that was not designed to use rim-fire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to use that ammunition or, if so designed or redesigned, is capable only of using rim-fire or centre-fire ammunition that is no longer commercially manufactured;

“chief provincial firearms officer” means a person who has been designated in writing by the Attorney General of a province as the chief provincial firearms officer for that province;

“Commissioner” means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

“firearm” means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

“firearms acquisition certificate” means a firearms acquisition certificate issued by a firearms officer under section 106 or a hunting licence, certificate, permit or other document issued under the authority of a law of a province that, by virtue of an order issued under section 107, is deemed to be a firearms acquisition certificate;

“firearms officer” means any person who has been designated in writing as a firearms officer by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of persons that has been so designated;

“local registrar of firearms” means any person who has been designated in writing as a local registrar of firearms by the Commissioner or

PARTIE III ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES

Définitions et interprétation

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arme à autorisation restreinte»

a) Toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main;

b) toute arme à feu qui, selon le cas :

(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de dix-huit pouces et demi de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique,

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement;

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente et qui, au 1^{er} janvier 1978, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu;

d) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil, ni une carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte.

«arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des

«arme à autorisation restreinte»
“restricted...”

“arme à feu”
“firearm”

"permit"
«permis»**"prohibited weapon"**
«arme prohibée»**"registration certificate"**
«certificat...»**"regulations"**
«règlements»**"restricted weapon"**
«arme à autorisation...»

the Attorney General of a province or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated;

“permit” means a permit issued under section 110;

“prohibited weapon” means

- (a) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,
- (b) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,
- (c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,
- (d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than eighteen inches in length or that is less than twenty-six inches in overall length, or
- (e) a weapon of any kind, not being an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

“registration certificate” means a restricted weapon registration certificate issued under section 109;

“regulations” means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 116;

“restricted weapon” means

- (a) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,
- (b) any firearm that
 - (i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than eighteen and one-half inches in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or
 - (ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than

lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

«arme prohibée»

«arme prohibée»
“prohibited...”

a) Tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche;

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente;

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces;

e) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée.

«armes à feu historiques» Les armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale ou, si elles ont été ainsi conçues ou modifiées, qui ne peuvent utiliser que des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale.

«armes à feu historiques»
“antique...”

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» L'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 106 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes écrites d'autorisation dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 107, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu.

«autorisation d'acquisition d'armes à feu»
“firearms acquisition...”

«certificat d'enregistrement» Le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 109.

«certificat d'enregistrement»
“registration...”

«chef provincial des préposés aux armes à feu» Personne que le procureur général d'une pro-

“chef provincial des préposés aux armes à feu”
“chief...”

Certain weapons deemed not to be firearms

- (2) Notwithstanding the definition "firearm" in subsection (1), for the purposes of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon" in that subsection and for the purpose of section 93, subsections 97(1) and (3) and sections 102, 104, 105 and 116, the following weapons shall be deemed not to be firearms:
- (a) an antique firearm unless
 - (i) but for this subsection, it would be a restricted weapon, and
 - (ii) the person in possession thereof intends to discharge it;
 - (b) any device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for
 - (i) signalling, notifying of distress or firing stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial ammunition, or
 - (ii) firing blank cartridges;
 - (c) any shooting device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for
 - (i) slaughtering of domestic animals,
 - (ii) tranquilizing animals, or
 - (iii) discharging projectiles with lines attached thereto; and
 - (d) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a

twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

- (c) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on January 1, 1978, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a genuine gun collector, or
- (d) a weapon of any kind, not being a prohibited weapon or a shotgun or rifle of a kind that, in the opinion of the Governor in Council, is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

vince nommée par écrit en cette qualité pour la province.

«commissaire» Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

«permis» Le permis délivré en vertu de l'article 110.

«préposé aux armes à feu» Toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée.

«registraire local d'armes à feu» Toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée.

«règlements» Les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 116.

«commissaire»
"Commissioner"

«permis»
"permit"

«préposé aux armes à feu»
"firearms officer"

«registraire local d'armes à feu»
"local..."

«règlements»
"regulations"

(2) Nonobstant la définition de «arme à feu» au paragraphe (1), pour l'application des définitions de «arme prohibée» et de «arme à autorisation restreinte» à ce paragraphe et pour l'application de l'article 93, des paragraphes 97(1) et (3) et des articles 102, 104, 105 et 116, sont réputées ne pas être des armes à feu les armes suivantes :

a) les armes à feu historiques sauf les suivantes :

- (i) celles qui, en l'absence du présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,
- (ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;

b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit :

- (i) pour signaler que l'on est en détresse ou pour appeler au secours, ou pour tirer des cartouches d'ancre, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,
- (ii) pour tirer des cartouches à blanc;

c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit :

- (i) pour abattre des animaux domestiques,
- (ii) pour inoculer des tranquillisants à des animaux,
- (iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés;

Armes réputées ne pas être des armes à feu

shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

Designated officer or constable

(3) A police officer or police constable designated in writing by the Commissioner or the Attorney General of a province for the purposes of this subsection or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated may perform such functions and duties of a local registrar of firearms under subsections 109(1) to (6) and subsections 110(3) and (4) as are specified in the designation. R.S., c. C-34, s. 82; 1976-77, c. 53, s. 3.

Offences Related to the Use of Firearms and other Offensive Weapons

Use of firearm during commission of offence, etc.

85. (1) Every one who uses a firearm
 (a) while committing or attempting to commit an indictable offence, or
 (b) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence, whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a result thereof, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment
 (c) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (d), for not more than fourteen years and not less than one year, and
 (d) in the case of a second or subsequent offence, or in the case of a first offence committed by a person who, prior to January 1, 1978, was convicted of an indictable offence or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during his flight after the commission or attempted commission of which he used a firearm, for not more than fourteen years and not less than three years.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province pour l'application du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie ainsi désignée, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 109(1) à (6) et 110(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation. S.R., ch. C-34, art. 82; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Officier ou agent de police nommé

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

85. (1) Quiconque utilise une arme à feu :

a) soit lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
 b) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, etc.

qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement :

c) d'un an à quatorze ans, dans le cas d'une première infraction, sauf dans les cas où l'alinéa d) s'applique;
 d) de trois à quatorze ans, dans le cas d'une infraction subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction commise par une personne qui, avant le 1^{er} janvier 1978, avait déjà été trouvée coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là. S.R., ch. C-34, art. 83; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Peines consécutives

under subsection (1). R.S., c. C-34, s. 83; 1976-77, c. 53, s. 3.

Pointing a firearm

86. (1) Every one who, without lawful excuse, points a firearm at another person, whether the firearm is loaded or unloaded,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Careless use, etc., of firearm

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment
 - (i) in the case of a first offence, for a term not exceeding two years, and
 - (ii) in the case of a second or subsequent offence, for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 84; 1976-77, c. 53, s. 3.

Possession of weapon or imitation

87. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 85; 1976-77, c. 53, s. 3.

While attending public meeting

88. Every one who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 86; 1976-77, c. 53, s. 3.

Carrying concealed weapon

89. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

86. (1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Braquer une arme à feu

quiconque braque, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

(2) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal :

Usage négligent, etc. d'une arme à feu

- (i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction,

- (ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente;

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui. S.R., ch. C-34, art. 84; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

87. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction. S.R., ch. C-34, art. 85; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Port d'arme ou d'imitation d'arme

88. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. S.R., ch. C-34, art. 86; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Port d'arme à une assemblée publique

89. Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Port d'une arme dissimulée

Possession of prohibited weapon	(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 87; 1976-77, c. 53, s. 3.	quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter. S.R., ch. C-34, art. 87; 1976-77, ch. 53, art. 3.	Possession d'une arme prohibée
Prohibited weapon in motor vehicle	<p>90. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>90. (1) Est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <p>quiconque a en sa possession une arme prohibée.</p>	Possession d'une arme prohibée
Saving provision	<p>(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p> <p>(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.</p>	<p>(2) Est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <p>quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.</p>	Arme prohibée dans un véhicule
Idem	(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 92, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon. R.S., c. C-34, s. 88; 1976-77, c. 53, s. 3.	(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 92, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme. S.R., ch. C-34, art. 88; 1976-77, ch. 53, art. 3.	Idem
Possession of unregistered restricted weapon	<p>91. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>91. (1) Est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <p>quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient pas de certificat d'enregistrement.</p>	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée
Possession elsewhere than at place authorized	(2) Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued therefor, is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it,	<p>(2) Est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, 	Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé

Restricted weapon in motor vehicle

- (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession.

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile

(3) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in the vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit,

- (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis.

Saving provision

(4) Subsection (1) does not apply to a person

(a) to whom a permit relating to a restricted weapon has been issued under subsection 110(3) or (4) and who has the weapon in his possession for the purpose for which that permit was issued;

(b) who has a restricted weapon in his possession while he is under the immediate supervision of a person who may lawfully possess the weapon for the purpose of using the weapon in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(c) who comes into possession of a restricted weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes of it or obtains a registration certificate or permit under which he may lawfully possess it.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu des paragraphes 110(3) ou (4) qui a cette arme en sa possession aux fins pour lesquelles le permis a été délivré;
- b) le possesseur d'une arme à autorisation restreinte assujetti à la surveillance immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir;
- c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

Idem

(5) Subsection (3) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a restricted weapon where, by virtue of subsection (4) or section 92, subsections (1) and (2) do not apply to the person who is in possession of that weapon.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 92, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme.

Idem

Idem

(6) Subject to sections 100 and 103, subsection 105(4) and to a condition of a probation order referred to in paragraph 737(2)(d), nothing in this Act makes it unlawful for a person

(6) Sous réserve des articles 100 et 103, du paragraphe 105(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 737(2)d), aucune disposition de la présente loi

Idem

to be in possession of a restricted weapon in the ordinary course of a business described in subsection 105(1) or subparagraph 105(2)(b)(ii). R.S., c. C-34, s. 89; 1976-77, c. 53, s. 3.

ne rend illicite la possession d'une arme à autorisation restreinte dans le cours ordinaire d'une entreprise décrite au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b(ii). S.R., ch. C-34, art. 89; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Members of forces, peace officers, etc.

92. (1) Notwithstanding anything in this Act,

- (a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,
- (b) a peace officer or public officer of a class prescribed by the regulations for the purposes of this Part,
- (c) an officer under the *Immigration Act*, the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or the *Excise Act*, or
- (d) a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (b), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or that police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that, in the case of a person described in any of paragraphs (a) to (c), he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of his duties or employment and, in the case of a person described in paragraph (d), he has in his possession a restricted or prohibited weapon in the course of his business on behalf of the Canadian Armed Forces or a police force referred to in that paragraph.

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

92. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi :

- a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger stationnées légalement au Canada;
- b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente partie;
- c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts revisés de 1970, ou de la *Loi sur l'accise*;
- d) les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte de ces forces armées ou policières,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de leurs fonctions ou emploi, dans le cas des personnes visées aux alinéas a) à c), ou, dans le cas de celles visées à l'alinéa d), dans le cours ordinaire de leur entreprise exercée pour le compte des forces armées ou policières visées à cet alinéa.

Museums

(2) Notwithstanding anything in this Act, no operator of or person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated is guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of exhibiting that weapon or of storing, repairing, restoring, maintaining or transporting that weapon for the purpose of exhibiting it. R.S., c. C-34, s. 90; 1976-77, c. 53, s. 3.

Musées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition. S.R., ch. C-34, art. 90; 1976-77, ch. 53, art. 3; 1984, ch. 40, art. 79.

Offences Related to Sale, Delivery or Acquisition of Firearms and other Offensive Weapons

Transfer of firearm to person under sixteen

93. (1) Every one who gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a firearm who permits a person under the age of sixteen years to use the firearm under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it. R.S., c. C-34, s. 91; 1976-77, c. 53, s. 3.

Wrongful delivery of firearms, etc.

94. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe is of unsound mind, is impaired by alcohol or drugs, or is a person who is prohibited by an order made pursuant to section 100 or 103 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 737(2)(d) from possessing the firearm or other offensive weapon, ammunition or explosive substance so sold, bartered, given, lent, transferred or delivered,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 92; 1976-77, c. 53, s. 3.

Importing or delivering prohibited weapon

95. Every one who imports, buys, sells, barter, gives, lends, transfers or delivers a prohibited weapon or any component or part designed exclusively for use in the manufacture or assembly of a prohibited weapon

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou autres armes offensives

93. (1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à feu qui permet à une autre personne âgée de moins de seize ans de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir. S.R., ch. C-34, art. 91; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans

Livraison illégale d'armes à feu, etc.

94. Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou toute autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou encore qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 100 ou 103, ou d'une ordonnance de probation visée à lalinéa 737(2)d), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession. S.R., ch. C-34, art. 92; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Importation ou livraison d'armes prohibées

95. Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Delivery of restricted weapon to person without permit

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 93; 1976-77, c. 53, s. 3.

quiconque importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme. S.R., ch. C-34, art. 93; 1976-77, ch. 53, art. 3.

96. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

96. (1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a restricted weapon who permits a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon to use the weapon under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

Réserve

Importation

(3) Every one who imports any restricted weapon when he is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 94; 1976-77, c. 53, s. 3.

(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Importation

quiconque importe une arme à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder. S.R., ch. C-34, art. 94; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate

97. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the person so producing it,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

97. (1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que la personne qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person

- (a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm
 - (i) to a person for use by that person in his company and under his guidance or supervision in the same manner in which he may lawfully use it;
 - (ii) to a person who requires the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family, or
 - (iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm;
- (b) who returns a firearm to a person who lent it to him in circumstances described in paragraph (a); or
- (c) who comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 105(1) and who returns that firearm to the person from whom he received it.

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who

- (a) acquires a firearm in circumstances such that, by virtue of subsection (2), subsection (1) does not apply to the person from whom he acquires the firearm;
- (b) reacquires a firearm from a person to whom he lent the firearm;
- (c) imports a firearm at a time when he is not a resident of Canada;
- (d) comes into possession of a firearm by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes of it or obtains a firearms acquisition certificate under which he could have lawfully acquired the firearm; or
- (e) comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 105(1) or (2). R.S., c. C-34, s. 95; 1976-77, c. 53, s. 3; 1978-79, c. 10, s. 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) quiconque, en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :

- (i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement;
- (ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille;
- (iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale;

b) l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa a);

c) quiconque vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite au paragraphe 105(1) et rend cette arme à feu à la personne qui la lui avait apportée.

(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

quiconque importe ou obtient de toute autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) quiconque obtient la possession d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable à la personne qui la lui prête ou la lui rend;
- b) le prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée;
- c) quiconque importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;
- d) quiconque de par la loi vient à posséder une arme à feu et s'en départ légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir;
- e) quiconque vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes 105(1) ou (2). S.R., ch. C-34, art. 95; 1976-77, ch. 53, art. 3; 1978-79, ch. 10, art. 1.

Members of forces, peace officers, etc.

98. (1) Notwithstanding sections 95 to 97,

- (a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,
- (b) a peace officer or public officer of a class prescribed by the regulations for the purposes of this Part, or
- (c) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment.

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

(2) Notwithstanding sections 95 to 97, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(b), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the Canadian Armed Forces or such a police force.

Importation, etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 95 to 97, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the museum.

R.S., c. C-34, s. 96; 1976-77, c. 53, s. 3.

Exception

99. Notwithstanding sections 96 and 97, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that he transfers or delivers

- (a) any restricted weapon to a person who carries on a business described in subparagraph 105(2)(b)(ii), or
- (b) any firearm, other than a restricted weapon, to a person who carries on a busi-

98. (1) Par dérogation aux articles 95 à 97 :

- a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada;
- b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente partie;
- c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de toute autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi.

(2) Par dérogation aux articles 95 à 97, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa (1)b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes au profit de ces forces armées ou policières, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes ou qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent à ces forces armées ou policières.

(3) Par dérogation aux articles 95 à 97, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du seul fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée. S.R., ch. C-34, art. 96; 1976-77, ch. 53, art. 3; 1984, ch. 40, art. 79.

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

Importation d'armes au profit des forces armées ou policières, etc.

Importation, etc. pour le compte des musées

99. Par dérogation aux articles 96 et 97, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre :

- a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 105(2)b)(ii);
- b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une

Exception

ness described in subsection 105(1) or subparagraph 105(2)(b)(ii)
for use in the course of that business. R.S., c. C-34, s. 97; 1976-77, c. 53, s. 3.

Prohibition Orders, Seizure and Forfeiture

Mandatory
order prohibit-
ing possession

100. (1) Where a person is convicted of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

- (a) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and
 - (b) in any other case, ten years,
- after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence.

Order of
prohibition
after conviction

(2) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or an offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction for that offence.

Definition of
“release from
imprisonment”

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), “release from imprisonment” means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

entreprise visée au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b)(ii), aux fins d'une telle entreprise. S.R., ch. C-34, art. 97; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Ordonnances d'interdiction, saisie et confiscation

100. (1) Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violence contre la personne et punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction prévue à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt :

- a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;
- b) dans tous les autres cas, dix ans, après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

(2) Le tribunal ou, selon le cas, le juge, le juge de paix ou le magistrat, qui déclarent coupable l'auteur d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violence contre la personne, peuvent, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou possible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» s'entend d'un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une

Possession
interdite par
ordonnance

Ordonnance
d'interdiction
après déclara-
tion de
culpabilité

Définition de
«libération de
l'emprisonne-
ment»

Application for order of prohibition

(4) Where a peace officer believes on reasonable grounds that it is not desirable in the interests of the safety of any person that a particular person should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, he may apply to a magistrate for an order prohibiting that particular person from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance.

Fixing date for hearing and notice

(5) On receipt of an application made pursuant to subsection (4) or on a reference by a firearms officer, pursuant to subsection 106(7), of his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm, the magistrate to whom the application or reference is made shall fix a date for the hearing of the application or reference and direct that notice of the hearing be given to the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for the firearms acquisition certificate and the firearms officer, as the case may be, in such manner as the magistrate may specify.

Hearing of application and disposition

(6) At the hearing of an application made pursuant to subsection (4), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order of prohibition is sought and where, at the conclusion of the hearing, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order of prohibition is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, the magistrate shall make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Hearing of reference and disposition

(7) At the hearing of a reference referred to in subsection (5), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the firearms officer and the applicant for a firearms acquisition certificate and where, at the conclusion of the hearing, the firearms

libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.

Demande d'ordonnance d'interdiction

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 106(7), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le magistrat fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

Date d'audition et avis

(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il rend une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période maximale de cinq ans, qu'il indique dans l'ordonnance, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Audition et rejet ou non de la demande

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de

Audition et rejet ou non du renvoi

officer has satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, confirm that opinion and prohibit the applicant for a firearms acquisition certificate from having in his possession any firearm, ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Idem

(8) Where, at the conclusion of a hearing referred to in subsection (7), the firearms officer has not satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, direct the firearms officer to issue to that person a firearms acquisition certificate and, on payment of the fee, if any, fixed for such a certificate, the firearms officer shall forthwith comply with the direction.

Where hearing
may proceed ex
parte

(9) A magistrate may proceed *ex parte* to hear and determine an application made pursuant to subsection (4) or a reference referred to in subsection (5) in the absence of the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for a firearms acquisition certificate, as the case may be, in circumstances in which a summary conviction court may, pursuant to Part XXVII, proceed with a trial in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared.

Appeal to
appeal court in
certain cases

(10) Where a magistrate

- (a) makes an order pursuant to subsection (6) or (7), the prohibited person,
- (b) refuses to make an order pursuant to subsection (6), the person who made the application pursuant to subsection (4), or
- (c) makes an order pursuant to subsection (8), the firearms officer by whom the application for a firearms acquisition certificate that is the subject of the order was referred to the magistrate,

may appeal to the appeal court against the order or refusal to make an order, as the case may be, and the provisions of Part XXVII

l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il rend une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période maximale de cinq ans, qu'il indique dans l'ordonnance, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

(8) À la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le magistrat qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, rend une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Le préposé se conforme aussitôt à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation. Idem

(9) Le magistrat peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était. Audition ex parte

(10) Les personnes suivantes peuvent, devant la cour d'appel, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la rendre : Appels à la cour d'appel en certains cas

- a) celle que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le magistrat en vertu des paragraphes (6) ou (7);
- b) le requérant, auteur de la demande pertinente présentée en vertu du paragraphe (4), en cas du refus du magistrat de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6);
- c) le préposé aux armes à feu auteur du renvoi qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le magistrat en vertu du paragraphe (8).

except sections 816 to 819 and 829 to 838 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

La partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

Definitions

"appeal court"
"cour..."

(11) In this section,

"appeal court" means

- (a) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made;
- (b) in the Province of Quebec, the Superior Court;
- (c) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;
- (d) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court; and
- (e) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Supreme Court;

"magistrate"
"magistrat"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person against whom the relevant application for an order of prohibition was brought or in respect of whom the reference was made, as the case may be, resides.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"cour d'appel"

Définitions

"cour d'appel"
"appeal..."

- a) Dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé;
- b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;
- c) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;
- d) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;
- e) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême.

"magistrat" Magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

"magistrat",
"magistrare"Possession of
firearm,
ammunition,
etc., while
prohibited by
order

(12) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(12) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Contravention
d'une
ordonnance
d'interdiction

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité avec le présent article.

Defence

(13) An order made pursuant to subsection (1), (2), (6) or (7) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during that period of time. R.S., c. C-34, s. 98; 1976-77, c. 53, s. 3; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

(13) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable. S.R., ch. C-34, art. 98; 1976-77, ch. 53, art. 3; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

Défense

Search and seizure

101. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons, restricted weapons, firearms or ammunition, he may search, without warrant, a person or vehicle, or place or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.

Definition of "dwelling-house"

(3) For the purposes of this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence. R.S., c. C-34, s. 99; 1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 1, c. 48, s. 25; 1976-77, c. 53, s. 3.

Seizure

102. (1) Notwithstanding section 101, a peace officer who finds

- (a) a person in possession of any restricted weapon who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a registration certificate or permit under which he may lawfully possess the weapon,
- (b) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a permit under which he may lawfully possess the firearm, or
- (c) any person in possession of a prohibited weapon,

may, unless in a case described in paragraph (a) or (b) possession of the restricted weapon or firearm by the person in the circumstances in which it is so found is authorized by any provision of this Part, seize the restricted weapon, firearm or prohibited weapon.

Return

(2) Where a person from whom any restricted weapon or firearm was seized pursuant to subsection (1), within fourteen days thereafter, claims the weapon or firearm and produces to the peace officer by whom the weapon or firearm was seized, or any other peace officer having custody thereof, for inspection by him, a registration certificate or permit under which the person from whom the seizure was made is lawfully entitled to possess the weapon or firearm, the weapon or firearm shall forthwith be returned to him.

Perquisition et saisie

101. (1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou a été commise une infraction aux dispositions de la présente loi ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est ou a été commise.

(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent article, toute maison mobile qui n'est pas utilisée comme résidence permanente n'est pas une maison d'habitation. S.R., ch. C-34, art. 99; 1972, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 19, art. 1, ch. 48, art. 25; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Disposition des objets saisis

Définition de «maison d'habitation»

102. (1) Par dérogation à l'article 101, l'agent de la paix qui trouve, selon le cas :

- a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession;
- b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession;
- c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins que, dans les cas prévus aux alinéas a) ou b), la présente partie n'autorise en l'espèce cette personne à avoir en sa possession ces armes à autorisation restreinte ou armes à feu.

Remise

(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant pour fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde, le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; celle-ci lui est alors remise immédiatement.

Forfeiture

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs. R.S., c. C-34, s. 100; 1976-77, c. 53, s. 3.

(3) L'agent de la paix apporte immédiatement les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il en est disposé ainsi que l'ordonne le procureur général. S.R., ch. C-34, art. 100; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Confiscation

Application for warrant to seize

103. (1) Where, on application to a magistrate made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may issue a warrant authorizing the search for and seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

103. (1) Un magistrat, sur demande du procureur général ou de son représentant, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Demande d'un mandat de saisie

Seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance and that the danger to the safety of that person or other persons is such that to proceed by way of an application under subsection (1) would be impracticable, the peace officer may without warrant search for and seize any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser et que le danger pour la sécurité de cette personne, ou pour celle d'autrui, est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1).

Saisie sans mandat

Return to magistrate

(3) On execution of a warrant referred to in subsection (1) or following a search without warrant under subsection (2), the Attorney General shall forthwith make a return to the magistrate by whom the warrant was issued or, if no warrant was issued, to a magistrate by whom a warrant might have issued showing,

(3) Le procureur général présente, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), ou immédiatement après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), au magistrat qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis :

Rapport du mandat au magistrat

(a) in the case of an execution of a warrant referred to in subsection (1), the articles, if

any, seized and the date of execution of the warrant; and
 (b) in the case of a search without warrant under subsection (2), the grounds on which it was concluded that the peace officer who conducted the search without warrant was entitled to do so and the articles, if any, seized.

Application for disposition

(4) Where any articles have been seized pursuant to subsection (1) or (2), the magistrate by whom a warrant was issued or, if no warrant was issued, a magistrate by whom a warrant might have issued shall, on application to him for an order for the disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the magistrate may specify.

Hearing of application

(5) At the hearing of an application described in subsection (4), the magistrate shall hear any relevant evidence, including evidence respecting the value of the articles in respect of which the application was made.

Finding and order of court

(6) If, following the hearing of an application described in subsection (4) made with respect to any person, the magistrate finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may

- (a) order that any or all of the articles seized be disposed of on such terms as the magistrate deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the disposition as the magistrate sees fit; and
- (b) where the magistrate is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the possession by that person of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance specified in the order, or of all such articles be prohibited during any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

a) la date d'exécution du mandat dans le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1);

b) dans le cas d'une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2), les motifs au soutien de la décision de l'agent de la paix de faire la saisie.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

(4) Lorsque des objets ont été saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2), le magistrat qui a délivré le mandat, ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire, fixe, sur demande d'une ordonnance, aux fins de disposer de ces objets, faite par le procureur général ou en son nom dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas, la date d'audition de la demande et ordonne qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes et de la manière qu'il peut spécifier.

Audition de la demande

(5) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe (4), le magistrat entend toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

Conclusion et ordonnance du tribunal

(6) Le magistrat qui, suite à l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (4), conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut :

- a) ordonner qu'il soit disposé des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition;
- b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, ordonner que la possession par cette personne des armes à feu, autres armes offensives, munitions ou substances explosives mentionnées dans l'ordonnance soit interdite pour une période maximale de cinq ans, spécifiée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où celle-ci est rendue.

Where no finding or application

(7) Any articles seized under subsection (1) or (2) in respect of which,

- (a) no application under subsection (4) is made within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, or
- (b) where an application under subsection (4) is made within the period referred to in paragraph (a), the magistrate does not make a finding as described in subsection (6),

shall be returned to the person from whom they were seized.

(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants :

- a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours de la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas;
- b) une demande prévue au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa a), le magistrat ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

Absence de demande ou de conclusion

Appeal

(8) Where a magistrate

- (a) makes an order under subsection (6) with respect to any person, that person, or
- (b) does not make a finding as described in subsection (6) following the hearing of an application under subsection (4), or makes the finding but does not make an order to the effect described in paragraph (6)(a) and to the effect described in paragraph (6)(b), the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose

may appeal to the appeal court against the making of the order, or against the failure to make the finding or to make an order to the effects so described, as the case may be, and the provisions of Part XXVII except sections 816 to 819 and 829 to 838 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

(8) Les personnes suivantes peuvent, devant la cour d'appel, interjeter appel d'une ordonnance du magistrat rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre l'ordonnance qui y est prévue :

- a) celle contre qui l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue;
- b) le procureur général ou un avocat constitué par lui dans les cas où le magistrat, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)a) ou b).

Appel

La partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

Definitions

"appeal court"
"cour..."

"magistrate"
"magistrat"

(9) In this section,

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 100(11);

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person with respect to whom an application is made under subsection (1) or the person with respect to whom a search without warrant is made under subsection (2) resides.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"cour d'appel" A le sens que lui donne le paragraphe 100(11).

"cour d'appel"
"appeal..."

"magistrat" Magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

"magistrat"
"magistrat"

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(10) Every one who has in his possession any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to paragraph (6)(b)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 101; 1976-77, c. 53, s. 3.

(10) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de

Possession d'armes à feu ou de munitions interdites par ordonnance

Found, Lost, Mislaid, Stolen and Defaced Firearms and other Weapons

Finding weapon

104. (1) Every one commits an offence who, on finding a prohibited weapon, restricted weapon or firearm that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch

- (a) deliver it to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer; or
- (b) report to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer that he has found it.

Lost weapon,
etc.

(2) Every one commits an offence who, having lost or mislaid a restricted weapon for which he has a registration certificate or permit or having had the weapon stolen from his possession, does not with reasonable despatch report to a peace officer or a local registrar of firearms that he has lost or mislaid the weapon or that the weapon has been stolen from him.

Tampering with
serial number

(3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on him,

- (a) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or
- (b) has in his possession a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Evidence

(4) In proceedings under subsection (3), evidence that a person has in his possession a firearm the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person has the firearm in his possession knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Punishment

(5) Every one who contravenes this section

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 102; 1976-77, c. 53, s. 3.

l'alinéa (6)b). S.R., ch. C-34, art. 101; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées

104. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées :

- a) ou bien ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu;
- b) ou bien ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

(2) Commet une infraction quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

(3) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) ou bien modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu;
- b) ou bien a en sa possession une arme à feu en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

(4) Dans toute poursuite pour une infraction visée au paragraphe (3), la preuve qu'une personne a en sa possession une arme à feu dont le numéro de série a été totalement ou partiellement effacé fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est en possession de l'arme en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 102; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Arme trouvée

Arme perdue,
etc.

Modification du
numéro de série

Preuve

Peine

Record of transaction in firearms, etc.

Firearms and other Businesses

105. (1) Every person who carries on a business that includes the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail, importing, repairing, altering or modifying or taking in pawn of restricted weapons or firearms shall

- (a) keep records of transactions entered into by him with respect to those weapons or firearms in a form prescribed by the Commissioner and containing such information as is prescribed by the Commissioner;
- (b) keep an inventory of all those weapons and firearms on hand at his place of business;
- (c) produce the records and inventory for inspection at the request of any police officer or police constable or any other person authorized by regulations made pursuant to paragraph 116(a) to enter any place where a business referred to in that paragraph is carried on; and
- (d) mail a copy of the records and inventory relating to restricted weapons to the Commissioner or to any person authorized by subsection 110(5) to issue a permit to carry on the business in accordance with any request in writing made by the Commissioner or that person.

Report of loss, destruction or theft

(2) A person who carries on

- (a) a business described in subsection (1), or
- (b) a business that includes
 - (i) the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail or importing of ammunition, or
 - (ii) the transportation or shipping of restricted weapons, firearms or ammunition

shall report to a local registrar of firearms or a peace officer any loss or destruction of any restricted weapon or firearm or any theft of any restricted weapon, firearm or ammunition that occurs in the course of the business.

Form of report

(3) A report made pursuant to subsection (2) shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made forthwith after the loss, destruction or theft occurs or is discovered.

Permit to carry on business

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i) unless he is the holder of a permit to carry on that business.

*Code criminel**Fabriques d'armes à feu et autres entreprises*

Registre des opérations relatives aux armes, etc.

105. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit :

- a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;
- b) tenir un inventaire de ces armes et armes à feu en stock à sa place d'affaires;
- c) présenter ces registres et cet inventaire pour examen à la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes autorisées par les règlements d'application de l'alinéa 116a) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa;
- d) poster une copie des registres et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 110(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.

(2) L'exploitant :

- a) d'une entreprise visée au paragraphe (1);
- b) d'une entreprise comportant :

- (i) soit la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions,
- (ii) soit le transport ou l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions,

doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu et les vols de telles armes, armes à feu ou de munitions survenus dans le cours de son exploitation.

Pertes, destructions et vols signalés

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) est fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

Forme

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Permis d'exploiter une entreprise

Each location a separate business

(5) Where a person carries on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i) at more than one location, each location shall be deemed for the purposes of this section and regulations made pursuant to paragraphs 116(a) to (c) to be a separate business.

Handling, secure storage, etc.

(6) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i),

(a) handle, store, display or advertise any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 116(a); or

(b) sell by mail-order any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 116(c).

Handling and transportation

(7) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or (2), knowingly handle, ship, store or transport any firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made pursuant to paragraph 116(d).

Punishment

(8) Every one who contravenes subsection (1), (2), (4), (6) or (7)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 103; 1976-77, c. 53, s. 3.

Firearms Acquisition Certificates

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

106. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (9) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

Lieux distincts, entreprises distinctes

(5) Lorsqu'une personne exploite une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i) à plusieurs endroits, chaque endroit est présumé, pour l'application du présent article et des règlements d'application des alinéas 116a) à c), constituer une entreprise distincte.

(6) Il est interdit, dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i) :

a) de manipuler, d'entreposer, de mettre en montre ou d'annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention avec les règlements d'application de l'alinéa 116a);

b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions en contravention avec les règlements d'application de l'alinéa 116c).

Manipulation, entreposage, etc.

(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment, dans le cours des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes (1) ou (2), des armes à feu ou des munitions en contravention avec les règlements d'application de l'alinéa 116d).

Manipulation et transport

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (2), (4), (6) ou (7) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 103; 1976-77, ch. 53, art. 3.

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

106. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (9) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande. Sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Where no certificate may be issued

(2) No firearms acquisition certificate may be issued to a person who

- (a) is under the age of sixteen years;
- (b) is prohibited by an order made pursuant to section 100 or 103 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 737(2)(d) from having a firearm in his possession; or
- (c) fails to produce evidence in conjunction with his application for a firearms acquisition certificate that he has

 - (i) completed a course in the safe handling and use of firearms, or
 - (ii) successfully completed a test relating to the safe handling and use of firearms

that, at the time he completed the course or test, was approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which he took the course or test.

Coming into force of paragraph (2)(c)

(3) Paragraph (2)(c) shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring that paragraph to be in force in that province.

Deemed notice

(4) A firearms officer shall be deemed to have notice of a matter that may render it desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant should not acquire a firearm and a magistrate, on a reference pursuant to subsection (7), is entitled to confirm the opinion of a firearms officer that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should acquire a firearm, where it is made to appear to him that the applicant

(a) has been convicted within five years immediately preceding the date of his application, in proceedings on indictment, of

- (i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or
- (ii) an offence under this Part;

(b) within five years immediately preceding the date of his application, has been treated for a mental disorder, whether in a hospital, mental institute or psychiatric clinic or otherwise and whether or not he was, during that period, confined to such a hospital, institute or clinic, where the disorder for which he was so treated was associated with vio-

(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes :

- a) celles qui ont moins de seize ans;
- b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 100 ou 103, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 737(2)d), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession;
- c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu :

- (i) soit qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu,
- (ii) soit qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu,

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

(3) L'alinéa (2)c) n'entre en vigueur dans une province qu'au jour fixé par la proclamation déclarant en vigueur dans cette province.

Interdiction de délivrer l'autorisation

Entrée en vigueur de l'al. (2)c)

(4) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes et le magistrat, en cas de renvoi en application du paragraphe (7), est en droit de confirmer l'opinion en ce sens que s'est faite le préposé lorsqu'il appert que, selon le cas :

a) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction commise avec emploi, menace ou tentative d'emploi de violence contre autrui,
- (ii) une infraction à la présente partie;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité pour déséquilibre mental dans un hôpital, un institut pour malades mentaux, une clinique psychiatrique ou ailleurs, qu'il ait ou non été interné, lorsque étaient associés au déséquilibre pour lequel il fut traité, des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui;

Présomption de notification

lence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person; or

(c) has a history of behaviour occurring within five years immediately preceding the date of his application, that included violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person.

Notice to be given

(5) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall notify the applicant in writing that in his opinion it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person or description of persons specified in the notice that the applicant acquire a firearm, and of his reasons therefor, and that, unless within thirty days from the day on which the notice is received by the applicant or within such further time as is, before or after the expiration of that period, allowed by a magistrate, the applicant, in writing, requests the firearms officer to refer his opinion to a magistrate for confirmation or variation thereof, the application for the firearms acquisition certificate will be refused by him.

Material to accompany notice

(6) A notice given by a firearms officer under this section shall be accompanied by a copy or an extract of the provisions of this section and of subsections 100(5) to (13).

Reference to magistrate

(7) On receipt by a firearms officer, within the time provided in subsection (5), of a request in writing to refer his opinion referred to in that subsection to a magistrate for confirmation or variation thereof, the firearms officer shall forthwith comply with that request.

Application for firearms acquisition certificate

(8) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

Further information

(9) A firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made may require the applicant to submit such further information in addition to that included in the application as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether there is any matter that might render it dangerous for the safety of the applicant or

c) dans les cinq ans précédent la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui.

Notification

(5) Le préposé aux armes à feu auquel est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, pour celle des personnes expressément nommées dans la notification ni pour celle d'autrui en général, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu. Il indique aussi qu'à moins que, dans les trente jours de la réception de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Copie du présent article annexée à la notification

(6) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 100(5) à (13) est annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

Renvoi à un magistrat

(7) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (5), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(8) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles sont rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

Renseignements supplémentaires

(9) Le préposé aux armes à feu à qui est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu.

	of any other person if the applicant acquired a firearm.	
Limitation	(10) No local registrar of firearms, firearms officer or other person shall require as information, to be submitted by an applicant for a firearms acquisition certificate or permit, details concerning the makes or serial numbers of shotguns or rifles of a type, kind or design commonly used in Canada for hunting or sporting purposes.	(10) Nul registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu ni aucune autre personne ne peut exiger, à titre de renseignements à fournir par le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines de type, genre ou conception utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport. Réserve
Term for which certificate valid and fee	(11) A firearms acquisition certificate is valid for five years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.	(11) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars. Période de validité et frais à payer
Exception	(12) Notwithstanding subsection (11), no fee is payable in respect of a firearms acquisition certificate that is issued to a person who requires a firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family.	(12) Par dérogation au paragraphe (11), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille. Exception
Validity of certificate	(13) A firearms acquisition certificate is valid throughout Canada. R.S., c. C-34, s. 104; 1976-77, c. 53, ss. 3, 47.	(13) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada. S.R., ch. C-34, art. 104; 1976-77, ch. 53, art. 3 et 47. Valide partout au Canada
Alternative firearms acquisition certificate	107. The Governor in Council may, on application by the Attorney General of a province, by order, declare any hunting licence, certificate, permit or other document described in the order that is issued under the authority of a law of a province to be a valid firearms acquisition certificate where, in the opinion of the Governor in Council, the licence, certificate, permit or other document may only be issued to persons to whom and in circumstances in which a firearms acquisition certificate could validly be issued if an application were made for that certificate, and where an order is made under this section, a licence, certificate, permit or other document to which the order relates shall, on and after a day specified in the order, be deemed for all purposes of this Part to be a firearms acquisition certificate, whether or not the licence, certificate, permit or other document was issued before, on or after the day specified in the order. R.S., c. C-34, s. 105; 1976-77, c. 53, s. 3.	107. S'il estime qu'un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrée conformément aux lois d'une province, ne peut l'être qu'à des personnes ayant qualité pour obtenir, si elles en faisaient la demande, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, le gouverneur en conseil peut, sur demande du procureur général d'une province, déclarer par décret que ces différentes formes d'autorisations, lesquelles doivent être décrites dans le décret, constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides. Celles-ci sont, à compter de la date prévue dans le décret, réputées, pour l'application de la présente partie, être des autorisations d'acquisition d'armes à feu, qu'elles aient été délivrées avant ou après cette date. S.R., ch. C-34, art. 105; 1976-77, ch. 53, art. 3. Autorisation équivalente
Agreements with provinces	108. The Solicitor General of Canada, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces for the coordination, to the maximum extent possible, of the administration of	108. Le solliciteur général du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, en autant que faire se peut, l'administration des articles 106. Accords avec les provinces

	<p>sections 106, 109 and 110 with the administration by provinces of provincial laws and programs relating to game hunting, firearms competency testing and firearms safety training. R.S., c. C-34, s. 106; 1976-77, c. 53, s. 3.</p> <p><i>Restricted Weapon Registration Certificates</i></p>	<p>109 et 110 avec celle des lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et l'entraînement à leur maniement. S.R., ch. C-34, art. 106; 1976-77, ch. 53, art. 3.</p> <p><i>Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte</i></p>
Application for registration certificate	<p>109. (1) An application for a registration certificate in respect of a restricted weapon shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms.</p>	<p>109. (1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte sont faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire.</p>
Permit to convey	<p>(2) On receiving an application for a registration certificate, a local registrar of firearms may issue a permit under subsection 110(4) authorizing the applicant to convey the weapon to him for examination.</p>	<p>109. (2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 110(4), autorisant le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner.</p>
Limitation	<p>(3) A registration certificate may be issued only where a local registrar of firearms indicates on the copy of the application for the certificate that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant for the certificate is the holder of a firearms acquisition certificate and is eighteen or more years of age, and (b) the restricted weapon to which the application relates bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of an antique firearm that does not bear such a serial number, it is accurately described in the application, <p>and further that the restricted weapon to which the application relates</p> <ul style="list-style-type: none"> (c) is required by the applicant <ul style="list-style-type: none"> (i) to protect life, (ii) for use in connection with his lawful profession or occupation, (iii) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or (iv) for use in target practice in accordance with conditions proposed to be attached to the permit to be issued in respect of the restricted weapon under subsection 110(1), 	<p>109. (3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu inscrit, sur la copie de la demande envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et est âgé d'au moins dix-huit ans; b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte; c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour protéger des vies, (ii) pour son travail ou occupation légitime, (iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé pour l'application du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés, (iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 110(1); d) le requérant est un véritable collectionneur d'armes à feu et il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection;

	(d) will form part of a gun collection of the applicant who is a genuine gun collector, or (e) is or is deemed pursuant to paragraph 116(f) to be a relic for the purposes of this Part.	e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 116f), constituer une antiquité ou un souvenir pour l'application de la présente partie.
Idem	(4) A registration certificate may only be issued in respect of a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition "restricted weapon" in subsection 84(1) where a local registrar of firearms, in addition to the matters referred to in subsection (3), indicates on the copy of the application that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that the restricted weapon will form part of a gun collection of the applicant who is a genuine gun collector whose collection includes one or more restricted weapons described in that paragraph.	(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa c) de la définition de cette expression au paragraphe 84(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), autre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant un véritable collectionneur d'armes à feu.
Distribution of copies of application	(5) The local registrar of firearms by whom an application for a registration certificate is received shall (a) send one copy thereof to the Commissioner; (b) deliver one copy thereof to the applicant for the certificate; and (c) retain one copy thereof.	(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement : a) en envoie une copie au commissaire; b) en remet une copie au requérant; c) en conserve une copie.
Matters to be reported to Commissioner	(6) Where a local registrar of firearms to whom an application for a registration certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner and he may, if the restricted weapon is conveyed to him for examination, hold the weapon pending the final disposition of the application for a registration certificate in respect thereof.	(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, en fait rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.
Registration certificate	(7) On receiving an endorsed copy of an application for a registration certificate, the Commissioner shall, subject to subsections (3) and (4) and section 112, register the restricted weapon described in the application and issue a restricted weapon registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe, indicating thereon the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon.	(7) Sur réception d'une copie visée d'une demande de certificat d'enregistrement, le commissaire, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 112, enregistre l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et délivre au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.
Limitation	(8) No place other than the usual dwelling-house of the applicant for a registration certifi-	(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation rés-

cate or his ordinary place of business may be indicated on the registration certificate as the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon to which the certificate relates. 1976-77, c. 53, s. 3.

*Carriage Permits, Business Permits and
Minors Permits*

Permit to carry
restricted
weapon

110. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

- (a) to protect life;
- (b) for use in connection with his lawful profession or occupation;
- (c) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located; or
- (d) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

Permit to
transport
restricted
weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by a local registrar of firearms to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to
convey
restricted
weapon

(4) A permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms may be issued by a local registrar of

treinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel d'habitation ou la place d'affaires du requérant. 1976-77, ch. 53, art. 3.

Permis de port d'armes, permis d'exploitation de fabrique d'armes et permis délivrés à des mineurs

110. (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de port
d'armes à
autorisation
restreinte

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) pour protéger des vies;
- b) pour son travail ou occupation légitime;
- c) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé pour l'application du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés;
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de
transport
d'arme à
autorisation
restreinte

(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il demande le certificat; le permis

Permis de
transport pour
fins d'examen

firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to carry on business

(5) A permit to carry on a business described in subsection 105(1) or subparagraph 105(2)(b)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or the chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Commissioner or the Attorney General designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permits for persons hunting as a way of life

(6) A permit to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer to a person under the age of sixteen years who hunts or traps as a way of life if the firearms officer is satisfied that the person needs to hunt or trap in order to sustain himself or his family and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Permit to person between 12 and 16 years of age

(7) A permit authorizing a person who is twelve or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer if he is satisfied that the applicant therefor requires such a permit in order to enable him to possess a firearm for the purpose of target practice, game hunting or instruction in the use of firearms in accordance with conditions for supervision attached to the permit and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Idem

(8) A permit mentioned in subsection (6) or (7) shall remain in force until

demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le commissaire ou le procureur général de la province nomme par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période maximale d'un an pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de seize ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de seize ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

(8) Sauf révocation, le permis visé aux paragraphes (6) ou (7) demeure valide :

Permis d'exploiter une entreprise

Permis en cas de chasse de subsistance

Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans

Idem

Where no fee payable and fee for business permits

(a) the expiration of the period for which it is expressed to be issued, or
 (b) the person to whom it is issued attains the age of sixteen years,
 whichever first occurs, unless it is sooner revoked.

(9) Permits mentioned in subsections (1), (3), (4), (6) and (7) shall be issued without payment of a fee but no permit mentioned in subsection (5) may be issued unless the application therefor is accompanied by the prescribed fee.

Validity of permit

(10) No permit, other than
 (a) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(c),
 (b) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or
 (c) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

Form and conditions of permit

(11) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any restricted weapon, firearm or ammunition may attach to the permit any reasonable condition relating to the use, carriage, possession, handling or storage of weapons or ammunition that he deems desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the applicant therefor or any other person.
 1976-77, c. 53, s. 3.

Agreements with provinces

111. The Solicitor General of Canada, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces providing for payments by Canada to the provinces in respect of costs

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré;
 b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de seize ans,
 selon la première de ces éventualités.

(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (3), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus pour leur délivrance accompagnent la demande.

(10) Aucun permis n'est valide à l'extérieur de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, pour l'application du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où il est valide ou à moins, enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants :

- a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisée comme l'indique l'alinéa (2)c);
- b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis;
- c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et à celle d'autrui.
 1976-77, ch. 53, art. 3.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

Validité d'un permis

Forme et conditions d'un permis

Accords avec les provinces

actually incurred by the provinces in the administration of sections 105, 106 and subsection 110(5). 1976-77, c. 53, s. 3.

par les provinces dans l'administration des articles 105, 106 et du paragraphe 110(5). 1976-77, ch. 53, art. 3.

Refusal to Issue and Revocation of Registration Certificates and Permits and Appeals

Revocation of certificate

112. (1) A registration certificate may be revoked by the Commissioner.

Révocation d'un certificat

Revocation of permit

(2) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

Révocation d'un permis

Refusal to issue a certificate

(3) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant therefor or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon.

Refus de délivrer un certificat

Refusal to issue a permit

(4) Any person who is authorized to issue a permit under any of subsections 110(3) to (7) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant therefor or any other person that such a permit should not be issued to the applicant.

Refus de délivrer un permis

Notice to be given

(5) Where a registration certificate or permit is revoked or the issue of any registration certificate or permit is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the registration certificate or permit or the applicant therefor, as the case may be, in writing of the revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in the notification a copy or an extract of the provisions of this section.

Notification

Disposal of restricted weapons, etc.

(6) A notice under subsection (5) shall specify therein a reasonable period of time within which the person affected by the revocation or refusal may surrender to a police officer or otherwise lawfully dispose of any restricted weapon, firearm or ammunition lawfully possessed by him prior to the revocation or refusal the possession of which by him has thereby become unlawful, and that person is not liable to prosecution by reason only of his having the restricted weapon, firearm or ammunition in his possession during that period of time.

Disposition des armes, etc.

Idem

(7) Where an appeal is taken under subsection (8), the period of time referred to in

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

112. (1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

Révocation d'un certificat

(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

Révocation d'un permis

(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portées à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

Refus de délivrer un certificat

(4) Les personnes autorisées à délivrer un permis en vertu des paragraphes 110(3) à (7), selon le cas, peuvent refuser de le faire lorsqu'elles ont connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que le permis ne lui soit pas délivré.

Refus de délivrer un permis

(5) La personne qui révoque ou refuse de délivrer, en vertu du présent article, un permis ou un certificat d'enregistrement donne au titulaire ou au requérant qui les sollicite, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle y joint une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par la révocation ou le refus pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou autrement, des armes à autorisation restreinte, autres armes à feu ou munitions qu'elle possédait jusqu'alors légitimement mais qu'elle ne peut plus légalement avoir en sa possession. Pendant ce délai, aucune poursuite ne peut être intentée contre elle pour possession de ces armes ou munitions.

Disposition des armes, etc.

(7) Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragra-

Idem

Appeal

subsection (6) does not commence until that appeal is finally disposed of.

La phe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

- (8) A person who feels himself aggrieved by
 - (a) any action or decision taken under this section, or
 - (b) the failure of a local registrar of firearms to indicate on the copy of an application for a registration certificate that is sent by him to the Commissioner pursuant to subsection 109(5) any of the matters referred to in subsections 109(3) and (4) that is applicable in respect of the application,

may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision or became aware of the failure, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action, decision or failure by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action, decision or failure complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

- (8) Les personnes qui s'estiment lésées :
 - a) soit par une mesure ou décision prise en vertu du présent article;
 - b) soit par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 109(5), une inscription visée aux paragraphes 109(3) et (4) ayant trait à la demande,

Appeal

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un magistrat en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément exigé par le magistrat.

Service of notice of appeal

(9) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (8) and of any further material required to be filed therewith shall be served within fourteen days of the filing of the notice, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, on the person who took the action or decision or who was responsible for the failure being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

- (9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un magistrat en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, est signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un magistrat avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le magistrat.

Signification de l'avis d'appel

Appellant as witness

(10) For the purposes of an appeal under subsection (8), the appellant is a competent and compellable witness.

- (10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin habile à témoigner et contraignable.

Témoignage de l'appelant

Disposition of appeal

(11) On the hearing of an appeal under subsection (8), the magistrate may

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) allow the appeal and
 - (i) cancel the revocation of the registration certificate or permit or direct that a registration certificate or permit be issued to the applicant therefor, as the case may be, or
 - (ii) direct that a registration certificate be issued notwithstanding the failure referred to in paragraph (8)(b).

- (11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le magistrat peut, selon le cas :

- a) rejeter l'appel;
- b) admettre l'appel et :
 - (i) soit annuler la révocation du certificat d'enregistrement ou du permis ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement ou un permis, selon le cas, soit délivré au requérant,
 - (ii) soit ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)b).

Suite donnée à l'appel

Burden on applicant

(12) A magistrate shall dispose of an appeal under subsection (8) heard by him by dismissing it unless the applicant establishes to the satisfaction of the magistrate that a disposition referred to in paragraph (11)(b) is warranted.

Appeal to appeal court

- (13) Where the magistrate
- (a) dismisses an appeal under subsection (11), the appellant, or
 - (b) allows an appeal under subsection (11),
 - (i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision or who was responsible for the failure referred to in paragraph (8)(b) that was appealed from to the magistrate was the Commissioner or a local registrar of firearms appointed by him, or
 - (ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXVII except sections 816 to 819 and 829 to 838 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of that appeal.

Definitions

"appeal court"
"cour..."

"magistrate"
"magistrat"

- (14) In this section,
- "appeal court" has the meaning given that expression in subsection 100(11);
 - "magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person who feels himself aggrieved as described in subsection (8) resides. 1976-77, c. 53, s. 3.

*Offences Relating to Certificate and Permits***False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.**

113. (1) Every one who, for the purpose of procuring a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit for himself or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(12) Le magistrat rejette l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satisfaction du magistrat, que l'une des dispositions visées à l'alinéa (11)b) est justifiée.

Fardau de la preuve

(13) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision d'un magistrat devant la cour d'appel :

Appel porté devant la cour d'appel

- a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11), le magistrat rejette l'appel;
- b) lorsque le magistrat accueille l'appel en vertu du paragraphe (11):
 - (i) le procureur général du Canada ou un avocat constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission visée à l'alinéa (8)b), dont il a été fait appel devant le magistrat, est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé,
 - (ii) le procureur général ou un avocat constitué par lui à cette fin, dans tout autre cas.

La partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"cour d'appel" A le sens que lui donne le paragraphe 100(11).

"cour d'appel"
"appel..."

"magistrat" Magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8). 1976-77, ch. 53, art. 3.

"magistrat"
"magistrat"

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

113. (1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abs-

Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, alters, defaces or falsifies a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to comply with conditions of permit

(3) Every one who, without lawful excuse, fails to comply with any condition of a permit held by him

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.

(4) Every one who,

(a) being a holder of a registration certificate or permit that is revoked in accordance with this Part, or

(b) being a person against whom an order prohibiting possession of any firearm or ammunition is made under section 100 or paragraph 103(6)(b), or being prohibited by a condition of a probation order referred to in paragraph 737(2)(d) from having a firearm in his possession,

fails to deliver up the registration certificate or permit or, in a case described in paragraph (b), any firearms acquisition certificate, registration certificate or permit held by him, to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer forthwith after the revocation or the making of the order or probation order is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1976-77, c. 53, s. 3.

tient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

(2) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat ou de permis d'enregistrement

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

Inobservation des modalités d'un permis

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) le titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis révoqués conformément à la présente partie;

b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, visée à l'alinéa 737(2)d), lui interdisant de posséder des armes à feu,

Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette révocation ou ces ordonnances, ne remettent pas, dans le cas prévu à l'alinéa b), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu. 1976-77, ch. 53, art. 3.

Registry

Registry to be maintained

114. (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of

(a) every registration certificate that is issued under section 109;

Registre des armes à feu

114. (1) Le commissaire fait tenir un registre où sont notés :

Registre à tenir

a) chaque certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 109;

b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 112(1);

(b) every registration certificate that is revoked under subsection 112(1);
 (c) every application for a registration certificate that is refused under subsection 112(3);
 (d) every permit issued under subsection 110(5) that is revoked under subsection 112(2);
 (e) every application for a permit under subsection 110(5) that is refused under subsection 112(4);
 (f) every application for a firearms acquisition certificate that is refused;
 (g) every prohibition order made under section 100 or paragraph 103(6)(b); and
 (h) every probation order to which a condition referred to in paragraph 737(2)(d) is attached.

Information to be submitted to Commissioner

(2) Each person by whom
 (a) a firearms acquisition certificate or permit is issued,
 (b) a permit is revoked, or
 (c) an application for a permit is refused, shall submit such information in relation thereto at such time and in such form as is prescribed by the regulations for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 117.

Idem

(3) Every firearms officer by whom an application for a firearms acquisition certificate is refused, every person by whom an application for a permit under subsection 110(5) is refused or by whom a permit issued under that subsection is revoked, every court, judge, justice or magistrate that makes a prohibition order under section 100 or paragraph 103(6)(b) and every court that prescribes as a condition of a probation order a condition referred to in paragraph 737(2)(d) shall forthwith cause the Commissioner to be notified thereof. 1976-77, c. 53, s. 3.

Onus on the accused

115. (1) Where, in any proceedings under any of sections 85 to 113, any question arises as to whether a person is or was the holder of a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit.

c) chaque demande de certificat d'enregistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 112(3);
 d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 110(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 112(2);
 e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 110(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 112(4);
 f) chaque demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu refusée;
 g) chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b);
 h) chaque ordonnance de probation comportant une modalité visée à l'alinéa 737(2)d).

(2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 117, les personnes suivantes doivent remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent :

a) quiconque délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un permis;
 b) quiconque révoque un permis;
 c) quiconque refuse une demande de permis.

(3) Tout préposé aux armes à feu qui refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 110(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe, tout tribunal, juge, juge de paix ou magistrat qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation une modalité visée à l'alinéa 737(2)d), doivent voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti. 1976-77, ch. 53, art. 3.

General

Dispositions générales

Renseignements à fournir au commissaire

Idem

115. (1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 85 à 113, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

Preuve incombant à l'inculpé

(2) In any proceedings under any of sections 85 to 113, a document purporting to be a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit is evidence of the statements contained therein. 1976-77, c. 53, s. 3.

Regulations

116. The Governor in Council may make regulations

- (a) regulating the handling, secure storage, display and advertising of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 105(1) or subparagraph 105(2)(b)(i) and providing authority for police officers and police constables and members of any other class of persons designated for the purposes of a province by the Attorney General of that province to enter any place where any such business is carried on, at any time during ordinary business hours, for the purpose of inspecting the secure storage facilities therein and the manner in which restricted weapons, firearms and ammunition are handled and displayed in the course of the business;
- (b) regulating the handling, secure storage and display of weapons by operators of and persons employed in museums approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which they are situated;
- (c) regulating the mail-order sale of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 105(1) or subparagraph 105(2)(b)(i);
- (d) providing for the secure handling, shipping, storing and transportation of firearms and ammunition by persons engaged in businesses that include the transportation of goods;
- (e) prescribing the fees to be paid to Her Majesty in right of Canada on filing applications for permits mentioned in subsection 110(5);
- (f) prescribing classes of firearms that shall be deemed to be relics for the purposes of this Part;
- (g) prescribing conditions relating to the storage, display, handling and transportation of restricted weapons that form part of gun collections of genuine gun collectors;

(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 85 à 113, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenues. 1976-77, ch. 53, art. 3.

Authenticité
des autorisa-
tions d'acquisi-
tion d'armes à
feu, etc.

116. Le gouverneur en conseil peut, par Règlements règlement :

- a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité faite par les exploitants d'une entreprise visée au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent; accorder aux officiers et agents de police ainsi qu'aux personnes de toute autre catégorie désignée pour les fins d'une province par le procureur général de celle-ci, l'autorisation de pénétrer, à tout moment au cours des heures d'ouverture normale, en tout lieu où s'exploite semblable entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulées et mises en montre les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions dans le cours ordinaire des affaires de l'entreprise;
- b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les conservateurs et employés des musées approuvés pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où ils sont situés;
- c) régir la vente postale, par les exploitants d'entreprises visées au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;
- d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu et des munitions effectués par les exploitants des entreprises s'adonnant au transport des marchandises;
- e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour les demandes de permis visés au paragraphe 110(5);
- f) établir, pour l'application de la présente partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des antiquités ou des souvenirs;
- g) prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation

- (h) authorizing the destruction, at such times as are specified in the regulations, of such records and inventories that are required by the provisions of this Part to be maintained as are designated in the regulations; and
- (i) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the regulations. 1976-77, c. 53, s. 3.

Report to Parliament

117. The Commissioner shall, within three months after the end of each year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and setting forth such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of the provisions of this Part respecting firearms acquisition certificates, registration certificates and permits and the information contained in the registry maintained pursuant to section 114, and the Solicitor General shall cause each report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1976-77, c. 53, s. 3.

restreinte qui sont partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu;

h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par règlement et dont la tenue est exigée par la présente partie;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie. 1976-77, ch. 53, art. 3.

Rapport au Parlement

117. Le commissaire, dans les trois premiers mois de chaque année et, en sus, à chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remet un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions de la présente partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi qu'au sujet des renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 114. Le solliciteur général du Canada voit à ce que chacun de ces rapports soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs. 1976-77, ch. 53, art. 3.

PART IV OFFENCES AGAINST THE ADMINISTRATION OF LAW AND JUSTICE

Interpretation

Definitions

118. In this Part,

“evidence”
“témoignage...”

means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge, whether material or not and whether admissible or not;

“government”
“gouvernement”

“government” means

- (a) the Government of Canada,
- (b) the government of a province, or
- (c) Her Majesty in right of Canada or a province;

“judicial proceeding”
“procédure...”

“judicial proceeding” means a proceeding

- (a) in or under the authority of a court of justice or before a grand jury,
- (b) before the Senate or House of Commons or a committee of the Senate or House of Commons, or before a legislative council, legislative assembly or house of

PARTIE IV INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Définitions

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“charge” ou “emploi” S'entend notamment :

“charge” ou
“emploi”
“office”

- a) d'une charge ou fonction sous l'autorité du gouvernement;
- b) d'une commission civile ou militaire;
- c) d'un poste ou emploi dans un ministère public.

“fonctionnaire” Personne qui, selon le cas :

“fonctionnaire”
“official”

- a) détient une charge ou un emploi;
- b) est nommée pour remplir une fonction publique.

“gouvernement” Selon le cas :

“gouvernement”
“government”

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province;

<p>assembly or a committee thereof that is authorized by law to administer an oath,</p> <p>(c) before a court, judge, justice, magistrate or coroner,</p> <p>(d) before an arbitrator or umpire, or a person or body of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence therein under oath, or</p> <p>(e) before a tribunal by which a legal right or legal liability may be established,</p> <p>whether or not the proceeding is invalid for want of jurisdiction or for any other reason;</p> <p>“office” includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an office or appointment under the government, (b) a civil or military commission, and (c) a position or an employment in a public department; <p>“official” means a person who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) holds an office, or (b) is appointed to discharge a public duty; <p>“witness”</p> <p>“témoin”</p>	<p>c) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.</p> <p>«procédure judiciaire» Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un tribunal judiciaire ou sous l'autorité d'un tel tribunal ou devant un grand jury; b) devant le Sénat ou la Chambre des communes ou un de leurs comités, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée ou un comité de l'un de ces derniers qui est autorisé par la loi à faire prêter serment; c) devant un tribunal, un juge, un juge de paix, un magistrat ou un coroner; d) devant un arbitre, un tiers-arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à tenir une enquête et à y recueillir des témoignages sous serment; e) devant tout tribunal ayant le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale, <p>que la procédure soit invalide ou non par manque de juridiction ou pour toute autre raison.</p> <p>«témoignage» ou «déposition» Assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit substantielle ou non et qu'elle soit admissible ou non.</p> <p>«témoin» Personne qui témoigne oralement sous serment ou par affidavit dans une procédure judiciaire, qu'elle soit habile ou non à être témoin, y compris un enfant en bas âge qui témoigne sans avoir été asservie parce que, de l'avis de la personne qui préside, il ne comprend pas la nature d'un serment. S.R., ch. C-34, art. 107.</p>
--	---

Corruption and Disobedience

Bribery of
judicial officers,
etc.

- 119.** (1) Every one who
- (a) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, corruptly
- (i) accepts or obtains,
 - (ii) agrees to accept, or
 - (iii) attempts to obtain,
- any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity, or

Corruption et désobéissance

Corruption de
fonctionnaires
judiciaires, etc.

- 119.** (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :
- a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du Parlement ou d'une législature provinciale, par corruption :
- (i) soit accepte ou obtient,
 - (ii) soit convient d'accepter,
 - (iii) soit tente d'obtenir,
- de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard

Consent of Attorney General

(b) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (a) any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Bribery of officers

(2) No proceedings against a person who holds a judicial office shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada. R.S., c. C-34, s. 108.

Frauds on the government

120. Every one who

(a) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, corruptly

- (i) accepts or obtains,
- (ii) agrees to accept, or
- (iii) attempts to obtain,

for himself or any other person any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

- (iv) to interfere with the administration of justice,
- (v) to procure or facilitate the commission of an offence, or
- (vi) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence, or

(b) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (a) any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (a)(iv), (v) or (vi),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 109.

121. (1) Every one commits an offence who

(a) directly or indirectly

- (i) gives, offers or agrees to give or offer to an official or to any member of his family, or to any one for the benefit of an official, or

d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle;

b) donne ou offre, par corruption, à une personne visée à l'alinéa a), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui-même ou toute autre personne.

(2) Nulle procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire ne peut être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. S.R., ch. C-34, art. 108.

Consentement du procureur général

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) étant juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou étant employé à l'administration du droit criminel, par corruption :

- (i) soit accepte ou obtient,
- (ii) soit convient d'accepter,
- (iii) soit tente d'obtenir,

pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

- (iv) soit d'entraver l'administration de la justice,
- (v) soit de provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction,
- (vi) soit d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre, par corruption, à une personne mentionnée à l'alinéa a), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein que la personne accomplisse une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iv), (v) ou (vi). S.R., ch. C-34, art. 109.

Corruption de fonctionnaires

121. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) directement ou indirectement :

- (i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un

Fraudes envers le gouvernement

- (ii) being an official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for himself or another person, a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with
 - (iii) the transaction of business with or any matter of business relating to the government, or
 - (iv) a claim against Her Majesty or any benefit that Her Majesty is authorized or is entitled to bestow,
 whether or not, in fact, the official is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be;
- (b) having dealings of any kind with the government, pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which he deals, or to any member of his family, or to any one for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government with which he deals, the proof of which lies on him;
- (c) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies on him;
- (d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with
 - (i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or
 - (ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

membre de sa famille ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire,

(ii) soit, étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant :

(iii) soit la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement,

(iv) soit une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder,

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une colla-

(e) gives, offers or agrees to give or offer to a minister of the government or an official a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

- (i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or
- (ii) the appointment of any person, including himself, to an office; or

(f) having made a tender to obtain a contract with the government

- (i) gives, offers or agrees to give or offer to another person who has made a tender or to a member of his family, or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or
- (ii) demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of his tender.

boration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

- (i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),
- (ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

- (i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),
- (ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

- (i) ou bien donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne,

- (ii) ou bien exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

Contractor
subscribing to
election fund

(2) Every one commits an offence who, in order to obtain or retain a contract with the government, or as a term of any such contract, whether express or implied, directly or indirectly subscribes or gives, or agrees to subscribe or give, to any person any valuable consideration

(a) for the purpose of promoting the election of a candidate or a class or party of candidates to Parliament or the legislature of a province; or

(b) with intent to influence or affect in any way the result of an election conducted for the purpose of electing persons to serve in Parliament or the legislature of a province.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence

(2) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à une personne une contrepartie valable :

a) soit en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement ou à une législature provinciale;

b) soit avec l'intention d'influencer ou d'affecter de quelque façon le résultat d'une élection tenue pour l'élection de membres du Parlement ou d'une législature provinciale.

Entrepreneur
qui souscrit à
une caisse
électorale

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte crimi-

Peine

Breach of trust
by public
officer

and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 110

nel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. S.R., ch. C-34, art. 110.

Abus de
confiance par
un fonction-
naire public

122. Every official who, in connection with the duties of his office, commits fraud or a breach of trust is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, whether or not the fraud or breach of trust would be an offence if it were committed in relation to a private person. R.S., c. C-34, s. 111.

Actes de
corruption dans
les affaires
municipales**123. (1)** Every one who

- (a) gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official, or
- (b) being a municipal official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,
- a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official
- (c) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee thereof,
- (d) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution,
- (e) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution, or
- (f) to perform or fail to perform an official act,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Influencer un
fonctionnaire
municipal**(2)** Every one who

- (a) by suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth,
- (b) by threats or deceit, or
- (c) by any unlawful means,

influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(c) to (f) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Définition de
«fonctionnaire
municipal»

(3) In this section, "municipal official" means a member of a municipal council or a person who holds an office under a municipal government. R.S., c. C-34, s. 112.

122. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. S.R., ch. C-34, art. 111.

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal;
- b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter d'une personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire :

- c) soit de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- d) soit de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- e) soit d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution;
- f) soit d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque :

- a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal,

influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)c) à f).

(3) Au présent article, «fonctionnaire municipal» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal. S.R., ch. C-34, art. 112.

Selling or purchasing office

124. Every one who

(a) purports to sell or agrees to sell an appointment to or a resignation from an office, or a consent to any such appointment or resignation, or receives or agrees to receive a reward or profit from the purported sale thereof, or

(b) purports to purchase or gives a reward or profit for the purported purchase of any such appointment, resignation or consent, or agrees or promises to do so,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 113.

Influencing or negotiating appointments or dealing in offices

125. Every one who

(a) receives, agrees to receive, gives or procures to be given, directly or indirectly, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance or exercise of influence to secure the appointment of any person to an office,

(b) solicits, recommends or negotiates in any manner with respect to an appointment to or resignation from an office, in expectation of a direct or indirect reward, advantage or benefit, or

(c) keeps without lawful authority, the proof of which lies on him, a place for transacting or negotiating any business relating to

- (i) the filling of vacancies in offices,
- (ii) the sale or purchase of offices, or
- (iii) appointments to or resignations from offices,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 114.

Disobeying a statute

126. (1) Every one who, without lawful excuse, contravenes an Act of Parliament by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is, unless a punishment is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Any proceedings in respect of a contravention of or conspiracy to contravene an Act mentioned in subsection (1), other than this Act, may be instituted at the instance of the

Attorney General of Canada may act

124. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

Achat ou vente d'une charge

a) prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge, ou un consentement à une telle nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir une récompense ou un bénéfice de la prétendue vente en question;

b) prétend acheter une telle nomination, démission ou un tel consentement, ou donne une récompense ou un bénéfice pour le prétendu achat, ou convient ou promet de le faire. S.R., ch. C-34, art. 113.

125. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce

a) reçoit, convient de recevoir, donne ou obtient que soit donné, directement ou indirectement, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération de la collaboration, de l'aide ou de l'exercice d'influence pour obtenir la nomination d'une personne à une charge;

b) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou une démission d'une charge en prévision d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice, direct ou indirect;

c) maintient, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, un établissement pour la conclusion ou la négociation de toutes affaires concernant :

- (i) la nomination de personnes pour remplir des vacances,
- (ii) la vente ou l'achat de charges,
- (iii) les nominations à des charges ou les démissions de charges. S.R., ch. C-34, art. 114.

126. (1) À moins qu'une peine ne soit expressément prévue par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi fédérale en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Désobéissance à une loi

(2) Le gouvernement du Canada peut instituer des procédures, qu'il dirige ou confie à son représentant, pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'une des lois mentionnées

Intervention du procureur général du Canada

Disobeying
order of court

Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government. R.S., c. C-34, s. 115; 1974-75-76, c. 93, s. 4.

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Where the order referred to in subsection (1) was made in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any proceedings in respect of a contravention of or conspiracy to contravene that order may be instituted and conducted in like manner. R.S., c. C-34, s. 116; 1974-75-76, c. 93, s. 5.

Attorney
General of
Canada may
actMisconduct of
officers
executing
process

128. Every peace officer or coroner who, being entrusted with the execution of a process, wilfully

- (a) misconducts himself in the execution of the process, or
- (b) makes a false return to the process,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 117.

Offences
relating to
public or peace
officer

129. Every one who

- (a) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,
- (b) omits, without reasonable excuse, to assist a public officer or peace officer in the execution of his duty in arresting a person or in preserving the peace, after having reasonable notice that he is required to do so, or
- (c) resists or wilfully obstructs any person in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure,

is guilty of

- (d) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente. S.R., ch. C-34, art. 115; 1974-75-76, ch. 93, art. 4.

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Lorsque l'ordonnance visée au paragraphe (1) a été donnée au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordonnance donnée peut être intentée et dirigée de la même manière. S.R., ch. C-34, art. 116; 1974-75-76, ch. 93, art. 5.

Désobéissance à
une ordonnance
du tribunalIntervention du
procureur
général du
Canada

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans tout agent de la paix ou coroner qui, étant chargé de l'exécution d'un acte judiciaire, volontairement :

- a) soit commet une prévarication dans l'exécution de cet acte;
- b) soit présente un faux rapport relativement à cet acte. S.R., ch. C-34, art. 117.

Prévarication
des fonctionna-
ires dans
l'exécution
d'actes
judiciaires

129. Quiconque, selon le cas :

- a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prenant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;
- b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;
- c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

Infractions
relatives aux
agents de la
paix

est coupable :

- d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

Personating
peace officer

(e) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 118; 1972, c. 13, s. 7.

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 118; 1972, ch. 13, art. 7.

Pretendre
faussement être
un agent de la
paix

130. Every one who

- (a) falsely represents himself to be a peace officer or a public officer, or
 - (b) not being a peace officer or public officer, uses a badge or article of uniform or equipment in a manner that is likely to cause persons to believe that he is a peace officer or a public officer, as the case may be,
- is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 119.

130. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;
- b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas. S.R., ch. C-34, art. 119.

Perjury

131. Every one commits perjury who, being a witness in a judicial proceeding, with intent to mislead, gives false evidence, knowing that the evidence is false. R.S., c. C-34, s. 120.

Misleading Justice

131. Commet un parjure quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, avec l'intention de tromper rend un faux témoignage, sachant que le témoignage est faux. S.R., ch. C-34, art. 120.

Parjure

Punishment for
perjury

132. (1) Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to imprisonment for life.

132. (1) Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. Toutefois, s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour un crime comportant la peine de mort, il encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour
parjure

Proof of former
trial on trial of
indictment for
perjury

(2) Where a person is charged with an offence under section 131 or 136, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the custody of the record of that proceeding or by his lawful deputy. R.S., c. C-34, s. 121.

(2) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée aux articles 131 ou 136, un certificat, spécifiant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage concernant lequel l'infraction est imputée, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé être signé, s'il est donné comme l'ayant été par le greffier du tribunal ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son suppléant légitime. S.R., ch. C-34, art. 121.

Preuve de
procès antérieur
dans l'instruc-
tion d'une
accusation de
parjure

False state-
ments in
extra-judicial
proceedings

133. Every one who, not being a witness in a judicial proceeding but being permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in that statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is

133. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, n'étant pas témoin dans une procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre

Fausses
déclarations
dans des
procédures
extrajudiciaires

	false, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 122.	que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance. S.R., ch. C-34, art. 122.
Idem	134. (1) Every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in that statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.	134. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.
Not applicable	(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to therein that is made in the course of a criminal investigation. 1974-75-76, c. 93, s. 6.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'énonciation faite au cours d'une enquête criminelle. 1974-75-76, ch. 93, art. 6.
Corroboration	135. No person shall be convicted of an offence under section 132 or 133 on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. R.S., c. C-34, s. 123.	135. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 132 ou 133 sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé. S.R., ch. C-34, art. 123.
Witness giving contradictory evidence	136. (1) Every one who, being a witness in a judicial proceeding, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who subsequently, in a judicial proceeding, gives evidence that is contrary to his previous evidence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, whether or not the prior or later evidence or either is true, but no person shall be convicted under this section unless the court, judge or magistrate, as the case may be, is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused, in giving evidence in either of the judicial proceedings, intended to mislead.	136. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, témoigne à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne peut être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé, en témoignant dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.
Definition of "evidence"	(2) Notwithstanding the definition "evidence" in section 118, "evidence", for the purposes of this section, does not include evidence that is not material.	(2) Nonobstant la définition de «témoignage» ou «dépositions» à l'article 118, les témoignages non substantiels ne sont pas, pour l'application du présent article, des témoignages ou dépositions.
Consent required	(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 124.	(3) Aucune procédure ne peut être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. S.R., ch. C-34, art. 124.
Fabricating evidence	137. Every one who, with intent to mislead, fabricates anything with intent that it shall be	137. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de qua-

Idem

Non-applicable

Corroboration

Témoignages contradictoires

Définition de «témoignage» ou «dépositions»

Consentement requis

Fabrication de preuve

used as evidence in a judicial proceeding, existing or proposed, by any means other than perjury or incitement to perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 125.

Offences relating to affidavits

138. Every one who

- (a) signs a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared before him when the writing was not so sworn or declared or when he knows that he has no authority to administer the oath or declaration;
- (b) uses or offers for use any writing purporting to be an affidavit or statutory declaration that he knows was not sworn or declared, as the case may be, by the affiant or declarant or before a person authorized in that behalf, or
- (c) signs as affiant or declarant a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared by him, as the case may be, when the writing was not so sworn or declared,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 126.

Obstructing justice

139. (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding,

- (a) by indemnifying or agreeing to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or
 - (b) where he is a surety, by accepting or agreeing to accept a fee or any form of indemnity whether in whole or in part from or in respect of a person who is released or is to be released from custody,
- is guilty of
- (c) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or
 - (d) an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Every one who wilfully attempts in any manner other than a manner described in subsection (1) to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable

torze ans quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit dans le dessin de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure. S.R., ch. C-34, art. 125.

138. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;
- b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou formulé, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard;
- c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé. S.R., ch. C-34, art. 126.

Infractions relatives aux affidavits

139. (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

- a) soit en indemnisan ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;
- b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

est coupable :

- c) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Entrave à la justice

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au para-

Idem

Idem

offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(3) Without restricting the generality of subsection (2), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in a judicial proceeding, existing or proposed,

- (a) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;
- (b) influences or attempts to influence by threats, bribes or other corrupt means a person in his conduct as a juror; or
- (c) accepts or obtains, agrees to accept or attempts to obtain a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence, or to do or to refrain from doing anything as a juror. R.S., c. C-34, s. 127; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 3; 1972, c. 13, s. 8.

Public mischief

140. Every one who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter on an investigation by

- (a) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence;
- (b) doing anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that he has not committed, or to divert suspicion from himself;
- (c) reporting that an offence has been committed when it has not been committed, or
- (d) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died,

is guilty of

- (e) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years, or
- (f) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 128; 1972, c. 13, s. 8.

Compounding
indictable
offence

141. Every one who asks or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and liable to

graphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas :

- a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;
- b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;
- c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré. S.R., ch. C-34, art. 127; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 3; 1972, ch. 13, art. 8.

Idem

140. Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix :

- a) soit en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner des soupçons de lui-même;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;
- d) soit en rapportant, en annonçant ou en faisant annoncer de toute autre façon, qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux,

Méfait public

est coupable :

- e) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- f) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 128; 1972, ch. 13, art. 8.

Composition
avec un acte
criminel

141. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou toute autre personne, en

Corruptly taking reward for recovery of goods

imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 129.

142. Every one who corruptly accepts any valuable consideration, directly or indirectly, under pretence or on account of helping any person to recover anything obtained by the commission of an indictable offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 130.

Advertising reward and immunity

143. Every one who

- (a) publicly advertises a reward for the return of anything that has been stolen or lost, and in the advertisement uses words to indicate that no questions will be asked if it is returned;
- (b) uses words in a public advertisement to indicate that a reward will be given or paid for anything that has been stolen or lost, without interference with or inquiry about the person who produces it;
- (c) promises or offers in a public advertisement to return to a person who has advanced money by way of loan on, or has bought, anything that has been stolen or lost, the money so advanced or paid, or any other sum of money for the return of that thing, or
- (d) prints or publishes any advertisement referred to in paragraph (a), (b) or (c),

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 131.

Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets

s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher. S.R., ch. C-34, art. 129.

142. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, par corruption, accepte une contrepartie valable, directement ou indirectement, sous prétexte d'aider une personne à recouvrer une chose obtenue par la perpétration d'un acte criminel, ou au titre d'une telle aide. S.R., ch. C-34, art. 130.

Offre de récompense et d'immunité

143. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) annonce publiquement une récompense pour la remise d'une chose volée ou perdue et se sert, dans l'annonce, de mots indiquant que, si la chose est retournée, il ne sera posé aucune question;
- b) se sert, dans une annonce publique, de mots indiquant qu'une récompense sera donnée ou payée pour toute chose volée ou perdue, sans que la personne qui la produit soit gênée ou soit soumise à une enquête;
- c) promet ou offre, dans une annonce publique, de rembourser, à une personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur une chose volée ou perdue, ou qui a acheté une telle chose, la somme ainsi avancée ou payée ou toute autre somme d'argent pour la remise de cette chose;
- d) imprime ou publie toute annonce mentionnée aux alinéas a), b) ou c). S.R., ch. C-34, art. 131.

Prison breach

Escapes and Rescues

144. Every one who

- (a) by force or violence breaks a prison with intent to set at liberty himself or any other person confined therein, or
- (b) with intent to escape forcibly breaks out of, or makes any breach in, a cell or other place within a prison in which he is confined, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 132; 1976-77, c. 53, s. 5.

Bris de prison

144. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) par la force ou la violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une autre personne qui y est enfermée;
- b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche. S.R., ch. C-34, art. 132; 1976-77, ch. 53, art. 5.

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

Escape and being at large without excuse

145. (1) Every one who

- (a) escapes from lawful custody, or
- (b) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at

145. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) s'évade d'une garde légale;

Failure to attend court when at large on undertaking or recognition

large within Canada without lawful excuse, the proof of which lies on him, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who, being at large on his undertaking or recognition given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance therewith or to surrender himself in accordance with an order of the judge, as the case may be, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Omission par une personne de comparaître alors qu'elle est en liberté sur sa promesse ou son engagement

Failure to comply with condition of undertaking or recognition

(3) Every one who, being at large on his undertaking or recognition given to or entered into before a justice or judge and being bound to comply with a condition of that undertaking or recognition directed by a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with that condition, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

Failure to appear or to comply with summons

(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation

Failure to appear or to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognition entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.

(2) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du juge, selon le cas.

(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.

(4) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.

(5) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître

appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

Idem

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. Idem

No prosecution by indictment unless previous conviction

(7) Notwithstanding anything in this section, where an accused is charged with an offence under subsection (3), (4) or (5), he shall not be prosecuted by indictment unless he has previously been convicted of an offence under this section.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5), il ne peut être poursuivi par mise en accusation à moins qu'il n'ait antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent article.

Il ne peut être intenté de poursuite par mise en accusation à moins de condamnation antérieure

Where person charged with summary conviction offence

(8) For the purposes only of the *Identification of Criminals Act*, a person charged with or convicted of an offence under this section punishable on summary conviction shall be deemed to be charged with or to have been convicted of an indictable offence.

(8) Aux seules fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, une personne inculpée ou déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du présent article est censée être accusée ou avoir été déclarée coupable d'un acte criminel.

Cas où une personne est inculpée d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Proof of certain facts by certificate

(9) In any proceedings under subsection (2), (4) or (5), a certificate of the clerk of the court or a judge of the court before which the accused is alleged to have failed to attend or of the person in charge of the place at which it is alleged the accused failed to attend for the purposes of the *Identification of Criminals Act* stating that,

(9) Dans les procédures prévues aux paragraphes (2), (4) ou (5), tout certificat dans lequel le greffier ou un juge du tribunal ou la personne responsable du lieu où le prévenu est présumé avoir omis de se présenter pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, déclare que ce dernier a omis :

Preuve de certains faits par certificat

- (a) in the case of proceedings under subsection (2), the accused gave or entered into an undertaking or recognizance before a justice or judge and failed to attend court in accordance therewith;
- (b) in the case of proceedings under subsection (4), a summons was issued to and served on the accused and the accused failed to attend court in accordance therewith or failed to appear at the time and place stated

- a) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (2), d'être présent au tribunal conformément à la promesse qu'il a remise ou à l'engagement qu'il a contracté devant un juge de paix ou un juge;
- b) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (4), d'être présent au tribunal conformément à la sommation qui lui a été délivrée et signifiée ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*;

therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, as the case may be, and
 (c) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge, that was confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to attend court in accordance therewith or failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, as the case may be,

is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance and right to cross-examination

(10) An accused against whom a certificate described in subsection (9) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person making the certificate for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce

(11) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (9) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate. R.S., c. C-34, s. 133; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 93, s. 7.

Permitting or assisting escape

146. Every one who
 (a) permits a person whom he has in lawful custody to escape, by failing to perform a legal duty,
 (b) conveys or causes to be conveyed into a prison anything, with intent to facilitate the escape of a person imprisoned therein, or
 (c) directs or procures, under colour of pretended authority, the discharge of a prisoner who is not entitled to be discharged,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 134.

Rescue or permitting escape

147. Every one who
 (a) rescues any person from lawful custody or assists any person in escaping or attempting to escape from lawful custody,
 (b) being a peace officer, wilfully permits a person in his lawful custody to escape, or
 (c) being an officer of or an employee in a prison, wilfully permits a person to escape from lawful custody therein,

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

(10) Le prévenu contre lequel est produit le certificat visé au paragraphe (9) peut, avec l'autorisation du tribunal, requérir la présence de son auteur pour le contre-interroger.

(11) L'admissibilité en preuve du certificat prévu au paragraphe (9) est subordonnée à la remise au prévenu, avant le procès, d'un avis raisonnable de l'intention qu'a une partie de le produire, ainsi que d'une copie de ce document. S.R., ch. C-34, art. 133; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 93, art. 7.

146. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) permet à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader, en omettant d'accomplir un devoir légal;
- b) transporte ou fait transporter dans une prison quoi que ce soit, avec l'intention de faciliter l'évasion d'une personne y incarcérée;
- c) ordonne ou obtient, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être libéré. S.R., ch. C-34, art. 134.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- a) délivre une personne d'une garde légale ou aide une personne à s'évader ou à tenter de s'évader d'une telle garde;
- b) étant un agent de la paix, permet volontairement à une personne confiée à sa garde légale de s'évader;

Présence et droit à un contre-interrogatoire

Avis de l'intention de produire

Permettre ou faciliter une évasion

Délivrance illégale

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 135.

c) étant fonctionnaire d'une prison ou y étant employé, permet volontairement à une personne de s'évader d'une garde légale dans cette prison. S.R., ch. C-34, art. 135.

Assisting prisoner of war to escape

148. Every one who knowingly and wilfully
(a) assists a prisoner of war in Canada to escape from a place where he is detained, or
(b) assists a prisoner of war, who is permitted to be at large on parole in Canada, to escape from the place where he is at large on parole,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 136.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sciemment et volontairement :

- a*) aide un prisonnier de guerre au Canada à s'évader d'un endroit où il est détenu;
- b*) aide un prisonnier de guerre, auquel il est permis d'être en liberté conditionnelle au Canada, à s'évader de l'endroit où il se trouve en liberté conditionnelle. S.R., ch. C-34, art. 136.

Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader

Service of term for escape

149. (1) A person convicted for an escape committed while undergoing imprisonment shall be sentenced to serve the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape either concurrently with the portion of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he had not served or, if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, consecutively, and such imprisonment shall be served

- (a)* in a penitentiary if the time to be served is two years or more; or
- (b)* if the time to be served is less than two years,
 - (i)* in a prison, or
 - (ii)* notwithstanding the *Parole Act* and section 731, in a penitentiary if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders.

149. (1) La personne déclarée coupable d'évasion commise alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit être condamnée à purger concurremment la partie de sa sentence non encore purgée au moment de son évasion et la peine d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée pour l'évasion, sauf si le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion ordonne que ces deux peines soient purgées consécutivement :

- a*) dans un pénitencier, si le temps à purger est d'au moins deux ans;
- b*) si le temps à purger est inférieur à deux ans :
 - (i)* soit dans une prison,
 - (ii)* soit, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle* et l'article 731, dans un pénitencier si le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne.

Reste de la peine et peine pour évasion

Determination of term of imprisonment

(2) For the purpose of subsection (1), section 20 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

Détermination de la peine restant à purger

Definition of "escape"

(3) For the purposes of subsection (1), "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced. R.S., c. C-34, s. 137; 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), «évasion» désigne le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée. S.R., ch. C-34, art. 137; 1972, ch. 13, art. 9; 1976-77, ch. 53, art. 6.

Définition de «évasion»

PART V

SEXUAL OFFENCES, PUBLIC MORALS
AND DISORDERLY CONDUCT*Interpretation*

Definitions

"guardian"
"tuteur"

"public place"
"endroit..."

"theatre"
"théâtre"

Consent of
child under
fourteen no
defence

Limitation

- 150.** In this Part,
"guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of another person;
"public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied;
"theatre" includes any place that is open to the public where entertainments are given, whether or not any charge is made for admission. R.S., c. C-34, s. 138.

Special Provisions

- 151.** Where an accused is charged with an offence under section 153 in respect of a person under the age of fourteen years, the fact that the person consented to the commission of the offence is not a defence to the charge. R.S., c. C-34, s. 140; 1980-81-82-83, c. 125, s. 5.

- 152.** No proceedings for an offence under section 156, 157, paragraph 158(b), section 170, 171 or 172 shall be commenced more than one year after the time when the offence is alleged to have been committed. R.S., c. C-34, s. 141.

Sexual Offences

Sexual
intercourse with
female under
fourteen

- 153.** (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who
(a) is not his wife, and
(b) is under the age of fourteen years, whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Sexual
intercourse with
female between
fourteen and
sixteen

- (2) Every male person who has sexual intercourse with a female person who
(a) is not his wife,
(b) is of previously chaste character, and
(c) is fourteen years of age or more and is under the age of sixteen years,

Criminal Code

PARTIE V

INFRACtIONS D'ORDRE SEXUEL,
ACTES CONTRAIRES AUX BONNES
MŒURS, INCONDUITE*Définitions*

- 150.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«endroit public» Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

«théâtre» Tout endroit ouvert au public, où se donnent des divertissements, que l'entrée y soit gratuite ou non.

«tuteur» Toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 138.

Définitions

«endroit public»
"public..."

«théâtre»
"théâtre"

«tuteur»
"guardian"

Dispositions spéciales

- 151.** Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 153 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation. S.R., ch. C-34, art. 140; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 5.

Le consentement d'un enfant âgé de moins de 14 ans ne constitue pas une défense

- 152.** Les poursuites pour une infraction visée par l'article 156 ou 157, par l'alinéa 158b) ou par l'article 170, 171 ou 172, se prescrivent par un an à compter de la date où l'infraction aurait été commise. S.R., ch. C-34, art. 141.

Prescription

Infractions d'ordre sexuel

- 153.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui :

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

a) n'est pas son épouse;

b) a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui :

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans

a) n'est pas son épouse;

b) est de mœurs antérieurement chastes;

	whether or not he believes that she is sixteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	c) a quatorze ans ou plus, mais moins de seize ans,	
Where accused not more to blame	(3) Where an accused is charged with an offence under subsection (2), the court may find the accused not guilty if it is of opinion that the evidence does not show that, as between the accused and the female person, the accused is more to blame than the female person. R.S., c. C-34, s. 146; 1972, c. 13, s. 70.	(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (2), le tribunal peut le déclarer non coupable si, à son avis, la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin. S.R., ch. C-34, art. 146; 1972, ch. 13, art. 70.	Cas où le prévenu n'est pas plus à blâmer
Age	154. No male person shall be deemed to commit an offence under section 153 or 155 while he is under the age of fourteen years. R.S., c. C-34, s. 147; 1980-81-82-83, c. 125, s. 7.	154. Aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 153 ou 155 quand elle est âgée de moins de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 147; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 7.	Âge
Incest	155. (1) Every one commits incest who, knowing that another person is by blood relationship his or her parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild, as the case may be, has sexual intercourse with that person.	155. (1) Commet uninceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.	Inceste
Punishment	(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	(2) Quiconque commet uninceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.	Peine
Compulsion of female	(3) Where a female person is convicted of an offence under this section and the court is satisfied that she committed the offence by reason only that she was under restraint, duress or fear of the person with whom she had the sexual intercourse, the court is not required to impose any punishment on her.	(3) Lorsqu'une personne du sexe féminin est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article et que le tribunal est convaincu que cette personne a commis l'infraction pour le seul motif qu'elle était sous l'effet de la contrainte, de la violence ou de la peur de l'individu avec qui elle a eu des rapports sexuels, le tribunal n'est pas requis d'infliger une peine à cette personne.	Contrainte exercée sur une personne du sexe féminin
Definition of "brother" and "sister"	(4) In this section, "brother" and "sister", respectively, include half-brother and half-sister. R.S., c. C-34, s. 150; 1972, c. 13, s. 10.	(4) Au présent article, «frère» et «sœur» s'entendent notamment d'un demi-frère et d'une demi-sœur. S.R., ch. C-34, art. 150; 1972, ch. 13, art. 10.	Définition de «frère» et «sœur»
Seduction of female between sixteen and eighteen	156. Every male person who, being eighteen years of age or more, seduces a female person of previously chaste character who is sixteen years or more but less than eighteen years of age is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 151.	156. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe masculin, âgée de dix-huit ans ou plus, qui séduit une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de seize ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans. S.R., ch. C-34, art. 151.	Sédution d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans
Seduction under promise of marriage	157. Every male person, being twenty-one years of age or more, who, under promise of marriage, seduces an unmarried female person of previously chaste character who is less than twenty-one years of age is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 152.	157. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe masculin, âgée de vingt et un ans ou plus, qui séduit, sous promesse de mariage, une personne célibataire du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de seize ans ou plus, mais de moins de vingt et un ans. S.R., ch. C-34, art. 152.	Sédution sous promesse de mariage

Sexual intercourse with step-daughter, etc., or female employee

able offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 152.

158. (1) Every male person who
 (a) has illicit sexual intercourse with his step-daughter, foster daughter or female ward, or
 (b) has illicit sexual intercourse with a female person of previously chaste character and under the age of twenty-one years who
 (i) is in his employment,
 (ii) is in a common, but not necessarily similar, employment with him and is, in respect of her employment or work, under or in any way subject to his control or direction, or
 (iii) receives her wages or salary directly or indirectly from him,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Where accused not more to blame

(2) Where an accused is charged with an offence under paragraph (1)(b), the court may find the accused not guilty if it is of opinion that the evidence does not show that, as between the accused and the female person, the accused is more to blame than the female person. R.S., c. C-34, s. 153.

Seduction of female passengers on vessels

159. Every male person who, being the owner or master of, or employed on board, a vessel, engaged in the carriage of passengers for hire, seduces, or by threats or by the exercise of his authority, has illicit sexual intercourse on board the vessel with a female passenger is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 154.

Buggery or bestiality

160. Every one who commits buggery or bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 155.

Acts of gross indecency

161. Every one who commits an act of gross indecency with another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

sexé féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de moins de vingt et un ans. S.R., ch. C-34, art. 152.

158. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe masculin qui, selon le cas :

- a) a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin qui est soit en placement familial chez elle, soit sa belle-fille par remariage, soit sa pupille;
- b) a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et de moins de vingt et un ans, qui, selon le cas :
 - (i) est à son emploi,
 - (ii) détient, avec cette personne du sexe masculin, quelque commun emploi, mais non nécessairement similaire, et se trouve, à l'égard de son emploi ou travail, sous le contrôle ou la direction ou, de quelque façon, assujetti au contrôle ou à la direction de la personne du sexe masculin,
 - (iii) reçoit ses gages ou son salaire, directement ou indirectement, de cette personne du sexe masculin.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'alinéa (1)b), le tribunal peut déclarer que le prévenu n'est pas coupable, si, à son avis, la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin. S.R., ch. C-34, art. 153.

Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.
ou son employée

Cas où le prévenu n'est pas plus à blâmer

Séduction de passagères à bord de navires

159. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord du navire. S.R., ch. C-34, art. 154.

160. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet la sodomie ou bestialité. S.R., ch. C-34, art. 155.

Sodomie ou bestialité

161. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet un acte de grossière

Actes de grossière indecency

for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 157.

Exception re
acts in private
between
husband and
wife or
consenting
adults

162. (1) Sections 160 and 161 do not apply to any act committed in private between
 (a) a husband and his wife, or
 (b) any two persons, each of whom is twenty-one years or more of age,
 both of whom consent to the commission of the act.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1),
 (a) an act shall be deemed not to have been committed in private if it is committed in a public place, or if more than two persons take part or are present; and
 (b) a person shall be deemed not to consent to the commission of an act
 (i) if the consent is extorted by force, threats or fear of bodily harm or is obtained by false and fraudulent misrepresentations respecting the nature and quality of the act, or
 (ii) if that person is, and the other party to the commission of the act knows or has good reason to believe that that person is, feeble-minded, insane or an idiot or imbecile. R.S., c. C-34, s. 158.

Corrupting
morals

163. (1) Every one commits an offence who
 (a) makes, prints, publishes, distributes, circulates, or has in his possession for the purpose of publication, distribution or circulation any obscene written matter, picture, model, phonograph record or other thing whatever; or
 (b) makes, prints, publishes, distributes, sells or has in his possession for the purpose of publication, distribution or circulation a comic.

Idem

(2) Every one commits an offence who knowingly, without lawful justification or excuse,
 (a) sells, exposes to public view or has in his possession for such a purpose any obscene written matter, picture, model, phonograph record or other thing whatever;
 (b) publicly exhibits a disgusting object or an indecent show;
 (c) offers to sell, advertises or publishes an advertisement of, or has for sale or disposal, any means, instructions, medicine, drug or

indécence avec une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 157.

162. (1) Les articles 160 et 161 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité :
 a) entre un mari et sa femme;
 b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de vingt et un ans ou plus,
 qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) : Idem

a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent;

b) une personne est réputée ne pas consentir à commettre un acte dans les cas suivants :

(i) le consentement est extorqué par la force, par la menace ou la peur de lésions corporelles ou il est obtenu au moyen de représentations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte,

(ii) cette personne est simple d'esprit, aliénée, idiote ou imbecile et l'autre personne participant à l'acte le sait ou a de bonnes raisons de le croire. S.R., ch. C-34, art. 158.

Infractions tendant à corrompre les mœurs

163. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas : Corruption des mœurs

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène;

b) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

(2) Commet une infraction quiconque, idem sciemment et sans justification ni excuse légitime, selon le cas :

a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène;

b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent;

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indi-

Defence of public good

article intended or represented as a method of causing abortion or miscarriage; or
 (d) advertises or publishes an advertisement of any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method for restoring sexual virility or curing venereal diseases or diseases of the generative organs.

Question of law and question of fact

(3) No person shall be convicted of an offence under this section if he establishes that the public good was served by the acts that are alleged to constitute the offence and that the acts alleged did not extend beyond what served the public good.

Motives irrelevant

(4) For the purposes of this section, it is a question of law whether an act served the public good and whether there is evidence that the act alleged went beyond what served the public good, but it is a question of fact whether the acts did or did not extend beyond what served the public good.

(5) For the purposes of this section, the motives of an accused are irrelevant.

Ignorance of nature no defence

(6) Where an accused is charged with an offence under subsection (1), the fact that the accused was ignorant of the nature or presence of the matter, picture, model, phonograph record, crime comic or other thing by means of or in relation to which the offence was committed is not a defence to the charge.

Definition of "crime comic"

(7) In this section, "crime comic" means a magazine, periodical or book that exclusively or substantially comprises matter depicting pictorially

- (a) the commission of crimes, real or fictitious; or
- (b) events connected with the commission of crimes, real or fictitious, whether occurring before or after the commission of the crime.

Obscene publication

(8) For the purposes of this Act, any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex, or of sex and any one or more of the following subjects, namely,

cation, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce;

d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui constituaient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

Défense portant sur le bien public

Question de droit et question de fait

(4) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu ne sont pas pertinents.

Motifs non pertinents

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1), le fait qu'il ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, du disque de phonographe, de l'histoire illustrée de crime ou de l'autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

L'ignorance ne constitue pas une défense

(7) Au présent article, «histoire illustrée de crime» s'entend d'un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations :

- a) soit la perpétration de crimes, réels ou fictifs;
- b) soit des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

Définition de "histoire illustrée de crime"

(8) Pour l'application de la présente loi, est réputée obscene toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuel-

Publication obscene

Warrant of seizure

crime, horror, cruelty and violence, shall be deemed to be obscene. R.S., c. C-34, s. 159.

les et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. S.R., ch. C-34, art. 159.

Mandat de saisie

164. (1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic shall issue a warrant under his hand authorizing seizure of the copies.

164. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication dont des exemplaires sont tenus, aux fins de vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène ou est une histoire illustrée de crime, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Mandat de saisie

Summons to occupier

(2) Within seven days of the issue of a warrant under subsection (1), the judge shall issue a summons to the occupier of the premises requiring him to appear before the court and show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit lancer une sommation contre l'occupant du local, astreignant cet occupant à comparaître devant le tribunal et à présenter les raisons pour lesquelles la matière saisie ne devrait pas être confisquée au profit de Sa Majesté.

Sommation à l'occupant

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene or a crime comic, may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie et qu'on prétend être obscène ou une histoire illustrée de crime peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied that the publication referred to in subsection (1) is obscene or a crime comic, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Ordonnance de confiscation

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication referred to in subsection (1) is obscene or a crime comic, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication est obscène ou une histoire illustrée de crime, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Sort de la matière

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared in the proceedings

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon les paragraphes (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures :

Appel

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law alone,
- (b) on any ground of appeal that involves a question of fact alone, or
- (c) on any ground of appeal that involves a question of mixed law and fact,

- a) pour tout motif d'appel comportant une question de droit seulement;
- b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement;
- c) pour tout motif d'appel comportant une question de droit et de fait,

as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XXI and sections 673 to 696 apply

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, selon le cas,

with such modifications as the circumstances require.

Consent

(7) Where an order has been made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 163 with respect to those or other copies of the same publication without the consent of the Attorney General.

Definitions

“court”
“tribunal”

(8) In this section,

“court” means

- (a) in the Province of Quebec, the provincial court, the court of the sessions of the peace, the municipal court of Montreal and the municipal court of Quebec;
- (b) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen’s Bench;
- (c) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court; or
- (d) in any other province, a county or district court;

“crime comic”
“histoire...”

“crime comic” has the same meaning as in section 163;

“judge”
“juge”

“judge” means a judge of a court. R.S., c. C-34, s. 160; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

Tied sale

165. Every one commits an offence who refuses to sell or supply to any other person copies of any publication for the reason only that the other person refuses to purchase or acquire from him copies of any other publication that the other person is apprehensive may be obscene or a crime comic. R.S., c. C-34, s. 161.

Restriction on publication of reports of judicial proceedings

166. (1) A proprietor, an editor, a master printer or a publisher commits an offence who prints or publishes

- (a) in relation to any judicial proceedings, any indecent matter or indecent medical, surgical or physiological details, being matter or details that, if published, are calculated to injure public morals;

sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, et les articles 673 à 696 s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonsistance.

(7) Lorsqu’un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d’une publication, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes de l’article 163, en ce qui concerne ces exemplaires ou autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général.

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“tribunal”

- a) Dans la province de Québec, la cour provinciale, la cour des sessions de la paix, la cour municipale de Montréal et la cour municipale de Québec;
- b) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, la Cour du Banc de la Reine;
- c) dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;
- d) dans les autres provinces, une cour de comté ou de district.

“histoire illustrée de crime” A le sens que lui donne l’article 163.

“juge” Juge d’un tribunal. S.R., ch. C-34, art. 160; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

165. Commet une infraction quiconque refuse de vendre ou fournir à toute autre personne des exemplaires d’une publication, pour la seule raison que cette personne refuse d’acheter ou d’acquérir de lui des exemplaires d’une autre publication qu’elle peut, dans son appréhension, considérer comme obscène ou comme histoire illustrée de crime. S.R., ch. C-34, art. 161.

166. (1) Commet une infraction un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie :

- a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

Consentement

Définitions

“tribunal”
“court”

“histoire illustrée de crime”
“crime...”

“juge”
“judge”

Vente spéciale conditionnée

Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires

	(b) in relation to any judicial proceedings for dissolution of marriage, nullity of marriage, judicial separation or restitution of conjugal rights, any particulars other than	b) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que :
	(i) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses,	(i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins,
	(ii) a concise statement of the charges, defences and countercharges in support of which evidence has been given,	(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus,
	(iii) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings, and the decision of the court in connection therewith, and	(iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal,
	(iv) the summing up of the judge, the finding of the jury, the judgment of the court and the observations that are made by the judge in giving judgment.	(iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.
Saving	(2) Nothing in paragraph (1)(b) affects the operation of paragraph (1)(a).	(2) L'alinéa (1)b) n'a pas pour effet de Réserve porter atteinte à l'application de l'alinéa (1)a).
Consent of Attorney General	(3) No proceedings for an offence under this section shall be commenced without the consent of the Attorney General.	(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction visée au présent article sans le Consentement du procureur général
Exceptions	(4) This section does not apply to a person who	(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, selon le cas :
	(a) prints or publishes any matter for use in connection with any judicial proceedings or communicates it to persons who are concerned in the proceedings;	a) imprime ou publie une matière destinée à être employée en ce qui concerne des procédures judiciaires ou la communique à des personnes qui sont intéressées dans les procédures;
	(b) prints or publishes a notice or report pursuant to the directions of a court; or	b) imprime ou publie un avis ou un rapport en conformité avec les instructions d'un tribunal;
	(c) prints or publishes any matter	c) imprime ou publie une matière :
	(i) in a volume or part of a genuine series of law reports that does not form part of any other publication and consists solely of reports of proceedings in courts of law, or	(i) soit dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant les tribunaux,
	(ii) in a publication of a technical character that is <i>bona fide</i> intended for circulation among members of the legal or medical professions. R.S., c. C-34, s. 162.	(ii) soit dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les gens de loi ou les médecins. S.R., ch. C-34, art. 162.
Immoral theatrical performance	167. (1) Every one commits an offence who, being the lessee, manager, agent or person in charge of a theatre, presents or gives or allows to be presented or given therein an immoral, indecent or obscene performance, entertainment or representation.	167. (1) Commet une infraction quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la charge, y présente ou donne, ou permet qu'y soit présenté ou donné, une représentation, un spectacle ou un divertissement immoral, indécent ou obscène.

Consentement du procureur général

Exceptions

Représentation théâtrale immorale

Person taking part

(2) Every one commits an offence who takes part or appears as an actor, a performer or an assistant in any capacity, in an immoral, indecent or obscene performance, entertainment or representation in a theatre. R.S., c. C-34, s. 163.

Mailing obscene matter

168. Every one commits an offence who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering anything that is obscene, indecent, immoral or scurrilous, but this section does not apply to a person who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering anything mentioned in subsection 166(4). R.S., c. C-34, s. 164.

Punishment

169. Every one who commits an offence under section 163, 165, 166, 167 or 168 is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 165.

Parent or guardian procuring defilement

170. Every one who, being the parent or guardian of a female person,

- (a) procures her to have illicit sexual intercourse with a person other than the procurer, or
- (b) orders, is party to, permits or knowingly receives the avails of, the defilement, seduction or prostitution of the female person, is guilty of an indictable offence and liable to
- (c) imprisonment for a term not exceeding fourteen years, if the female person is under the age of fourteen years, or
- (d) imprisonment for a term not exceeding five years, if the female person is fourteen years of age or more. R.S., c. C-34, s. 166.

Householder permitting defilement

171. Every one who

- (a) being the owner, occupier or manager of premises, or
- (b) having control of premises or assisting in the management or control of premises,

knowingly permits a female person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of having illicit sexual intercourse with a particular male person or with male persons generally is guilty

(2) Commet une infraction quiconque participe comme acteur ou exécutant, ou aide en n'importe quelle qualité, à une représentation, à un spectacle ou à un divertissement immoral, indécent ou obscène, ou y figure de la sorte, dans un théâtre. S.R., ch. C-34, art. 163.

Participant

Mise à la poste de choses obscènes

168. Commet une infraction quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier. Le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer une chose que mentionne le paragraphe 166(4). S.R., ch. C-34, art. 164.

169. Quiconque commet une infraction visée par l'article 163, 165, 166, 167 ou 168 est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 165.

170. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une personne du sexe féminin, selon le cas :

- a) amène cette dernière à avoir des rapports sexuels illicites avec une personne autre que l'entremetteur;
- b) ordonne le déflirement, la séduction ou la prostitution de la personne du sexe féminin, ou la permet, y participe ou scientement en reçoit le fruit,

est coupable d'un acte criminel et possible :

- c) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si la personne du sexe féminin est âgée de moins de quatorze ans;
- d) d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne du sexe féminin est âgée de quatorze ans ou plus. S.R., ch. C-34, art. 166.

Père, mère ou tuteur qui cause le déflirement

171. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

- a) étant le propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un local;
- b) ayant le contrôle d'un local ou aidant à l'administration ou au contrôle d'un local, scientement permet qu'une personne du sexe féminin, âgée de moins de dix-huit ans, fréquente le local ou s'y trouve pour y avoir des

Maître de maison qui permet le déflirement

<p>Corrupting children</p> <p>Limitation</p> <p>Definition of "child"</p> <p>Who may institute prosecutions</p> <p>Indecent acts</p> <p>Nudity</p> <p>Nude</p> <p>Consent of Attorney General</p>	<p>of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 167.</p> <p>172. (1) Every one who, in the home of a child, participates in adultery or sexual immorality or indulges in habitual drunkenness or any other form of vice, and thereby endangers the morals of the child or renders the home an unfit place for the child to be in, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.</p> <p>(2) No proceedings for an offence under this section shall be commenced more than one year after the time when the offence was committed.</p> <p>(3) For the purposes of this section, "child" means a person who is or appears to be under the age of eighteen years.</p> <p>(4) No proceedings shall be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General, unless they are instituted by or at the instance of a recognized society for the protection of children or by an officer of a juvenile court. R.S., c. C-34, s. 168.</p> <p>Disorderly Conduct</p> <p>173. Every one who wilfully does an indecent act</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in a public place in the presence of one or more persons, or (b) in any place, with intent thereby to insult or offend any person, <p>is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 169.</p> <p>174. (1) Every one who, without lawful excuse,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is nude in a public place, or (b) is nude and exposed to public view while on private property, whether or not the property is his own, <p>is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p> <p>(2) For the purposes of this section, a person is nude who is so clad as to offend against public decency or order.</p> <p>(3) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 170.</p>	<p>rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin en particulier ou des personnes du sexe masculin en général. S.R., ch. C-34, art. 167.</p> <p>172. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant.</p> <p>(2) Les poursuites visant une infraction prévue par le présent article se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.</p> <p>(3) Pour l'application du présent article, «enfant» désigne une personne qui est ou paraît être âgée de moins de dix-huit ans.</p> <p>(4) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général, à moins qu'elle ne soit intentée par une société reconnue pour la protection de l'enfance, ou sur son instance, ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants. S.R., ch. C-34, art. 168.</p> <p>Inconduite</p> <p>173. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement commet une action indécente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes; b) soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un. S.R., ch. C-34, art. 169. <p>174. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est nu dans un endroit public; b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non. <p>(2) Est nu, pour l'application du présent article, quiconque est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public.</p> <p>(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction visée au présent article sans le consentement du procureur général.</p>
---	--	--

Causing disturbance, indecent exhibition, loitering, etc.

175. (1) Every one who
 (a) not being in a dwelling-house, causes a disturbance in or near a public place,
 (i) by fighting, screaming, shouting, swearing, singing or using insulting or obscene language,
 (ii) by being drunk, or
 (iii) by impeding or molesting other persons,
 (b) openly exposes or exhibits an indecent exhibition in a public place,
 (c) loafers in a public place and in any way obstructs persons who are in that place, or
 (d) disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house by discharging firearms or by other disorderly conduct in a public place or who, not being an occupant of a dwelling-house comprised in a particular building or structure, disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house comprised in the building or structure by discharging firearms or by other disorderly conduct in any part of a building or structure to which, at the time of such conduct, the occupants of two or more dwelling-houses comprised in the building or structure have access as of right or by invitation, express or implied,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Evidence of peace officer

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a summary conviction court may infer from the evidence of a peace officer relating to the conduct of a person or persons, whether ascertained or not, that a disturbance described in paragraph (1)(a) or (d) was caused or occurred. R.S., c. C-34, s. 171; 1972, c. 13, s. 11; 1974-75-76, c. 93, s. 9.

Obstructing or violence to or arrest of officiating clergyman

176. (1) Every one who
 (a) by threats or force, unlawfully obstructs or prevents or endeavours to obstruct or prevent a clergyman or minister from celebrating divine service or performing any other function in connection with his calling, or

consentement du procureur général. S.R., ch. C-34, art. 170.

175. (1) Est coupable d'une infraction punisable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit :

(i) soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

(ii) soit en étant ivre,

(iii) soit en gênant ou molestant d'autres personnes;

b) ouvertement étaie ou expose dans un endroit public des choses indécentes;

c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;

d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou, n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.

Troubler la paix, etc.

Preuve apportée par un agent de la paix

(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, la cour des poursuites sommaires peut déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne, même indéterminée, la survenance d'un désordre visé aux alinéas (1)a ou d). S.R., ch. C-34, art. 171; 1972, ch. 13, art. 11; 1974-75-76, ch. 93, art. 9.

176. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

a) par menaces ou violence, illicitemente gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du ser-

Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence

**Disturbing
religious
worship or
certain
meetings**

Idem

**Trespassing at
night**

**Offensive
volatile
substance**

(b) knowing that a clergyman or minister is about to perform, is on his way to perform or is returning from the performance of any of the duties or functions mentioned in paragraph (a)

(i) assaults or offers any violence to him, or
(ii) arrests him on a civil process, or under the pretence of executing a civil process, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who wilfully disturbs or interrupts an assemblage of persons met for religious worship or for a moral, social or benevolent purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, at or near a meeting referred to in subsection (2), wilfully does anything that disturbs the order or solemnity of the meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 172.

177. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, loiters or prowls at night on the property of another person near a dwelling-house situated on that property is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 173.

178. Every one other than a peace officer engaged in the discharge of his duty who has in his possession in a public place or who deposits, throws or injects or causes to be deposited, thrown or injected in, into or near any place,

(a) an offensive volatile substance that is likely to alarm, inconvenience, discommode or cause discomfort to any person or to cause damage to property, or
(b) a stink or stench bomb or device from which any substance mentioned in paragraph (a) is or is capable of being liberated,
is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 174.

vice divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction;

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir :

(i) ou bien se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui,
(ii) ou bien l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, à une assemblée mentionnée au paragraphe (2) ou près des lieux d'une telle assemblée, fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité. S.R., ch. C-34, art. 172.

**Troubler des
offices religieux
ou certaines
réunions**

Idem

**Intrusion de
nuit**

177. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur cette propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 173.

**Substance
volatile
malaisante**

178. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, autre qu'un agent de la paix occupé à l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose, jette ou lance, ou fait déposer, jeter ou lancer, en un endroit ou près d'un endroit :

a) soit une substance volatile malaisante, susceptible d'alarmer, de gêner ou d'incommoder une personne, ou de lui causer du malaise ou de causer des dommages à des biens;

b) soit une bombe ou un dispositif fétide ou méphitique dont une substance mentionnée à l'alinéa a) est ou peut être libérée. S.R., ch. C-34, art. 174.

Vagrancy

179. (1) Every one commits vagrancy who
 (a) supports himself in whole or in part by
 gaming or crime and has no lawful profes-
 sion or calling by which to maintain himself;
 or
 (b) having at any time been convicted of an
 offence under a provision mentioned in para-
 graph (b) of the definition "serious personal
 injury offence" in section 752, is found loiter-
 ing or wandering in or near a school
 ground, playground, public park or bathing
 area.

Punishment

(2) Every one who commits vagrancy is
 guilty of an offence punishable on summary
 conviction. R.S., c. C-34, s. 175; 1972, c. 13, s.
 12; 1984, c. 40, s. 20.

Common
nuisance

180. (1) Every one who commits a common
 nuisance and thereby
 (a) endangers the lives, safety or health of
 the public, or
 (b) causes physical injury to any person,
 is guilty of an indictable offence and liable to
 imprisonment for a term not exceeding two
 years.

Definition

(2) For the purposes of this section, every
 one commits a common nuisance who does an
 unlawful act or fails to discharge a legal duty
 and thereby
 (a) endangers the lives, safety, health, prop-
 erty or comfort of the public; or
 (b) obstructs the public in the exercise or
 enjoyment of any right that is common to all
 the subjects of Her Majesty in Canada. R.S.,
 c. C-34, s. 176.

Spreading false
news

181. Every one who wilfully publishes a
 statement, tale or news that he knows is false
 and that causes or is likely to cause injury or
 mischief to a public interest is guilty of an
 indictable offence and liable to imprisonment
 for a term not exceeding two years. R.S., c.
 C-34, s. 177.

Dead body

182. Every one who
 (a) neglects, without lawful excuse, to per-
 form any duty that is imposed on him by law
 or that he undertakes with reference to the

179. (1) Commet un acte de vagabondage Vagabondage
 toute personne qui, selon le cas :

- a) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie;
- b) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa b) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 752, est trouvée flânant ou errant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, ou près de l'un de ces endroits.

(2) Quiconque commet un acte de vagabondage est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 175; 1972, ch. 13, art. 12; 1984, ch. 40, art. 20. Peine

*Nuisances**Nuisances*

180. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une nuisance publique, et par là, selon le cas :

- a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public;
- b) cause une lésion physique à quelqu'un.

(2) Pour l'application du présent article, Définition
 commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là, selon le cas :

- a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public;
- b) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada. S.R., ch. C-34, art. 176.

181. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. S.R., ch. C-34, art. 177. Diffusion de fausses nouvelles

182. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas : Cadavres

burial of a dead human body or human remains, or
 (b) improperly or indecently interferes with or offers any indignity to a dead human body or human remains, whether buried or not,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 178.

a) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains;
 b) commet tout outrage, indécence ou indiginité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non. S.R., ch. C-34, art. 178.

PART VI INVASION OF PRIVACY

Definitions

Definitions

“authorization”
“autorisation”

“electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device”
“dispositif...”

“intercept”
“intercepter”

“offence”
“infraction”

183. In this Part,

“authorization” means an authorization to intercept a private communication given under section 186 or subsection 188(2);

“electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device” means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept a private communication, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

“intercept” includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling, procuring or inciting in relation to an offence contrary to section 47 (high treason), 51 (intimidating Parliament or a legislature), 52 (sabotage), 57 (forgery, etc.), 61 (sedition), 76 (hijacking), 77 (endangering aircraft, etc.), 78 (offensive weapons, etc., on aircraft), 80 (breach of duty), 81 (using explosives), 82 (possessing explosive), 90 (possession of prohibited weapon), 119 (bribery, etc.), 120 (bribery, etc.), 121 (fraud on government), 122 (breach of trust), 123 (municipal corruption), 132 (perjury), 139 (obstructing justice), 144 (prison breach), 184 (unlawful interception), 191 (possession of intercepting device), 235 (murder), 267 (assault with a weapon or causing bodily harm), 268 (aggravated assault), 269 (unlawfully causing bodily harm), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing

PARTIE VI ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Définitions

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«autorisation» Autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 186 ou du paragraphe 188(2).

«avocat» Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans les autres provinces, un *barrister* ou un *solicitor*.

«communication privée» Toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que celle à laquelle il la destine.

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée. La présente définition exclut un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale.

«infraction» Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait d'inciter ou d'amener une autre personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne : les articles 47 (haute trahison), 51 (intimider le Parlement ou une législature), 52 (sabotage), 57 (faux ou usage de faux, etc.), 61 (infractions séditieuses), 76 (détournement), 77 (atteinte à la sécurité de l'aéronef), 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef), 80 (manque de précautions), 81 (usage d'explosifs), 82 (possession d'explosifs), 90 (possession d'une arme prohibée), 119 (corruption, etc.), 120 (corruption, etc.), 121 (fraudes envers le gouvernement), 122 (abus de confiance), 123

Définitions

«autorisation»
“authoriza-
tion”

«avocat»
“solicitor”

«communication privée»
“private...”

«dispositif
électromagnéti-
que, acoustique,
mécanique ou
autre»
“electro-
magnetic...”

«infraction»
“offence”

bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 318 (advocating genocide), 344 (robbery), 346 (extortion), 318 (breaking and entering), 354 (possession of property obtained by crime), 356 (theft from mail), 367 (forgery), 368 (uttering forged document), 373 (threatening letters, etc.), 380 (fraud), 381 (using mails to defraud), 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions), 426 (secret commissions), 433 (arson), 449 (making counterfeit money), 450 (possession, etc., of counterfeit money), 452 (uttering, etc., counterfeit money), subsection 145(1) (escape, etc.), 201(1) (keeping gaming or betting house) or paragraph 163(1)(a) (obscene materials), 202(1)(e) (pool-selling, etc.), 212(1)(a) (procuring) or 334(a) (theft in excess of \$200, etc.), section 4 (trafficking) or 5 (importing or exporting) of the *Narcotic Control Act*, section 39 or 48 (trafficking) of the *Food and Drugs Act*, section 192 (smuggling) of the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970, section 158 or 163 (unlawful distillation or selling of spirits) of the *Excise Act*, section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy Act*, section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*, or any other offence created by this Act for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more or that is an offence mentioned in section 20 of the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, that there are reasonable grounds to believe is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert;

"private communication"
"communication..."

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator thereof to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended by the originator thereof to receive it;

"sell"
"vendre"

"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale or distribute or advertise for sale;

"solicitor"
"avocat"

"solicitor" means, in the Province of Quebec, an advocate or a notary and, in any other province, a barrister or solicitor. 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 7; 1980-81-82-83, c. 125, s. 10; 1984, c. 21, s. 76.

(corruption dans les affaires municipales), 132 (parjure), 139 (entrave à la justice), 144 (bris de prison), 184 (interception illégale), 191 (possession de dispositifs d'interception), 235 (meurtre), 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), 268 (voies de fait graves), 269 (infliction illégale de lésions corporelles), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 318 (encouragement au génocide), 344 (vol qualifié), 346 (extorsion), 348 (introduction par effraction), 354 (possession de biens criminellement obtenus), 356 (vol de courrier), 367 (faux), 368 (emploi d'un document contrefait), 373 (menaces par lettres, etc.), 380 (fraude), 381 (emploi du courrier pour frauder), 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières), 426 (commissions secrètes), 433 (crime d'incendie), 449 (fabrication de monnaie contrefaite), 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite), 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite), les paragraphes 145(1) (évasion, etc.), 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari), les alinéas 163(1)a) (documentation obscene), 202(1)e) (vente de mise collective, etc.), 212(1)a) (proxénétisme), 334a) (vol dépassant 200 \$, etc.), les articles 4 (trafic de stupéfiant) ou 5 (importation et exportation) de la *Loi sur les stupéfiants*, les articles 39 ou 48 (trafic des drogues) de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'article 192 (contrebande) de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts revisés du Canada de 1970, les articles 158 ou 163 (distillation ou vente illégale de l'eau-de-vie) de la *Loi sur l'accise*, l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite*, l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*; ou toute autre infraction que crée la présente loi et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou qui est une infraction prévue à l'article 20 de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert.

«intercepter» S'entend notamment du fait d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement des renseignements, d'intercepter, d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement des renseignements,

tairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet.

«vendre» Sont assimilés à la vente l'offre de vente et le fait d'exposer pour la vente, d'avoir en sa possession pour la vente, de distribuer ou de faire de la publicité pour la vente. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 10; 1984, ch. 21, art. 76.

Interception of Communications

Interception

184. (1) Every one who, by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, wilfully intercepts a private communication is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person who has the consent to intercept, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it;
- (b) a person who intercepts a private communication in accordance with an authorization or any person who in good faith aids in any way a person who he believes on reasonable grounds is acting with an authorization;
- (c) a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public who intercepts a private communication,
 - (i) if the interception is necessary for the purpose of providing the service,
 - (ii) in the course of service observing or random monitoring necessary for the purpose of mechanical or service quality control checks, or
 - (iii) if the interception is necessary to protect the person's rights or property directly related to providing the service; or
- (d) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada in respect of a private communication intercepted by him in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada.

Interception des communications

184. (1) Est coupable d'un acte criminel et Interception possible d'un emprisonnement maximal de cinq quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;
- b) une personne qui intercepte une communication privée en conformité avec une autorisation ou une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, agir en conformité avec une telle autorisation;
- c) une personne qui fournit au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres et qui intercepte une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service,
 - (ii) à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle au hasard nécessaire pour les vérifications mécaniques ou la vérification de la qualité du service,
 - (iii) cette interception est nécessaire pour protéger ses droits ou biens directement liés à la fourniture d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres;
- d) un fonctionnaire ou un préposé de Sa Majesté du chef du Canada, pour une communication privée qu'il a interceptée à l'occasion d'un contrôle au hasard qui est nécessairement accessoire à la régulation du

Consent to
interception

(3) Where a private communication is originated by more than one person or is intended by the originator thereof to be received by more than one person, a consent to the interception thereof by any one of those persons is sufficient for the purposes of paragraph (2)(a) and subsections 189(1) and 193(1). 1973-74, c. 50, s. 2.

Application for
authorization

185. (1) An application for an authorization shall be made *ex parte* and in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 and shall be signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of this section by

- (a) the Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or
- (b) the Attorney General of a province personally, in respect of any other offence in that province,

and shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to the following matters:

- (c) the facts relied on to justify the belief that an authorization should be given together with particulars of the offence;
- (d) the type of private communication proposed to be intercepted;
- (e) the names, addresses and occupations, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable grounds to believe may assist the investigation of the offence, a general description of the nature and location of the place, if known, at which private communications are proposed to be intercepted and a general description of the manner of interception proposed to be used;
- (f) the number of instances, if any, on which an application has been made under this section in relation to the offence and a person named in the affidavit pursuant to paragraph (e) and on which the application was withdrawn or no authorization was given, the

spectre des fréquences de radiocommunication au Canada.

(3) Lorsqu'une communication privée a pour auteurs plusieurs personnes ou que son auteur la destine à plusieurs personnes, il suffit, pour l'application de l'alinéa (2)a) et des paragraphes 189(1) et 193(1), que l'une de ces personnes consente à son interception. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Consentement à
l'interception

185. (1) Une demande d'autorisation est présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de l'article 552, et est signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :

- a) le solliciteur général du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;
- b) le procureur général d'une province lui-même, pour toute autre infraction se situant dans cette province;

il doit y être joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour vérifiques et indiquant ce qui suit :

- c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;
- d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;
- e) les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;
- f) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent

Demande
d'autorisation

date on which each application was made and the name of the judge to whom each application was made;

(g) the period for which the authorization is requested, and

(h) whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Extension of period for notification

(2) An application for an authorization may be accompanied by an application, personally signed by the Attorney General of the province in which the application for the authorization is made or the Solicitor General of Canada if the application for the authorization is made by him or on his behalf, to substitute for the period mentioned in subsection 196(1) such longer period not exceeding three years as is set out in the application.

Where extension to be granted

(3) Where an application for an authorization is accompanied by an application referred to in subsection (2), the judge to whom the applications are made shall first consider the application referred to in subsection (2) and where, on the basis of the affidavit in support of the application for the authorization and any other affidavit evidence submitted in support of the application referred to in subsection (2), the judge is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the period mentioned in subsection 196(1).

Where extension not granted

(4) Where the judge to whom an application for an authorization and an application referred to in subsection (2) are made refuses to fix a period in substitution for the period mentioned in subsection 196(1) or where the judge fixes a period in substitution therefor that is less than the period set out in the application referred to in subsection (2), the person appearing before the judge on the application for the authorization may withdraw the application for the authorization and thereupon the judge shall not proceed to consider the application for the authorization or to give the authorization and shall return to the person

article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans l'affidavit conformément à l'alinéa e) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;

g) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;

h) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

(2) La demande d'autorisation peut être accompagnée d'une autre demande, signée personnellement par le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, visant à faire remplacer la période prévue au paragraphe 196(1) par une période maximale de trois ans, tel qu'indiqué dans la demande.

(3) Le juge auquel sont présentées la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) considère premièrement celle qui est visée au paragraphe (2) et, s'il est convaincu, sur la base de l'affidavit joint à la demande d'autorisation et de tout autre affidavit qui appuie la demande visée au paragraphe (2), que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, il fixe une autre période d'une durée maximale de trois ans, en remplacement de celle qui est prévue au paragraphe 196(1).

Prolongation de la période

Cas où la prolongation est accordée

(4) Lorsque le juge auquel la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) sont présentées refuse de modifier la période prévue au paragraphe 196(1) ou fixe une autre période en remplacement de celle-ci plus courte que celle indiquée dans la demande mentionnée au paragraphe (2), la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation peut alors la retirer; le juge ne doit pas considérer la demande d'autorisation ni accorder l'autorisation et doit remettre à la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation les deux demandes et toutes les pièces

Cas où la prolongation n'est pas accordée

appearing before him on the application for the authorization both applications and all other material pertaining thereto. 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 8.

Judge to be satisfied

186. (1) An authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied

- (a) that it would be in the best interests of the administration of justice to do so; and
- (b) that other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Where authorization not to be given

(2) No authorization may be given to intercept a private communication at the office or residence of a solicitor, or at any other place ordinarily used by a solicitor and by other solicitors for the purpose of consultation with clients, unless the judge to whom the application is made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the solicitor, any other solicitor practising with him, any person employed by him or any other such solicitor or a member of the solicitor's household has been or is about to become a party to an offence.

Terms and conditions

(3) Where an authorization is given in relation to the interception of private communications at a place described in subsection (2), the judge by whom the authorization is given shall include therein such terms and conditions as he considers advisable to protect privileged communications between solicitors and clients.

Content and limitation of authorization

(4) An authorization shall

- (a) state the offence in respect of which private communications may be intercepted;
- (b) state the type of private communication that may be intercepted;
- (c) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given, and generally describe the manner of interception that may be used;
- (d) contain such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest; and

et documents qui s'y rattachent. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 8.

186. (1) Une autorisation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que :

Opinion du juge

- a) d'une part, l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;
- b) d'autre part, d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

(2) Le juge auquel est faite une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients, doit refuser de l'accorder à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence a participé à une infraction ou s'apprête à le faire.

Obligation de refuser d'accorder l'autorisation

(3) Le juge qui accorde l'autorisation d'intercepter des communications privées à un endroit décrit au paragraphe (2) doit y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client.

Modalités

(4) Une autorisation doit :

Contenu et limite de l'autorisation

- a) indiquer l'infraction relativement à laquelle des communications privées pourront être interceptées;
- b) indiquer le genre de communication privée qui pourra être interceptée;
- c) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées et donner une description générale du lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées;

Persons designated

(e) be valid for the period, not exceeding sixty days, set out therein.

d) énoncer les modalités que le juge estime opportunes dans l'intérêt public;
e) être valide pour la période maximale de soixante jours qui y est indiquée.

Désignation de personnes

Renewal of authorization

(5) The Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, may designate a person or persons who may intercept private communications under authorizations.

(6) Renewals of an authorization may be given by a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 on receipt by him of an *ex parte* application in writing signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of section 185 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by an affidavit of a peace officer or public officer deposing to the following matters:

(a) the reason and period for which the renewal is required,
(b) full particulars, together with times and dates, when interceptions, if any, were made or attempted under the authorization, and any information that has been obtained by any interception, and
(c) the number of instances, if any, on which, to the knowledge and belief of the deponent, an application has been made under this subsection in relation to the same authorization and on which the application was withdrawn or no renewal was given, the date on which each application was made and the name of the judge to whom each application was made,

and supported by such other information as the judge may require.

(5) Le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, peut désigner une ou plusieurs personnes qui pourront intercepter des communications privées aux termes d'autorisations.

(6) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite *ex parte* signée par le procureur général de la province où la demande est présentée, par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application de l'article 185 par le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public indiquant ce qui suit :

a) la raison et la période pour lesquelles le renouvellement est demandé;
b) tous les détails, y compris les heures et dates, relatifs aux interceptions, qui, le cas échéant, ont été faites ou tentées en vertu de l'autorisation, et tous renseignements obtenus au cours des interceptions;
c) le nombre de cas, s'il y a lieu, où, à la connaissance du déposant, une demande a été faite en vertu du présent paragraphe au sujet de la même autorisation et où la demande a été retirée ou aucun renouvellement n'a été accordé, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée,
ainsi que les autres renseignements que le juge peut exiger.

(7) Le renouvellement d'une autorisation peut être accordé pour une période maximale de soixante jours si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'une des circonstances indiquées au paragraphe (1) existe encore. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 9.

Renouvellement

Renewal

(7) A renewal of an authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that any of the circumstances described in subsection (1) still obtain, but no renewal shall be for a period exceeding sixty days. 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 9.

187. (1) All documents relating to an application made pursuant to section 185 or subsection 186(6) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be

187. (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 185 ou du paragraphe 186(6) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, sont placés dans

Facon d'assurer le secret de la demande

Manner in which application to be kept secret

placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately on determination of the application, and the packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be

- (a) opened or the contents thereof removed except
 - (i) for the purpose of dealing with an application for renewal of the authorization, or
 - (ii) pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552; and
- (b) destroyed except pursuant to an order of a judge referred to in subparagraph (a)(ii).

Order of judge

(2) An order under subsection (1) may only be made after the Attorney General or the Solicitor General by whom or on whose authority the application was made for the authorization to which the order relates has been given an opportunity to be heard. 1973-74, c. 50, s. 2.

Applications to specially appointed judges

188. (1) Notwithstanding section 185, an application for an authorization may be made *ex parte* to a judge of a superior court of criminal jurisdiction, or a judge as defined in section 552, designated from time to time by the Chief Justice, by a peace officer specially designated in writing for the purposes of this section by

- (a) the Solicitor General of Canada, if the offence is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted by the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or
- (b) the Attorney General of a province, in respect of any other offence in the province, if the urgency of the situation requires interception of private communications to commence before an authorization could, with reasonable diligence, be obtained under section 186.

Authorizations in emergency

(2) Where the judge to whom an application is made pursuant to subsection (1) is satisfied that the urgency of the situation requires that interception of private communications commence before an authorization could, with

un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut :

- a) être ouvert et son contenu ne peut être enlevé, si ce n'est :
 - (i) soit pour traiter d'une demande de renouvellement de l'autorisation,
 - (ii) soit en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'un juge au sens de l'article 552;
- b) être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge mentionné au sousalinéa a)(ii).

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut être rendue qu'après que le procureur général ou le solliciteur général qui a demandé l'autorisation à laquelle les documents visés par l'ordonnance se rapportent, ou sur l'ordre de qui cette demande a été faite, a eu la possibilité de se faire entendre. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Ordonnance du juge

188. (1) Nonobstant l'article 185, une demande d'autorisation peut être présentée *ex parte* à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, désigné par le juge en chef, par un agent de la paix spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :

- a) le solliciteur général du Canada, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;
- b) le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,

si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186.

Demandes à des juges spécialement désignés

(2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute

Autorisations en cas d'urgence

reasonable diligence, be obtained under section 186, he may, on such terms and conditions, if any, as he considers advisable, give an authorization in writing for a period of up to thirty-six hours.

Certain
interceptions
deemed not
lawful

(3) For the purposes of section 189 only, an interception of a private communication in accordance with an authorization given pursuant to this section shall be deemed not to have been lawfully made unless the judge who gave the authorization or, if that judge is unable to act, a judge of the same jurisdiction, certifies that if the application for the authorization had been made to him pursuant to section 185 he would have given the authorization.

Definition of
"Chief Justice"

(4) In this section, "Chief Justice" means

- (a) in the Province of Ontario, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (b) in the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;
- (c) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (d) in the Provinces of New Brunswick and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;
- (e) in the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (f) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;
- (g) in the Yukon Territory, the judge of the Supreme Court; and
- (h) in the Northwest Territories, the judge of the Supreme Court.

Inadmissibility
of evidence

(5) The trial judge may deem inadmissible the evidence obtained by means of an interception of a private communication pursuant to a subsequent authorization given under this section, where he finds that the application for the subsequent authorization was based on the same facts, and involved the interception of the private communications of the same person or persons, or related to the same offence, on which the application for the original authorization was based. 1973-74, c. 50, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 1; 1978-79, c. 11, s. 10.

la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation écrite pour une période de trente-six heures.

(3) Pour l'application de l'article 189 seulement, l'interception d'une communication privée en conformité avec une autorisation donnée en application du présent article est censée ne pas avoir été légalement faite à moins que le juge qui a donné cette autorisation ou, en cas d'empêchement de ce juge, un juge de la même juridiction, ne certifie que, si une demande d'autorisation lui avait été présentée en application de l'article 185, il aurait donné l'autorisation demandée.

Certaines
interceptions
sont réputées ne
pas être légales

(4) Au présent article, «juge en chef» Définition de
désigne :

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour suprême;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- f) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- g) dans le territoire du Yukon, le juge de la Cour suprême;
- h) dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge de la Cour suprême.

«juge en chef»

(5) Le juge d'instruction peut juger inadmissible la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1974-75-76, ch. 19, art. 1; 1978-79, ch. 11, art. 10.

Inadmissibilité
de la preuve

Intercepted
private
communication
admissibility

189. (1) A private communication that has been intercepted is inadmissible as evidence against the originator of the communication or the person intended by the originator to receive it unless

- (a) the interception was lawfully made, or
- (b) the originator thereof or the person intended by the originator to receive it has expressly consented to the admission thereof, but evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication is not inadmissible by reason only that the private communication is itself inadmissible as evidence.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), the judge or magistrate presiding at any proceedings may refuse to admit evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication that is itself inadmissible as evidence where he is of the opinion that the admission thereof would bring the administration of justice into disrepute.

Idem

(3) Where the judge or magistrate presiding at any proceedings is of the opinion that a private communication that, by virtue of subsection (1), is inadmissible as evidence in the proceedings

- (a) is relevant to a matter at issue in the proceedings, and
- (b) is inadmissible as evidence therein by reason only of a defect of form or an irregularity in procedure, not being a substantive defect or irregularity, in the application for or the giving of the authorization under which the private communication was intercepted,

he may, notwithstanding subsection (1), admit the private communication as evidence in the proceedings.

Idem

(4) A private communication that has been intercepted and that is admissible as evidence may be admitted in any criminal proceeding or in any civil proceeding or other matter whatever respecting which Parliament has jurisdiction, whether or not the criminal proceeding or the civil proceeding or other matter relates to the offence specified in the authorization pursuant to which the communication was intercepted.

189. (1) Une communication privée qui a été interceptée est inadmissible en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins que, selon le cas :

- a) l'interception n'aït été faite légalement;
- b) l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait n'aït expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve.

Toutefois les preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée ne sont pas inadmissibles du seul fait que celle-ci l'est.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge ou magistrat qui préside à une instance peut refuser d'admettre en preuve des preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée qui est elle-même inadmissible s'il est d'avis que leur admission en preuve ternirait l'image de la justice.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le juge ou magistrat qui préside à une instance peut déclarer admissible en preuve une communication privée qui serait inadmissible en vertu du paragraphe (1), s'il estime :

- a) d'une part, qu'elle concerne un des points en litige;
- b) d'autre part, que l'inadmissibilité tient non pas au fond mais uniquement à un vice de forme ou de procédure dans la demande d'interception ou dans l'autorisation qui a été accordée à cet effet.

(4) Les communications privées qui ont été interceptées et qui sont admissibles en preuve peuvent être admises dans toutes procédures civiles ou pénales ou dans toute autre affaire qui relève de la compétence du Parlement que ces procédures ou affaires soient reliées ou non à l'infraction décrite dans l'autorisation qui a donné lieu à l'interception.

Admissibilité en
preuve des
communications privées

Notice of
intention to
produce
evidence

(5) A private communication that has been lawfully intercepted shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with

- (a) a transcript of the private communication, where it will be adduced in the form of a recording, or a statement setting out full particulars of the private communication, where evidence of the private communication will be given *viva voce*; and
- (b) a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto, if known.

Privileged
evidence

(6) Any information obtained by an interception that, but for the interception, would have been privileged remains privileged and inadmissible as evidence without the consent of the person enjoying the privilege. 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 10.

Further
particulars

190. Where an accused has been given notice pursuant to subsection 189(5), any judge of the court in which the trial of the accused is being or is to be held may at any time order that further particulars be given of the private communication that is intended to be adduced in evidence. 1973-74, c. 50, s. 2.

Possession, etc.

191. (1) Every one who possesses, sells or purchases any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device or any component thereof knowing that the design thereof renders it primarily useful for surreptitious interception of private communications is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a police officer or police constable in possession of a device or component described in subsection (1) in the course of his employment;
- (b) a person in possession of such a device or component for the purpose of using it in an interception made or to be made in accordance with an authorization;
- (c) an officer or a servant of Her Majesty in right of Canada or a member of the Canadian Forces in possession of such a device or component in the course of his duties as such

(5) Une communication privée qui a été légalement interceptée ne peut être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné :

- a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix;
- b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.

(6) Tout renseignement obtenu par une interception et pour lequel, si ce n'était l'interception, il y aurait eu exemption de communication, demeure couvert par cette exemption et n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant de l'exemption. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 10.

Avis de
l'intention de
produire une
preuve

Exemption de
communication
d'une preuve

190. Lorsqu'un prévenu a reçu un préavis en application du paragraphe 189(5), tout juge du tribunal devant lequel se tient ou doit se tenir le procès du prévenu peut, à tout moment, ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement à la communication privée que l'on a l'intention de présenter en preuve. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Détails
complémentai-
res

191. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque possède, vend ou achète un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci, sachant que leur conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées.

Possession, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exemptions

- a) un officier de police ou un agent de police en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions;
- b) une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) qu'elle a l'intention d'utiliser lors d'une interception qui est faite ou doit être faite en conformité avec une autorisation;

Terms and conditions of licence

an officer, servant or member, as the case may be; and

(d) any other person in possession of such a device or component under the authority of a licence issued by the Solicitor General of Canada.

Forfeiture

(3) A licence issued for the purpose of paragraph (2)(d) may contain such terms and conditions relating to the possession, sale or purchase of a device or component described in subsection (1) as the Solicitor General of Canada may prescribe. 1973-74, c. 50, s. 2.

Limitation

192. (1) Where a person is convicted of an offence under section 184 or 191, any electromagnetic, acoustic, mechanical or other device by means of which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on the conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Disclosure of information

193. (1) Where a private communication has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, every one who, without the express consent of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, wilfully

(a) uses or discloses the private communication or any part thereof or the substance,

c) un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des Forces canadiennes en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire, préposé ou membre, selon le cas;

d) toute autre personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) en vertu d'un permis délivré par le solliciteur général du Canada.

(3) Un permis délivré pour l'application de l'alinéa (2)d) peut énoncer les modalités relatives à la possession, la vente ou l'achat d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) que le solliciteur général du Canada peut prescrire. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Modalités d'un permis

Confiscation

192. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 184 ou 191, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue à l'article 184 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Restriction

193. (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque, selon le cas :

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci;

b) en divulgue volontairement l'existence,

Divulgation de renseignements

meaning or purport thereof or of any part thereof, or
 (b) discloses the existence thereof,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communica-

- (a) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath where the private communication is admissible as evidence under section 189 or would be admissible under that section if it applied in respect of the proceedings;
- (b) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;
- (c) in giving notice under section 189 or furnishing further particulars pursuant to an order under section 190;
- (d) in the course of the operation of
 - (i) a telephone, telegraph or other communication service to the public, or
 - (ii) a department or an agency of the Government of Canada,
 if the disclosure is necessarily incidental to an interception described in paragraph 184(2)(c) or (d);
- (e) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interests of the administration of justice; or
- (f) where the disclosure is made to the Director of the Canadian Security Intelligence Service or to an employee of the Service for the purpose of enabling the Service to perform its duties and functions under section 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Publishing of prior lawful disclosure

(3) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communica-

sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée :

- a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment lorsque la communication privée est admissible en preuve en vertu de l'article 189 ou le serait en vertu de cet article s'il s'appliquait aux poursuites ou procédures;
- b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été interceptée légalement;
- c) en donnant le préavis visé à l'article 189 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 190;
- d) au cours de l'exploitation :
 - (i) soit d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public,
 - (ii) soit d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada,
 si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 184(2)c ou d);
- e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice;
- f) lorsque la divulgation est faite au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou à un employé du Service et vise à permettre au Service d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui rapportent une communication privée, en tout ou en partie, ou qui en divulguent la substance, le sens ou l'objet, ou encore, qui en révèlent l'existence lorsque ce qu'elles révèlent avait déjà été légalement divulgué

Publication d'une divulgation légale antérieure

prior to the disclosure, lawfully disclosed in the course of or for the purpose of giving evidence in proceedings referred to in paragraph (2)(a). 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 11; 1984, c. 21, s. 77.

auparavant au cours d'un témoignage ou dans le but de témoigner dans les procédures visées à l'alinéa (2)a). 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 11; 1984, ch. 21, art. 77.

Damages

194. (1) Subject to subsection (2), a court that convicts an accused of an offence under section 184 or 193 may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount not exceeding five thousand dollars as punitive damages.

194. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 184 ou 193 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars.

No damages where civil proceedings commenced

(2) No amount shall be ordered to be paid under subsection (1) to a person who has commenced an action under Part II of the *Crown Liability Act*.

(2) Nul ne peut être condamné, en vertu du paragraphe (1), à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la partie II de la *Loi sur la responsabilité de l'État*.

Judgment may be registered

(3) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(3) Lorsqu'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versée immédiatement, le requérant peut faire enregistrer l'ordonnance à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu comme s'il s'agissait d'un jugement ordonnant le paiement de la somme y indiquée, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par ce tribunal dans des poursuites civiles.

Moneys in possession of accused may be taken

(4) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest, except where there is a dispute respecting ownership of or right of possession to those moneys by claimants other than the accused. 1973-74, c. 50, s. 2.

(4) Tout ou partie d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) peut être prélevé sur les fonds trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf en cas de contestation de la propriété ou du droit de possession de ces fonds de la part de réclamants autres que l'accusé. 1973-74, ch. 50, art. 2.

Annual report

195. (1) The Solicitor General of Canada shall, as soon as possible after the end of each year, prepare a report relating to

195. (1) Le solliciteur général du Canada établit, chaque année, aussitôt que possible, un rapport relatif :

(a) authorizations for which he and agents to be named in the report who were specially designated in writing by him for the purposes of section 185 made application, and

a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande;

(b) authorizations given under section 188 for which peace officers to be named in the report who were specially designated by him for the purposes of that section made application,

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui pour l'application de cet article,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year.

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente.

Dommages

Pas de dommages-intérêts lorsque des poursuites civiles sont engagées

Le jugement peut être enregistré

Les fonds se trouvant en la possession de l'accusé peuvent être pris

Rapport annuel

Information respecting authorizations

(2) The report referred to in subsection (1) shall, in relation to authorizations and interceptions made thereunder, set out

- (a) the number of applications made for authorizations;
- (b) the number of applications made for renewal of authorizations;
- (c) the number of applications referred to in paragraphs (a) and (b) that were granted, the number of those applications that were refused and the number of applications referred to in paragraph (a) that were granted subject to terms and conditions;
- (d) the number of persons identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of

 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence in respect of which an authorization may not be given;

- (e) the number of persons not identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of

 - (i) an offence specified in such an authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given, and whose commission or alleged commission of the offence became known to a peace officer as a result of an interception of a private communication under an authorization;

- (f) the average period for which authorizations were given and for which renewals thereof were granted;
- (g) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than thirty days, for more than sixty days, for more than ninety days and for more than one hundred and eighty days;

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) indique, en ce qui concerne les autorisations et les interceptions faites en vertu de celles-ci :

- a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
 - b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;
 - c) le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions;
 - d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
 - (i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - (ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - (iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;
 - e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
 - (i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
 - (ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - (iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,
- lorsque la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;
- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;
- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de trente jours, plus de soixante jours, plus de quatre-vingt-dix jours et plus de cent quatre-vingts jours;

Renseignements concernant des autorisations

- (h) the number of notifications given pursuant to section 196;
- (i) the offences in respect of which authorizations were given, specifying the number of authorizations given in respect of each of those offences;
- (j) a description of all classes of places specified in authorizations and the number of authorizations in which each of those classes of places was specified;
- (k) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;
- (l) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization;
- (m) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number of those proceedings that resulted in a conviction; and
- (n) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

Other information

(3) The report referred to in subsection (1) shall, in addition to the information referred to in subsection (2), set out

- (a) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or members of the Canadian Forces for offences under section 184 or 193; and
- (b) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

Report to be laid before Parliament

(4) The Solicitor General of Canada shall cause a copy of each report prepared by him under subsection (1) to be laid before Parliament forthwith on completion thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the

- h) le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196;
- i) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;
- j) une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;
- k) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;
- l) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;
- m) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation;
- n) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient, outre les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

Autres renseignements

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193;
- b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.

(4) Le solliciteur général du Canada fait déposer devant le Parlement une copie de chaque rapport qu'il a établi en vertu du paragraphe (1) dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Le rapport est déposé devant le Parlement

Report by
Attorneys
General

first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(5) The Attorney General of each province shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and publish or otherwise make available to the public a report relating to

(a) authorizations for which he and agents specially designated in writing by him for the purposes of section 185 made application, and

(b) authorizations given under section 188 for which peace officers specially designated by him for the purposes of that section made application,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year setting out, with such modifications as the circumstances require, the information described in subsections (2) and (3), 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 11.1.

Written
notification to
be given

196. (1) The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 185(3) or subsection (3) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that the person has been so notified.

Extension of
period for
notification

(2) At any time within the ninety day period mentioned in subsection (1) or any other period that is less than three years that was fixed by a judge pursuant to subsection 185(3) or substituted pursuant to this subsection in relation to a particular authorization, the Attorney General by or on whose behalf the application for the authorization was made or the Solicitor General of Canada, if the application was made by him or on his behalf, may apply to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 to substitute for the ninety day period mentioned in subsection (1), or the other period so fixed or substituted, such longer period not exceeding three years as is set out in the application.

(5) Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible, ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 11.1.

Rapport par les
procureurs
généraux

196. (1) Le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le soliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, avise par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée ou au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 185(3) ou du paragraphe (3) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et, de la façon prescrite par règlement pris par le gouverneur en conseil, certifie au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

Avis à donner
par écrit

(2) À tout moment pendant la période de quatre-vingt-dix jours prévue au paragraphe (1) ou pendant toute autre période inférieure à trois ans fixée par un juge en vertu du paragraphe 185(3) ou fixée en remplacement en vertu du présent paragraphe au sujet d'une autorisation donnée, le procureur général qui a présenté ou au nom duquel a été présentée la demande ou le soliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, peut demander à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, le remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (1) ou de toute autre période ainsi fixée ou fixée en remplacement, par une autre période plus longue d'une durée

Prolongation de
la période

Where extension to be granted

(3) Where the judge to whom an application referred to in subsection (2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation of the offence to which the authorization relates is continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 185(3).

Application to be accompanied by affidavit

(4) An application pursuant to subsection (2) shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer, deposing to

(a) the facts relied on to justify the belief that an extension of the ninety day period mentioned in subsection (1) or any other period fixed or substituted therefor should be granted; and

(b) the number of instances, if any, on which an application has been made under that subsection in relation to the particular authorization and on which the application was withdrawn or the application was not granted, the date on which each application was made and the name of the judge to whom each application was made. 1973-74, c. 50, s. 2; 1976-77, c. 53, s. 12.

maximale de trois ans, qu'il indique dans la demande.

(3) Le juge auquel une demande visée au paragraphe (2) est présentée fixe, s'il est convaincu, sur la base de l'affidavit appuyant la demande, que l'enquête au sujet de l'infraction pour laquelle l'autorisation est demandée continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, une autre période d'une durée maximale de trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 185(3).

Cas où la prolongation est accordée

(4) Une demande en vertu du paragraphe (2) est accompagnée d'un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et déposant ce qui suit :

a) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une prolongation de la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (1) ou toute autre période fixée ou fixée en remplacement;

b) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu de ce paragraphe au sujet de cette autorisation et où la demande a été retirée ou refusée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée. 1973-74, ch. 50, art. 2; 1976-77, ch. 53, art. 12.

Demande accompagnée d'un affidavit

PART VII

DISORDERLY HOUSES, GAMING AND BETTING

Interpretation

Definitions

“bet”
“paris”

“common bawdy-house”
“maison de débauche”

197. (1) In this Part,

“bet” means a bet that is placed on any contingency or event that is to take place in or out of Canada, and without restricting the generality of the foregoing, includes a bet that is placed on any contingency relating to a horse-race, fight, match or sporting event that is to take place in or out of Canada;

“common bawdy-house” means a place that is

- (a) kept or occupied, or
- (b) resorted to by one or more persons for the purpose of prostitution or the practice of acts of indecency;

PARTIE VII

MAISONS DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS

Définitions et interprétation

197. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«endroit public» Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

«jeu» Jeu de hasard ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

«local» ou «endroit» Tout local ou endroit :

- a) qu'il soit ou non couvert ou enclos;
- b) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement;
- c) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard.

Définitions

“endroit public”
“public...”

“jeu”
“game”

“local” ou
“endroit”
“place”

“common betting house” “maison de pari”	“common betting house” means a place that is opened, kept or used for the purpose of (a) enabling, encouraging or assisting persons who resort thereto to bet between themselves or with the keeper, or (b) enabling any person to receive, record, register, transmit or pay bets or to announce the results of betting;	“maison de débauche» Local qui, selon le cas : a) est tenu ou occupé; b) est fréquenté par une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d’actes d’indécence.	“maison de débauche» “common bawdy-house”
“common gaming house” “maison de jeu”	“common gaming house” means a place that is (a) kept for gain to which persons resort for the purpose of playing games, or (b) kept or used for the purpose of playing games (i) in which a bank is kept by one or more but not all of the players, (ii) in which all or any portion of the bets on or proceeds from a game is paid, directly or indirectly, to the keeper of the place, (iii) in which, directly or indirectly, a fee is charged to or paid by the players for the privilege of playing or participating in a game or using gaming equipment, or (iv) in which the chances of winning are not equally favourable to all persons who play the game, including the person, if any, who conducts the game;	“maison de désordre» Maison de débauche, maison de pari ou maison de jeu. “maison de jeu» Selon le cas : a) local tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu; b) local tenu ou employé pour y pratiquer des jeux et où, selon le cas : (i) une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous, (ii) la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local, (iii) directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu, (iv) les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu.	“maison de désordre» “disorderly...” “maison de jeu» “common gaming...”
“disorderly house” “maison de désordre”	“disorderly house” means a common bawdy-house, a common betting house or a common gaming house;	“maison de pari» Local ouvert, gardé ou employé aux fins de permettre :	“maison de pari» “common betting...”
“game” “jeu”	“game” means a game of chance or mixed chance and skill;	a) ou bien aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider; b) ou bien à une personne de recevoir, d'enregistrer, d'inscrire, de transmettre ou de payer des paris ou d'en annoncer les résultats.	
“gaming equipment” “matériel...”	“gaming equipment” means anything that is or may be used for the purpose of playing games or for betting;	“matériel de jeu» Tout ce qui est ou peut être employé en vue de pratiquer des jeux ou pour le pari.	“matériel de jeu» “gaming...”
“keeper” “tenancier”	“keeper” includes a person who (a) is an owner or occupier of a place, (b) assists or acts on behalf of an owner or occupier of a place, (c) appears to be, or to assist or act on behalf of an owner or occupier of a place, (d) has the care or management of a place, or (e) uses a place permanently or temporarily, with or without the consent of the owner or occupier therof;	“pari» Pari placé sur une contingence ou un événement qui doit se produire au Canada ou à l'étranger et, notamment, un pari placé sur une éventualité relative à une course de chevaux, à un combat, à un match ou à un événement sportif qui doit avoir lieu au Canada ou à l'étranger.	“pari» “bet”
“place” “local...”	“place” includes any place, whether or not (a) it is covered or enclosed,	“prostitué» Personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution.	“prostitué» “prostitute”

"prostitute" "prostituée"	(b) it is used permanently or temporarily, or (c) any person has an exclusive right of user with respect to it;	«tenancier» S'entend notamment d'une personne qui, selon le cas : a) est un propriétaire ou occupant d'un local; b) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte; c) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte; d) a le soin ou l'administration d'un local; e) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.	"tenancier" "keeper"
"public place" "endroit..."	"prostitute" means a person of either sex who engages in prostitution; "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied.		
Exception	(2) A place is not a common gaming house within the meaning of paragraph (a) or subparagraph (b)(ii) or (iii) of the definition "common gaming house" in subsection (1) while it is occupied and used by an incorporated genuine social club or branch thereof, if (a) the whole or any portion of the bets on or proceeds from games played therein is not directly or indirectly paid to the keeper thereof; and (b) no fee is charged to persons for the right or privilege of participating in the games played therein other than under the authority of and in accordance with the terms of a licence issued by the Attorney General of the province in which the place is situated or by such other person or authority in the province as may be specified by the Attorney General thereof.	(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens de l'alinéa a) ou du sous-alinéa b)(ii) ou (iii) de la définition de «maison de jeu» au paragraphe (1) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en personne morale ou par une succursale d'un tel club, si : a) d'une part, la totalité ou une partie des paris sur des jeux qui y sont pratiqués ou sur des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local; b) d'autre part, aucune cotisation n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués autrement que sous l'autorité et en conformité avec les modalités d'un permis délivré par le procureur général de la province où le local est situé ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le procureur général de cette province.	Exception
Onus	(3) The onus of proving that, by virtue of subsection (2), a place is not a common gaming house is on the accused.	(3) Il incombe à l'accusé de prouver que, d'après le paragraphe (2), un local n'est pas une maison de jeu.	Preuve
Effect when game partly played on premises	(4) A place may be a common gaming house notwithstanding that (a) it is used for the purpose of playing part of a game and another part of the game is played elsewhere; or (b) the stake that is played for is in some other place. R.S., c. C-34, s. 179; 1972, c. 13, s. 13; 1980-81-82-83, c. 125, s. 11.	(4) Un local peut être une maison de jeu : a) même s'il est employé pour y jouer une partie d'un jeu alors qu'une autre partie du jeu est tenue ailleurs; b) même si l'enjeu pour lequel on joue est en un autre local. S.R., ch. C-34, art. 179; 1972, ch. 13, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 11.	Quand un jeu est pratiqué partiellement sur les lieux
Presumptions	<i>Presumptions</i>	<i>Présomptions</i>	Présomptions
	198. (1) In proceedings under this Part, (a) evidence that a peace officer who was authorized to enter a place was wilfully pre-	198. (1) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente partie :	

vented from entering or was wilfully obstructed or delayed in entering is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a disorderly house;

(b) evidence that a place was found to be equipped with gaming equipment or any device for concealing, removing or destroying gaming equipment is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a common gaming house or a common betting house, as the case may be;

(c) evidence that gaming equipment was found in a place entered under a warrant issued pursuant to this Part, or on or about the person of anyone found therein, is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a common gaming house and that the persons found therein were playing games, whether or not any person acting under the warrant observed any persons playing games therein; and

(d) evidence that a person was convicted of keeping a disorderly house is, for the purpose of proceedings against any one who is alleged to have been an inmate or to have been found in that house at the time the person committed the offence of which he was convicted, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the house was, at that time, a disorderly house.

a) la preuve qu'un agent de la paix qui était autorisé à pénétrer dans un local en a été volontairement empêché, ou que son entrée a été volontairement gênée ou retardée, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de désordre;

b) la preuve qu'un local a été trouvé muni d'un matériel de jeu, ou d'un dispositif pour cacher, enlever ou détruire un tel matériel, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu ou une maison de pari, selon le cas;

c) la preuve qu'un matériel de jeu a été découvert dans un local où l'on est entré sous l'autorité d'un mandat émis selon la présente partie, ou sur la personne de tout individu y trouvé, ou auprès de cette personne, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu et que les personnes y trouvées pratiquaient des jeux, que celui qui agit sous l'autorité du mandat ait observé ou non des personnes en train d'y pratiquer des jeux;

d) la preuve qu'une personne a été déclarée coupable d'avoir tenu une maison de désordre constitue, aux fins de poursuites contre quiconque est soupçonné d'avoir habité la maison ou d'y avoir été trouvé, au moment où la personne a commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la maison était alors une maison de désordre.

Conclusive presumption from slot machine

(2) For the purpose of proceedings under this Part, a place that is found to be equipped with a slot machine shall be conclusively presumed to be a common gaming house.

Présomption découlant d'un appareil à sous

Definition of "slot machine"

(3) In subsection (2), "slot machine" means any automatic machine or slot machine

Définition de l'appareil à sous

(a) that is used or intended to be used for any purpose other than vending merchandise or services, or

(b) that is used or intended to be used for the purpose of vending merchandise or services if

(i) the result of one of any number of operations of the machine is a matter of chance or uncertainty to the operator,

(ii) as a result of a given number of successive operations by the operator the machine produces different results, or

(2) Aux fins des poursuites engagées en vertu de la présente partie, un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeu.

(3) Au paragraphe (2), «appareil à sous» désigne toute machine automatique ou appareil à sous :

a) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou de services;

b) employé ou destiné à être employé pour la vente de marchandises ou de services si, selon le cas :

(i) le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur,

(iii) on any operation of the machine it discharges or emits a slug or token, but does not include an automatic machine or slot machine that dispenses as prizes only one or more free games on that machine. R.S., c. C-34, s. 180; 1974-75-76, c. 93, s. 10.

(ii) en conséquence d'un nombre donné d'opérations successives par l'opérateur, l'appareil produit des résultats différents,
 (iii) lors d'une opération quelconque de l'appareil, celui-ci émet ou laisse échapper des piécettes ou jetons.

La présente définition exclut une machine automatique ou un appareil à sous qui ne donne en prix qu'une ou plusieurs parties gratuites. S.R., ch. C-34, art. 180; 1974-75-76, ch. 93, art. 10.

Search

Warrant to search

199. (1) A justice who receives from a peace officer a report in writing that he believes on reasonable grounds that an offence under section 201, 202, 203, 206, 207 or 210 is being committed at any place within the jurisdiction of the justice may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer to enter and search the place by day or night and seize anything found therein that may be evidence that an offence under section 201, 202, 203, 206, 207 or 210, as the case may be, is being committed at that place, and to take into custody all persons who are found in or at that place and requiring those persons and things to be brought before him or before another justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.

Search without warrant, seizure and arrest

(2) A peace officer may, whether or not he is acting under a warrant issued pursuant to this section, take into custody any person whom he finds keeping a common gaming house and any person whom he finds therein, and may seize anything that may be evidence that such an offence is being committed and shall bring those persons and things before a justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.

Disposal of property seized

(3) Except where otherwise expressly provided by law, a court, judge, justice or magistrate before whom anything that is seized under this section is brought may declare that the thing is forfeited, in which case it shall be disposed of or dealt with as the Attorney General may direct if no person shows sufficient cause why it should not be forfeited.

Perquisition

Mandat de perquisition

199. (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 201, 202, 203, 206, 207 ou 210 se commet à quelque endroit situé dans le ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 201, 202, 203, 206, 207 ou 210, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix compétent, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Perquisition sans mandat, saisie et arrestation

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix compétent, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Disposition des biens saisis

(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, un tribunal, juge, juge de paix ou magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut déclarer que la chose est confisquée, auquel cas il doit en être disposé comme peut l'ordonner le procureur général si personne n'établit par des motifs suffisants pourquoi cette chose ne devrait pas être confisquée.

When
declaration or
direction may
be made

(4) No declaration or direction shall be made pursuant to subsection (3) in respect of anything seized under this section until

- (a) it is no longer required as evidence in any proceedings that are instituted pursuant to the seizure; or
- (b) the expiration of thirty days from the time of seizure where it is not required as evidence in any proceedings.

Conversion into
money

(5) The Attorney General may, for the purpose of converting anything forfeited under this section into money, deal with it in all respects as if he were the owner thereof.

Telephones
exempt from
seizure

(6) Nothing in this section or in section 489 authorizes the seizure, forfeiture or destruction of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment that may be evidence of or that may have been used in the commission of an offence under section 201, 202, 203, 206, 207 or 210 and that is owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of that person.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prohibit the seizure, for use as evidence, of any facility or equipment described in that subsection that is designed or adapted to record a communication. R.S., c. C-34, s. 181.

(4) Aucune déclaration ne peut être faite ni aucune ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent article :

- a) avant que cette chose ait cessé d'être requise comme preuve dans quelque procédure intentée par suite de la saisie;
- b) avant l'expiration de trente jours à compter du moment de la saisie, lorsque cette chose n'est pas requise comme preuve dans des procédures.

Quand la
déclaration
peut être faite
ou l'ordonnance
rendue

(5) Le procureur général peut, en vue de réaliser un bien confisqué en vertu du présent article, en disposer à tous égards comme s'il en était le propriétaire.

Réalisation

(6) Le présent article et l'article 489 n'ont pas pour effet d'autoriser la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone, télégraphe ou autre moyen de communication, qui peuvent servir à prouver qu'une infraction visée à l'article 201, 202, 203, 206, 207 ou 210 a été commise ou qui peuvent avoir servi à la commettre et qui sont la propriété d'une personne qui assure un service de téléphone, de télégraphe ou autre service de communication offerts au public, ou qui font partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou autre service ou réseau de communication d'une telle personne.

Téléphones
exempts de
saisie

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'interdire la saisie, pour utilisation à titre de preuve, d'une installation ou de matériel mentionnés à ce paragraphe et qui sont conçus ou adaptés pour enregistrer une communication. S.R., ch. C-34, art. 181.

Exception

Obstructing
execution of
warrant

200. Every one who, for the purpose of preventing, obstructing or delaying a peace officer who is executing a warrant issued under this Part in respect of a disorderly house or who is otherwise authorized to enter a disorderly house, does anything, or being the keeper of the disorderly house, permits anything to be done to give effect to that purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 184.

Obstruction

200. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en vue d'empêcher, de gêner ou de retarder un agent de la paix qui exécute un mandat émis sous l'autorité de la présente partie à l'égard d'une maison de désordre ou qui est autrement autorisé à pénétrer dans une maison de désordre, fait quelque chose ou, étant le tenant de la maison de désordre, permet qu'on fasse quelque chose pour obtenir ce résultat. S.R., ch. C-34, art. 184.

Entrave à
l'exécution d'un
mandat

Gaming and Betting

Keeping
gaming or
betting house

201. (1) Every one who keeps a common gaming house or common betting house is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Person found in
or owner
permitting use

(2) Every one who
(a) is found, without lawful excuse, in a common gaming house or common betting house, or
(b) as owner, landlord, lessor, tenant, occupier or agent, knowingly permits a place to be let or used for the purposes of a common gaming house or common betting house,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 185.

Betting,
pool-selling,
book-making,
etc.

202. (1) Every one commits an offence who
(a) uses or knowingly allows a place under his control to be used for the purpose of recording or registering bets or selling a pool;
(b) imports, makes, buys, sells, rents, leases, hires or keeps, exhibits, employs or knowingly allows to be kept, exhibited or employed in any place under his control any device or apparatus for the purpose of recording or registering bets or selling a pool, or any machine or device for gambling or betting;
(c) has under his control any money or other property relating to a transaction that is an offence under this section;
(d) records or registers bets or sells a pool;
(e) engages in book-making or pool-selling, or in the business or occupation of betting, or makes any agreement for the purchase or sale of betting or gaming privileges, or for the purchase or sale of information that is intended to assist in book-making, pool-selling or betting;
(f) prints, provides or offers to print or provide information intended for use in connection with book-making, pool-selling or betting on any horse-race, fight, game or sport, whether or not it takes place in or outside Canada or has or has not taken place;
(g) imports or brings into Canada any information or writing that is intended or is likely to promote or be of use in gambling, book-making, pool-selling or betting on a horse-race, fight, game or sport, and where this paragraph applies it is immaterial

*Criminal Code**Jeux et paris*

Tenancier d'une
maison de jeu
ou de pari

201. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari.

Personne
trouvée dans
une maison de
jeu ou qui
tolère le jeu

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de jeu ou une maison de pari;
- b) en qualité de possesseur, propriétaire, locateur, locataire, occupant ou agent, permet sciemment qu'un endroit soit loué ou utilisé pour des fins de maison de jeu ou de pari. S.R., ch. C-34, art. 185.

Gageure,
bookmaking,
etc.

202. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) emploie ou sciemment permet qu'on emploie un local sous son contrôle dans le dessein d'inscrire ou d'enregistrer des paris ou de vendre une mise collective;
- b) importe, fait, achète, vend, loue, prend à bail ou garde, expose, emploie ou sciemment permet que soit gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son contrôle, un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective, ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari;
- c) a sous son contrôle une somme d'argent ou d'autres biens relativement à une opération qui constitue une infraction visée par le présent article;
- d) inscrit ou enregistre les paris ou vend une mise collective;
- e) se livre au bookmaking ou à la vente d'une mise collective, ou à l'entreprise ou à la profession de parieur, ou fait quelque convention pour l'achat ou la vente de priviléges de pari ou de jeu, ou pour l'achat ou la vente de renseignements destinés à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari;
- f) imprime, fournit ou offre d'imprimer ou de fournir des renseignements destinés à servir au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari sur quelque course de chevaux, combat, jeu ou sport, que cette course, ce combat, jeu ou sport ait lieu au

(i) whether the information is published before, during or after the race, fight game or sport, or
 (ii) whether the race, fight, game or sport takes place in Canada or elsewhere,
 but this paragraph does not apply to a newspaper, magazine or other periodical published in good faith primarily for a purpose other than the publication of such information;
 (h) advertises, prints, publishes, exhibits, posts up, or otherwise gives notice of any offer, invitation or inducement to bet on, to guess or to foretell the result of a contest, or a result of or contingency relating to any contest;
 (i) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message by radio, telegraph, telephone, mail or express that conveys any information relating to bookmaking, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or
 (j) aids or assists in any manner in anything that is an offence under this section.

Canada ou à l'étranger, ou qu'il ait eu lieu ou non;

g) importe ou introduit au Canada tout renseignement ou écrit destiné ou de nature à favoriser ou servir le jeu, le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris sur une course de chevaux, un combat, un jeu ou un sport, et, lorsque le présent alinéa s'applique, il est sans conséquence :

(i) que le renseignement soit publié avant, pendant ou après la course, le combat, le jeu ou le sport,

(ii) que la course, le combat, le jeu ou le sport ait lieu au Canada ou à l'étranger;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à un journal, magazine ou autre périodique publié de bonne foi principalement pour un autre objet que la publication de ces renseignements;

h) annonce, imprime, publie, expose, affiche ou autrement fait connaître une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, ou sur un résultat ou une éventualité concernant une partie disputée, ou à conjecturer ce résultat ou à le prédire;

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective, les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective, aux paris ou gageures;

j) aide ou assiste, de quelque façon, à une chose qui constitue une infraction visée par le présent article.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and liable
 (a) for a first offence, to imprisonment for not more than two years;
 (b) for a second offence, to imprisonment for not more than two years and not less than fourteen days; and
 (c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months. R.S., c. C-34, s. 186; 1974-75-76, c. 93, s. 11.

(2) Quiconque commet une infraction prévue par le présent article est coupable d'un acte criminel et passible :

a) d'un emprisonnement maximal de deux ans pour la première infraction;

b) d'un emprisonnement de quatorze jours à deux ans pour la deuxième infraction;

c) d'un emprisonnement de trois mois à deux ans pour chaque récidive. S.R., ch. C-34, art. 186; 1974-75-76, ch. 93, art. 11.

Placing bets on behalf of others

203. Every one who**203. Quiconque, selon le cas :**

Placer des paris pour quelqu'un d'autre

(a) places or offers or agrees to place a bet on behalf of another person for a consideration paid or to be paid by or on behalf of that other person,
 (b) engages in the business or practice of placing or agreeing to place bets on behalf of other persons, whether for a consideration or otherwise, or
 (c) holds himself out or allows himself to be held out as engaging in the business or practice of placing or agreeing to place bets on behalf of other persons, whether for a consideration or otherwise,
 is guilty of an indictable offence and liable
 (d) for a first offence, to imprisonment for not more than two years,
 (e) for a second offence, to imprisonment for not more than two years and not less than fourteen days, and
 (f) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months. R.S., c. C-34, s. 187; 1974-75-76, c. 93, s. 11.

Exemption

204. (1) Sections 201 and 202 do not apply to
 (a) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to
 (i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,
 (ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or
 (iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;
 (b) a private bet between individuals not engaged in any way in the business of betting;
 (c) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system on running, trotting or pacing horse-races if
 (i) the bets or records of bets are made on the race-course of an association in respect of races conducted at that race-course or another race-course, and
 (ii) the provisions of this section and the regulations are complied with.

a) place, offre ou convient de placer un pari pour le compte d'une autre personne moyennant paiement d'une contrepartie par elle ou en son nom;
 b) se livre à l'activité ou la pratique qui consiste à placer ou à convenir de placer des paris pour le compte d'autres personnes, même sans contrepartie;
 c) prétend ou laisse croire qu'il se livre à l'activité ou à la pratique qui consiste à placer ou à convenir de placer des paris pour le compte d'autres personnes, même sans contrepartie,
 est coupable d'un acte criminel et passible :
 d) d'un emprisonnement maximal de deux ans, pour la première infraction;
 e) d'un emprisonnement de quatorze jours à deux ans, pour la deuxième infraction;
 f) d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, pour chaque récidive. S.R., ch. C-34, art. 187; 1974-75-76, ch. 93, art. 11.

204. (1) Les articles 201 et 202 ne s'appliquent pas : Exemption

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés, selon le cas :
 (i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitimes,
 (ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime,
 (iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;
 b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent daucune façon à l'entreprise de parieurs;
 c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur des courses de chevaux, des courses de chevaux au trot ou à l'amble si :
 (i) d'une part, les paris ou les inscriptions de paris sont faits sur la piste de courses d'une association, relativement à une course tenue sur cette piste de courses ou sur une autre piste de courses,
 (ii) d'autre part, les dispositions du présent article et des règlements sont respectées.

Exception	(2) For the purposes of paragraph (1)(c), bets made by telephone calls to the race-course of an association in accordance with the regulations are deemed to be made on the race-course of an association.	(2) Pour l'application de lalinéa (1)c), les paris faits par voie d'appel téléphonique à la piste de courses d'une association en conformité avec les règlements sont réputés être faits sur la piste de courses d'une association.
Operation of pari-mutuel system	(3) No person or association shall use a pari-mutuel system of betting in respect of a horse-race unless the system has been approved by and its operation is carried on under the supervision of an officer appointed by the Minister of Agriculture.	(3) Aucune personne ou association ne peut utiliser un système de pari mutuel relativement à une course de chevaux, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire.
Supervision of pari-mutuel system	(4) Every person or association conducting a race meeting shall pay to the Receiver General, in respect of each individual pool of each race run at the race meeting and each individual feature pool, one-half of one per cent or such greater fraction not exceeding one per cent as may be fixed by the Governor in Council, of the total amount of money that is bet through the agency of a pari-mutuel system operated in accordance with subsection (3).	(4) Toute personne ou association qui tient une réunion de courses paie au receveur général, pour chaque cagnotte de chaque course tenue à la réunion et pour chaque cagnotte spéciale distincte, soit un demi pour cent, soit le pourcentage supérieur, à concurrence de un pour cent, fixé par le gouverneur en conseil, du montant total des paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit conformément au paragraphe (3).
Percentage that may be deducted and retained	(5) Where any person or association becomes a custodian or depository of any money, bet or stakes under a pari-mutuel system in respect of a horse-race, that person or association shall not deduct or retain any amount from the total amount of money, bets or stakes unless it does so pursuant to subsection (6).	(5) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu en vertu d'un système de pari mutuel, relativement à une course de chevaux, cette personne ou association ne peut déduire ni retenir aucun montant sur le total de l'argent, des paris ou des mises en jeu à moins qu'elle ne le fasse conformément au paragraphe (6).
Idem	(6) An association conducting a race meeting, or any other association or person acting on its behalf, may deduct and retain from the total amount of money that is bet through the agency of a pari-mutuel system in accordance with this section, in respect of each individual pool of each race or each individual feature pool, a percentage not exceeding the percentage prescribed by the regulations plus any odd cents over any multiple of five cents in the amount calculated in accordance with the regulations to be payable in respect of each dollar bet.	(6) Une association qui tient une réunion de courses, ou toute autre association ou personne qui agit en son nom, peut déduire et retenir sur le montant total qui est parié par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel conformément au présent article, pour chaque cagnotte distincte de chaque course, ou pour chaque cagnotte spéciale distincte, un pourcentage qui ne dépasse pas celui que prescrivent les règlements plus tout cent qui dépasse tout multiple de cinq cents compris dans le montant payable pour chaque dollar de pari selon les calculs effectués conformément aux règlements.
Stopping of betting	(7) Where an officer appointed by the Minister of Agriculture is not satisfied that the provisions of this section and the regulations are being carried out in good faith by any person or association in relation to a race meeting, he may, at any time, order any betting in relation to the race meeting to be stopped for any period that he considers proper.	(7) Lorsqu'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi les dispositions du présent article ou des règlements relativement à une réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris relatifs à cette réunion de courses pour toute période qu'il juge à propos.

Regulations

(8) The Minister of Agriculture may make regulations

- (a) prescribing the maximum number of races for each race-course on which a race meeting is conducted, in respect of which a pari-mutuel system of betting may be used for the race meeting or on any one calendar day during the race meeting, and the circumstances in which the Minister of Agriculture or a person designated by him for that purpose may approve of the use of that system in respect of additional races on any race-course for a particular race meeting or on a particular day during the race meeting;
- (b) prohibiting any person or association from using a pari-mutuel system of betting for any race-course on which a race meeting is conducted in respect of more than the maximum number of races prescribed pursuant to paragraph (a) and the additional races, if any, in respect of which the use of a pari-mutuel system of betting has been approved pursuant to that paragraph; and
- (c) prescribing the percentage that may be deducted and retained pursuant to subsection (6) by or on behalf of an association conducting a race meeting on a race course, which percentage shall be determined by reference to
 - (i) the average amount of money that is bet in respect of each race run at that race course during the calendar year immediately preceding the running of the race, or
 - (ii) where no race meeting was conducted on that race course in accordance with this section during the calendar year referred to in subparagraph (i), an amount specified by the Minister of Agriculture or a person designated by him for that purpose.

Idem

(9) The Minister of Agriculture may make regulations respecting

- (a) the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct those meetings;
- (b) the method of calculating the amount payable in respect of each dollar bet;

(8) Le ministre de l'Agriculture peut, par Règlements réglement :

- a) prescrire le nombre maximal de courses pour chaque piste de courses sur laquelle se tient une réunion de courses, pour lequel un système de pari mutuel peut être utilisé pendant la réunion ou en un même jour au cours de cette réunion, et les circonstances dans lesquelles le ministre de l'Agriculture ou une personne désignée par lui à cette fin peut approuver l'utilisation de ce système pour des courses supplémentaires tenues sur toute piste de courses pendant une réunion de courses déterminée ou au cours d'un jour donné pendant la réunion de courses;
- b) interdire à toute personne ou association d'utiliser un système de pari mutuel pour toute piste de courses sur laquelle se tient une réunion de courses, à l'égard d'une course qui est en sus du nombre maximal de courses prescrit en conformité avec l'alinéa a) et de toute course supplémentaire, s'il en est, à l'égard de laquelle l'utilisation d'un système de pari mutuel a été approuvée en conformité avec cet alinéa;
- c) prescrire le pourcentage qu'une association ou une personne agissant en son nom qui tient une réunion de courses sur une piste de courses peut déduire ou retenir conformément au paragraphe (6), ce pourcentage devant être déterminé :
 - (i) soit en fonction de la moyenne des sommes pariées relativement à chaque course tenue sur la piste de courses pendant l'année civile qui précède la tenue de la course en question,
 - (ii) soit en fonction du montant spécifié par le ministre de l'Agriculture ou une personne qu'il a désignée à cette fin, lorsque aucune réunion de courses n'a été tenue sur la piste de courses conformément au présent article au cours de l'année civile visée au sous-alinéa (i).

(9) Le ministre de l'Agriculture peut prendre Idem règlements concernant :

- a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;
- b) le mode de calcul du montant payable pour chaque dollar parié;

- (c) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses engaged in racing at those meetings;
- (d) the prohibition, restriction or regulation of
- (i) the possession of drugs or medicaments or of equipment used in the administering of drugs or medicaments at or near racecourses, or
 - (ii) the administering of drugs or medicaments to horses participating in races run at a race meeting during which a pari-mutuel system of betting is used; and
- (e) the provision, equipment and maintenance of accommodation, services or other facilities for the proper supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, by associations conducting those meetings or by other associations.
- c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;
- d) l'interdiction, la restriction ou la réglementation :
- (i) de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisé pour administrer des drogues ou des médicaments sur des pistes de courses ou près des pistes de courses,
 - (ii) de l'administration de drogues ou de médicaments à des chevaux qui participent à des courses lors d'une réunion de courses au cours de laquelle est utilisé un système de pari mutuel;
- e) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions ou par d'autres associations.

Contravention

(10) Every person who contravenes or fails to comply with any of the provisions of this section or of any regulations made under this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(10) Est coupable :

Infraction

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque contrevient au présent article ou à ses règlements d'application ou omet de s'y conformer.

Definition of "association"

(11) For the purposes of this section, "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse-races. R.S., c. C-34, s. 188; 1980-81-82-83, c. 99, s. 1.

Définition de l'association*

(11) Pour l'application du présent article, «association» désigne une association constituée en personne morale par une loi fédérale ou provinciale ou en conformité avec une telle loi et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux. S.R., ch. C-34, art. 188; 1980-81-82-83, ch. 99, art. 1.

Permitted betting

205. Notwithstanding any provision of this Part relating to gaming or betting, it is lawful

- (a) for the Government of Canada to operate and manage a pool system of betting, and
- (b) where the Government of Canada and the governments of any one or more provinces have entered into an agreement or agreements jointly to operate and manage a pool system of betting, for the Government

205. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie relative aux jeux et paris, il est légal :

Autorisation de paris

- a) pour le gouvernement du Canada d'exploiter et de gérer des paris collectifs;
- b) lorsque le gouvernement du Canada et un ou plusieurs gouvernements provinciaux conviennent d'exploiter et de gérer conjointement des paris collectifs, pour ces gouverne-

Offence in relation to lotteries and games of chance

of Canada and the governments of any one or more of those provinces jointly to operate and manage a pool system of betting,

on any combination of two or more athletic contests or events, in accordance with regulations made by the Governor in Council, and for that purpose for any person, in accordance with those regulations, to do anything described in any of sections 201 to 203. 1980-81-82-83, c. 161, s. 33.

206. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who

(a) makes, prints, advertises or publishes, or causes or procures to be made, printed, advertised or published, any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever;

(b) sells, barters, exchanges or otherwise disposes of, or causes or procures, or aids or assists in, the sale, barter, exchange or other disposal of, or offers for sale, barter or exchange, any lot, card, ticket or other means or device for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property by lots, tickets or any mode of chance whatever;

(c) knowingly sends, transmits, mails, ships, delivers or allows to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or knowingly accepts for carriage or transport or conveys any article that is used or intended for use in carrying out any device, proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property by any mode of chance whatever;

(d) conducts or manages any scheme, contrivance or operation of any kind for the purpose of determining who, or the holders of what lots, tickets, numbers or chances, are the winners of any property so proposed to be advanced, lent, given, sold or disposed of;

(e) conducts, manages or is a party to any scheme, contrivance or operation of any kind by which any person, on payment of any sum of money, or the giving of any valuable security, or by obligating himself to pay any sum of money or give any valuable security, shall become entitled under the scheme, contrivance or operation to receive from the person conducting or managing the scheme, contrivance

ments d'exploiter et de gérer conjointement ces paris collectifs,

sur toute combinaison d'épreuves ou de manifestations sportives, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, conformément à ces règlements, d'accomplir tout acte visé dans les articles 201 à 203. 1980-81-82-83, ch. 161, art. 33.

206. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

Loteries et jeux de hasard

a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par tout mode de tirage;

b) vend, troque, échange ou autrement aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou amène à vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger un lot, une carte, un billet ou autre moyen ou système pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par lots ou billets ou par tout mode de tirage;

c) sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par tout mode de tirage;

d) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de quelque genre que ce soit pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels lots, billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder par avance, prêter, donner, vendre ou aliéner;

e) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de quelque genre que ce soit, ou y participe, moyennant quoi un individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou, en s'en-

ance or operation, or any other person, a larger sum of money or amount of valuable security than the sum or amount paid or given, or to be paid or given, by reason of the fact that other persons have paid or given, or obligated themselves to pay or give any sum of money or valuable security under the scheme, contrivance or operation;

(f) disposes of any goods, wares or merchandise by any game of chance or any game of mixed chance and skill in which the contestant or competitor pays money or other valuable consideration;

(g) induces any person to stake or hazard any money or other valuable property or thing on the result of any dice game, three-card monte, punch board, coin table or on the operation of a wheel of fortune;

(h) for valuable consideration carries on or plays or offers to carry on or to play, or employs any person to carry on or play in a public place or a place to which the public have access, the game of three-card monte;

(i) receives bets of any kind on the outcome of a game of three-card monte; or

(j) being the owner of a place, permits any person to play the game of three-card monte therein.

gageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération, de recevoir de la personne qui conduit ou administre le plan, l'arrangement ou l'opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération;

f) dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu de hasard, ou jeu combinant le hasard et l'adresse, dans lequel le concurrent ou compétiteur paye de l'argent ou verse une autre contrepartie valable;

g) décide une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque autre bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu de bonneteau, d'une planchette à poinçonner, d'une table à monnaie, ou sur le fonctionnement d'une roue de fortune;

h) pour une contrepartie valable, pratique ou joue, ou offre de pratiquer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour pratiquer ou jouer, dans un endroit public ou un endroit où le public a accès, le jeu de bonneteau;

i) reçoit des paris de toute sorte sur le résultat d'une partie de bonneteau;

j) étant le propriétaire d'un local, permet à quelqu'un d'y jouer le jeu de bonneteau.

Definition of "three-card monte"

(2) In this section, "three-card monte" means the game commonly known as three-card monte and includes any other game that is similar to it, whether or not the game is played with cards and notwithstanding the number of cards or other things that are used for the purpose of playing.

Exemption of agricultural fairs

(3) Paragraphs (1)(f) and (g), in so far as they do not relate to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, do not apply to an agricultural fair or exhibition, or to any operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board within its own grounds and operated during the period of the annual fair on those grounds.

Offence

(4) Every one who buys, takes or receives a lot, ticket or other device mentioned in subsec-

Définition de bonneteau

(2) Au présent article, «bonneteau» s'entend du jeu communément appelé «three-card monte»; y est assimilé tout autre jeu analogue, qu'il soit joué avec des cartes ou non et nonobstant le nombre de cartes ou autres choses utilisées dans le dessein de jouer.

Définition de bonneteau

Exemption pour les foires agricoles

(3) Les alinéas (1)f) et g), en tant qu'ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil d'administration d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle sur ces terrains.

Exemption pour les foires agricoles

(4) Est coupable d'une infraction punissable **Infraction** sur déclaration de culpabilité par procédure

tion (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Lottery sale void

(5) Every sale, loan, gift, barter or exchange of any property, by any lottery, ticket, card or other mode of chance depending on or to be determined by chance or lot, is void, and all property so sold, lent, given, bartered or exchanged is forfeited to Her Majesty.

Bona fide exception

(6) Subsection (5) does not affect any right or title to property acquired by any *bona fide* purchaser for valuable consideration without notice.

Foreign lottery included

(7) This section applies to the printing or publishing, or causing to be printed or published, of any advertisement, scheme, proposal or plan of any foreign lottery, and the sale or offer for sale of any ticket, chance or share, in any such lottery, or the advertisement for sale of such ticket, chance or share, and the conducting or managing of any such scheme, contrivance or operation for determining the winners in any such lottery.

Saving

(8) This section does not apply to
 (a) the division by lot or chance of any property by joint tenants or tenants in common, or persons having joint interests in any such property;
 (b) the distribution by lot of premiums given as rewards to promote thrift by punctuality in making periodical deposits of weekly savings in any chartered savings bank; or
 (c) bonds, debentures, debenture stock or other securities recallable by drawing of lots and redeemable with interest and providing for payment of premiums on redemption or otherwise. R.S., c. C-34, s. 189.

Permitted lotteries

207. (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(a) for the Government of Canada to conduct and manage a lottery scheme in accordance with regulations made by the Governor in Council and for that purpose for any person in accordance with those regulations to do any thing described in any of paragraphs 206(1)(a) to (f) or subsection 206(4);

sommaire quiconque achète, prend ou reçoit un lot, un billet ou un autre article mentionné au paragraphe (1).

(5) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

(7) Le présent article s'applique à l'impression ou publication ou au fait d'occasionner l'impression ou la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou administration d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans une telle loterie.

(8) Le présent article ne s'applique pas : Réserve

a) au partage, par le sort ou le hasard, de tous biens par les titulaires d'une tenue conjointe ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;
 b) à la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne à charte;
 c) aux obligations, aux débentures, aux stock-obligations ou aux autres valeurs remboursables par tirage de lots et rachetables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement. S.R., ch. C-34, art. 189.

207. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie relative aux jeux et paris, il est légal :

a) pour le gouvernement du Canada, de conduire et d'administrer un système de loterie en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, en conformité avec ces règlements, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à f) ou le paragraphe 206(4);

La vente de loterie est nulle

Les loteries étrangères sont comprises

Loteries permises

- (b) for the government of a province, either alone or in conjunction with the government of another province, to conduct and manage a lottery scheme in that province, or in that and such other province, in accordance with any law enacted by the legislature of that province and for that purpose for any person in accordance with such law to do any thing described in any of paragraphs 206(1)(a) to (f) or subsection 206(4);
- (c) for a charitable or religious organization, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 206(1)(a) to (g) or subsection 206(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if
- (i) the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose, and
 - (ii) in the case of a lottery scheme conducted by the charitable or religious organization at a bazaar,
- (A) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and
 - (B) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents;
- (d) for an agricultural fair or exhibition or an operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 206(1)(a) to (f) or subsection 206(4);
- (e) for any person, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council
- b) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province, en conformité avec toute législation édictée par la législature de cette province et, à cette fin, pour toute personne, en conformité avec cette législation, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à f) ou le paragraphe 206(4);
- c) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à g) ou le paragraphe 206(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planchette à poinçonner ou de table à monnaie, si :
- (i) d'une part, le produit du système de loterie est utilisé pour des fins ou œuvres de charité ou religieuses,
 - (ii) d'autre part, dans le cas d'un système de loterie conduit par un organisme de charité ou un organisme religieux dans une vente de charité, les conditions suivantes sont réunies :
- (A) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars,
 - (B) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas cinquante cents;
- d) pour une foire ou exposition agricole, ou pour un exploitant d'une concession donnée à bail par le conseil d'une foire ou d'une exposition agricole, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à f) ou le paragraphe 206(4);

thereof, to conduct and manage a lottery scheme at a public place of amusement in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 206(1)(a) to (g) or subsection 206(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if

- (i) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and
- (ii) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents; and
- (f) for the government of a province to agree with the government of another province that lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme that is by any of paragraphs (b) to (e) authorized to be conducted and managed in that other province may be sold in the province and thereafter it is lawful for any person under the authority of such agreement, to do anything described in any of paragraphs 206(1)(a) to (c) or subsection 206(4) in the province.

Idem

(2) The Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority in the province as may be designated by the Lieutenant Governor in Council thereof may issue a licence for the conduct and management in the province of a lottery scheme that is authorized to be conducted and managed in one or more other provinces where the authority by which the lottery scheme was first authorized to be conducted and managed consents thereto and, notwithstanding any of the provisions of this Part, it is lawful for any person under the authority of such licence to do anything described in any of paragraphs 206(1)(a) to (f) or subsection 206(4) in the province.

Terms and conditions of licence

(3) Subject to this Act, a licence issued by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council of a province as described in paragraph (1)(c), (d) or (e) or subsection (2) may contain such terms and conditions relating to the conduct and management of the lottery scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that prov-

e) pour toute personne, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à g) ou le paragraphe 206(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planchette à poinçonner ou de table à monnaie, si :

- (i) d'une part, le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars,
- (ii) d'autre part, l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas cinquante cents;
- f) pour le gouvernement d'une province de conclure un accord permettant au gouvernement d'une autre province de vendre sur son territoire les lots, cartes ou billets d'un système de loterie qu'elle est autorisée à y conduire ou administrer en vertu des alinéas b) à e) et, par la suite, pour toute personne visée par un tel accord d'y faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à c) ou le paragraphe 206(4).

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou la personne ou autorité qu'il choisit dans cette province peut délivrer une licence permettant d'y conduire ou administrer un système de loterie déjà autorisé dans une autre province, avec le consentement de l'autorité qui l'a permis en premier lieu; nonobstant toute autre disposition de la présente partie, il est légal pour toute personne agissant sous l'autorité d'une telle licence, de faire ce que prévoient les alinéas 206(1)a) à f) ou le paragraphe 206(4). Idem

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous son autorité comme l'indiquent les alinéas (1)c), d) ou e) ou le paragraphe (2), peut contenir les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou l'autorité dans la province qu'il choi-

Modalités d'une licence

Conducting lottery in province other than province where authorized

ince or the person or authority in the province designated by him may prescribe.

sit, peut prescrire, relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel la licence se rapporte.

Receiving lottery tickets in province other than province where authorized

(4) Every one who, in any province other than a province in which

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, dans une province où il n'est pas permis :

Loterie conduite dans une province où cela n'est pas permis

(a) a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(b) to (e) or subsection (2) authorized to be conducted and managed, or

a) d'administrer et de conduire, en vertu de l'un des alinéas (1)b) à e) ou du paragraphe (2), un système de loterie;

(b) lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme are by paragraph (1)f) authorized to be sold,

b) de vendre, en vertu de l'alinéa (1)f), des lots, cartes ou billets d'un système de loterie, pour les fins de ce système de loterie, accompli un acte visé par les alinéas 206(1)a) à f) dans le cas mentionné à l'alinéa a) ou par les alinéas 206(1)a) à c) dans le cas mentionné à l'alinéa b).

Printing and shipping of lottery tickets authorized

(5) Every one who, in any province other than a province in which

(5) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans une province où il n'est pas permis :

Réception de billets de loterie dans une province où cela n'est pas permis

(a) a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(b) to (e) or subsection (2) authorized to be conducted and managed, or

a) de conduire et d'administrer, en vertu de l'un des alinéas (1)b) à e) ou du paragraphe (2), un système de loterie;

(b) lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme are by paragraph (1)f) authorized to be sold,

b) de vendre, en vertu de l'alinéa (1)f), des lots, cartes ou billets d'un système de loterie, accompli un acte visé par le paragraphe 206(4) pour les fins de ce système de loterie.

Definition of "lottery scheme"

(6) Notwithstanding subsections (4) and (5), it is lawful for any person to make or print anywhere in Canada or to cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme that is by any of paragraphs (1)(b) to (e) authorized to be conducted and managed in any province or to send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered or accept for carriage or transport or convey any such lots, cards or tickets where the destination thereof is a place where, by virtue of any of paragraphs (1)(b) to (f) or subsection (2), it is lawful to sell such lots, cards or tickets.

(6) Nonobstant les paragraphes (4) et (5), est légal la fabrication ou l'impression au Canada de lots, cartes ou billets d'un système de loterie dont la conduite et l'administration sont autorisées dans une province en vertu de l'un des alinéas (1)b) à e) ou leur envoi, expédition, livraison ou transport vers un lieu où leur vente est légale en vertu de l'un des alinéas (1)b) à f) ou du paragraphe (2).

Autorisation de fabriquer et d'imprimer des billets de loterie

Exception re pari-mutuel betting

(7) In this section, "lottery scheme" includes a game.

(7) Au présent article, «système de loterie» s'entend notamment d'un jeu.

Définition de «système de loterie»

(8) Nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets made through the agency of a pari-mutuel system, other than in accordance with section

(8) Le présent article n'a pas pour effet de permettre de faire ou d'inscrire des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, si

Exception relative au pari mutuel

Gambling in
public
conveyances

204. R.S., c. C-34, s. 190; 1974-75-76, c. 93, s. 12.

208. (1) Every one who obtains or attempts to obtain anything from any person by playing a game in any vehicle, aircraft or vessel used as a public conveyance for passengers is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Arrest without
warrant

(2) Every person in charge of a vehicle, an aircraft or a vessel and any person authorized by him may arrest, without warrant, a person who he has good reason to believe has committed or attempted to commit or is committing or attempting to commit an offence under this section.

Posting up
section

(3) Every person who owns or operates a vehicle, an aircraft or a vessel to which this section applies shall keep posted up, in a conspicuous part thereof, a copy of this section or a notice to the like effect, and in default thereof is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 191.

Cheating at
play

209. Every one who, with intent to defraud any person, cheats while playing a game or in holding the stakes for a game or in betting is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 192.

Landlord,
inmate, etc.

210. (1) Every one who keeps a common bawdy-house is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who
(a) is an inmate of a common bawdy-house,
(b) is found, without lawful excuse, in a common bawdy-house, or
(c) as owner, landlord, lessor, tenant, occupier, agent or otherwise having charge or control of any place, knowingly permits the place or any part thereof to be let or used for the purposes of a common bawdy-house, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

ce n'est en conformité avec l'article 204. S.R., ch. C-34, art. 190; 1974-75-76, ch. 93, art. 12.

208. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

Jeu dans un
véhicule, etc.
servant de
moyen de
transport public

(2) Toute personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci, peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle a de bonnes raisons de croire, a commis ou tenté de commettre ou commet ou tente de commettre l'infraction visée au présent article.

Arrêtation
sans mandat

(3) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule, aéronef ou navire visé par le présent article doit tenir affiché, dans quelque partie bien en vue de ce véhicule, aéronef ou navire, une copie du présent article, ou un avis au même effet, à défaut de quoi elle est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 191.

Affichage du
présent article

209. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de frauder quelqu'un, triche en pratiquant un jeu, ou en tenant des enjeux ou en pariant. S.R., ch. C-34, art. 192.

Tricher au jeu

Bawdy-houses

210. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

Tenue d'une
maison de
débauche

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

Propriétaire,
habitant, etc.

- a) habite une maison de débauche;
- b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
- c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Maisons de débauche

Notice of conviction to be served on owner

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), the court shall cause a notice of the conviction to be served on the owner, landlord or lessor of the place in respect of which the person is convicted or his agent, and the notice shall contain a statement to the effect that it is being served pursuant to this section.

Duty of landlord on notice

(4) Where a person on whom a notice is served under subsection (3) fails forthwith to exercise any right he may have to determine the tenancy or right of occupation of the person so convicted, and thereafter any person is convicted of an offence under subsection (1) in respect of the same premises, the person on whom the notice was served shall be deemed to have committed an offence under subsection (1) unless he proves that he has taken all reasonable steps to prevent the recurrence of the offence. R.S., c. C-34, s. 193.

Transporting person to bawdy-house

211. Every one who knowingly takes, transports, directs, or offers to take, transport or direct, any other person to a common bawdy-house is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 194.

Procuring

212. (1) Every one who

- (a) procures, attempts to procure or solicits a person to have illicit sexual intercourse with another person, whether in or out of Canada,
- (b) inveigles or entices a person who is not a prostitute or a person of known immoral character to a common bawdy-house or house of assignation for the purpose of illicit sexual intercourse or prostitution,
- (c) knowingly conceals a person in a common bawdy-house or house of assignation,
- (d) procures or attempts to procure a person to become, whether in or out of Canada, a prostitute,
- (e) procures or attempts to procure a person to leave the usual place of abode of that person in Canada, if that place is not a common bawdy-house, with intent that the

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

Le propriétaire doit être avisé de la déclaration de culpabilité

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction. S.R., ch. C-34, art. 193.

Devoir du propriétaire sur réception de l'avis

211. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche. S.R., ch. C-34, art. 194.

Transport de personnes à des maisons de débauche

Entremetteurs

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée ou une personne reconnue de mauvaises mœurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence

Proxénétisme

person may become an inmate or frequenter of a common bawdy-house, whether in or out of Canada.

(f) on the arrival of a person in Canada, directs or causes that person to be directed or takes or causes that person to be taken, to a common bawdy-house or house of assignation.

(g) procures a person to enter or leave Canada, for the purpose of prostitution,

(h) for the purposes of gain, exercises control, direction or influence over the movements of a person in such manner as to show that he is aiding, abetting or compelling that person to engage in or carry on prostitution with any person or generally,

(i) applies or administers to a person or causes that person to take any drug, intoxicating liquor, matter or thing with intent to stupefy or overpower that person in order thereby to enable any person to have illicit sexual intercourse with that person, or

(j) lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Presumption

(2) Evidence that a person lives with or is habitually in the company of prostitutes, or lives in a common bawdy-house or house of assignation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person lives on the avails of prostitution.

Corroboration

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (1), other than an offence under paragraph (j) of that subsection, on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Limitation

(4) No proceedings for an offence under this section shall be commenced more than one year after the time when the offence is alleged to have been committed. R.S., c. C-34, s. 195; 1972, c. 13, s. 14; 1980-81-82-83, c. 125, s. 13.

Soliciting

213. Every person who solicits any person in a public place for the purpose of prostitution is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1972, c. 13, s. 15.

Soliciting

au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;

f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;

g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;

h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;

i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;

j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

(2) La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostitués, ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction prévue par l'alinéa j) de ce paragraphe, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

(4) Les poursuites à l'égard d'une infraction visée au présent article se prescrivent par un an à compter de la date de sa perpétration. S.R., ch. C-34, art. 195; 1972, ch. 13, art. 14; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 13.

Sollicitation

213. Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction

punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 1972, ch. 13, art. 15.

PART VIII OFFENCES AGAINST THE PERSON AND REPUTATION

Interpretation

Definitions

“abandon” or
“expose”
“abandonner...”

“child”
“enfant”

“form of
marriage”
“formalité...”

“guardian”
“tuteur”

214. In this Part,

“abandon” or “expose” includes

- (a) a wilful omission to take charge of a child by a person who is under a legal duty to do so, and
- (b) dealing with a child in a manner that is likely to leave that child exposed to risk without protection;

“child” includes an adopted child and an illegitimate child;

“form of marriage” includes a ceremony of marriage that is recognized as valid

- (a) by the law of the place where it was celebrated, or
- (b) by the law of the place where an accused is tried, notwithstanding that it is not recognized as valid by the law of the place where it was celebrated;

“guardian” includes a person who has in law or in fact the custody or control of a child. R.S., c. C-34, s. 196.

Duties Tending to Preservation of Life

Duty of persons
to provide
necessaries

215. (1) Every one is under a legal duty

- (a) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessaries of life for a child under the age of sixteen years;
- (b) as a married person, to provide necessaries of life to his spouse; and
- (c) to provide necessaries of life to a person under his charge if that person
 - (i) is unable, by reason of detention, age, illness, insanity or other cause, to withdraw himself from that charge, and
 - (ii) is unable to provide himself with necessaries of life.

PARTIE VIII INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

Définitions

214. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«abandonner» ou «exposer» S'entend notamment :

- a) de l'omission volontaire, par une personne légalement tenue de le faire, de prendre soin d'un enfant;
- b) du fait de traiter un enfant d'une façon pouvant l'exposer à des dangers contre lesquels il n'est pas protégé.

«enfant» S'entend notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

«formalité de mariage» S'entend notamment d'une cérémonie de mariage reconnue valide :

- a) soit par la loi du lieu où le mariage a été célébré;
- b) soit par la loi du lieu où un accusé subit son procès, même si le mariage n'est pas reconnu valide par la loi du lieu où il a été célébré.

«tuteur» S'entend notamment de la personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'un enfant. S.R., ch. C-34, art. 196.

Devoirs tendant à la conservation de la vie

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

- a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
- b) à titre de personne mariée, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son conjoint;
- c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :

- (i) par suite de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,

Devoir de
fournir les
choses
nécessaires à
l'existence

Offence

(2) Every one commits an offence who, being under a legal duty within the meaning of subsection (1), fails without lawful excuse, the proof of which lies on him, to perform that duty, if

- (a) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(a) or (b),
 - (i) the person to whom the duty is owed is in destitute or necessitous circumstances, or
 - (ii) the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed, or causes or is likely to cause the health of that person to be endangered permanently; or
- (b) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(c), the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed or causes or is likely to cause the health of that person to be injured permanently.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Presumptions

(4) For the purpose of proceedings under this section,

- (a) evidence that a person has cohabited with a person of the opposite sex or has in any way recognized that person as being his spouse is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that they are lawfully married;
- (b) evidence that a person has in any way recognized a child as being his child is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the child is his child;
- (c) evidence that a person has left his spouse and has failed, for a period of any one month subsequent to the time of his so leaving, to make provision for the maintenance of his spouse or for the maintenance of any child of his under the age of sixteen years is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he has failed without lawful

(ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

(2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si :

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :

- (i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin,
- (ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article :

a) la preuve qu'une personne a cohabité avec une personne de sexe opposé ou qu'elle l'a de quelque manière reconnue comme son conjoint, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'ils sont légitimement mariés;

b) la preuve qu'une personne a de quelque façon reconnu un enfant comme son enfant, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que cet enfant est le sien;

c) la preuve qu'une personne a quitté son conjoint et a omis, pendant une période d'un mois, subséquemment à la date où elle l'a ainsi quitté, de pourvoir à son entretien ou à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'elle a omis, sans excuse légitime, de leur fournir les choses nécessaires à l'existence;

	excuse to provide necessities of life for them; and (d) the fact that a spouse or child is receiving or has received necessities of life from another person who is not under a legal duty to provide them is not a defence. R.S., c. C-34, s. 197; 1974-75-76, c. 66, s. 8.	d) le fait qu'un conjoint ou un enfant reçoit ou a reçu les choses nécessaires à l'existence, d'une autre personne qui n'est pas légalement tenue de les fournir, ne constitue pas une défense. S.R., ch. C-34, art. 197; 1974-75-76, ch. 66, art. 8.	
Duty of persons undertaking acts dangerous to life	216. Every one who undertakes to administer surgical or medical treatment to another person or to do any other lawful act that may endanger the life of another person is, except in cases of necessity, under a legal duty to have and to use reasonable knowledge, skill and care in so doing. R.S., c. C-34, s. 198.	216. Quiconque entreprend d'administrer un traitement chirurgical ou médical à une autre personne ou d'accomplir un autre acte légitime qui peut mettre en danger la vie d'une autre personne est, sauf dans les cas de nécessité, légalement tenu d'apporter, en ce faisant, une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. S.R., ch. C-34, art. 198.	Obligation des personnes qui pratiquent des opérations dangereuses
Duty of persons undertaking acts	217. Every one who undertakes to do an act is under a legal duty to do it if an omission to do the act is or may be dangerous to life. R.S., c. C-34, s. 199.	217. Quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire met ou peut mettre la vie humaine en danger. S.R., ch. C-34, art. 199.	Obligation des personnes qui s'engagent à accomplir un acte
Abandoning child	218. Every one who unlawfully abandons or exposes a child who is under the age of ten years, so that its life is or is likely to be endangered or its health is or is likely to be permanently injured, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 200.	218. Est coupable d'un acte criminel et passeable d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque illicitemen abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être. S.R., ch. C-34, art. 200.	Abandon d'un enfant
	<i>Criminal Negligence</i>	<i>Négligence criminelle</i>	
Criminal negligence	219. (1) Every one is criminally negligent who (a) in doing anything, or (b) in omitting to do anything that it is his duty to do, shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons. (2) For the purposes of this section, "duty" means a duty imposed by law. R.S., c. C-34, s. 202.	219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque : a) soit en faisant quelque chose; b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. (2) Pour l'application du présent article, «devoir» désigne une obligation imposée par la loi. S.R., ch. C-34, art. 202.	Négligence criminelle
Definition of "duty"	220. Every one who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 203.	220. Est coupable d'un acte criminel et passeable de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 203.	Définition de «devoir»
Causing death by criminal negligence	221. Every one who by criminal negligence causes bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 204.	221. Est coupable d'un acte criminel et passeable d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui. S.R., ch. C-34, art. 204.	Le fait de causer la mort par négligence criminelle
Causing bodily harm by criminal negligence			Causer des lésions corporelles par négligence criminelle

	<i>Homicide</i>	<i>Homicide</i>
Homicide	222. (1) A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.	222. (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.
Kinds of homicide	(2) Homicide is culpable or not culpable.	(2) L'homicide est coupable ou non coupable.
Non culpable homicide	(3) Homicide that is not culpable is not an offence.	(3) L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.
Culpable homicide	(4) Culpable homicide is murder or manslaughter or infanticide.	(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.
Idem	(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being, <i>(a)</i> by means of an unlawful act; <i>(b)</i> by criminal negligence; <i>(c)</i> by causing that human being, by threats or fear of violence or by deception, to do anything that causes his death; or <i>(d)</i> by wilfully frightening that human being, in the case of a child or sick person.	(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain : <i>a)</i> soit au moyen d'un acte illégal; <i>b)</i> soit par négligence criminelle; <i>c)</i> soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort; <i>d)</i> soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.
Exception	(6) Notwithstanding anything in this section, a person does not commit homicide within the meaning of this Act by reason only that he causes the death of a human being by procuring, by false evidence, the conviction and death of that human being by sentence of the law. R.S., c. C-34, s. 205.	(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi. S.R., ch. C-34, art. 205.
When child becomes human being	223. (1) A child becomes a human being within the meaning of this Act when it has completely proceeded, in a living state, from the body of its mother, whether or not <i>(a)</i> it has breathed; <i>(b)</i> it has an independent circulation; or <i>(c)</i> the navel string is severed.	223. (1) Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère : <i>a)</i> qu'il ait respiré ou non; <i>b)</i> qu'il ait ou non une circulation indépendante; <i>c)</i> que le cordon ombilical soit coupé ou non.
Killing child	(2) A person commits homicide when he causes injury to a child before or during its birth as a result of which the child dies after becoming a human being. R.S., c. C-34, s. 206.	(2) Commet un homicide quiconque cause à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort après qu'il est devenu un être humain. S.R., ch. C-34, art. 206.
Death that might have been prevented	224. Where a person, by an act or omission, does any thing that results in the death of a human being, he causes the death of that human being notwithstanding that death from that cause might have been prevented by resorting to proper means. R.S., c. C-34, s. 207.	Lorsque la mort aurait pu être empêchée

Death from treatment of injury

225. Where a person causes to a human being a bodily injury that is of itself of a dangerous nature and from which death results, he causes the death of that human being notwithstanding that the immediate cause of death is proper or improper treatment that is applied in good faith. R.S., c. C-34, s. 208.

Acceleration of death

226. Where a person causes to a human being a bodily injury that results in death, he causes the death of that human being notwithstanding that the effect of the bodily injury is only to accelerate his death from a disease or disorder arising from some other cause. R.S., c. C-34, s. 209.

Death within year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a human being by criminal negligence unless the death occurs within one year and one day commencing with the time of the occurrence of the last event by means of which he caused or contributed to the cause of death. R.S., c. C-34, s. 210.

Killing by influence on the mind

228. No person commits culpable homicide where he causes the death of a human being
 (a) by any influence on the mind alone, or
 (b) by any disorder or disease resulting from influence on the mind alone,
 but this section does not apply where a person causes the death of a child or sick person by wilfully frightening him. R.S., c. C-34, s. 211.

Murder

Murder, Manslaughter and Infanticide**229. Culpable homicide is murder**

- (a) where the person who causes the death of a human being
 - (i) means to cause his death, or
 - (ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;
- (b) where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

225. Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui est en elle-même de nature dangereuse et dont résulte la mort, elle cause la mort de cet être humain, bien que la cause immédiate de la mort soit un traitement convenable ou impropre, appliqué de bonne foi. S.R., ch. C-34, art. 208.

Mort découlant du traitement de blessures

226. Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui entraîne la mort, elle cause la mort de cet être humain, même si cette blessure n'a pour effet que de hâter sa mort par suite d'une maladie ou d'un désordre provenant de quelque autre cause. S.R., ch. C-34, art. 209.

Hâter la mort

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'un être humain par négligence criminelle, à moins que la mort ne survienne dans une période d'un an et un jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort. S.R., ch. C-34, art. 210.

Mort survenue dans un an et un jour

228. Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain :

- a) soit par une influence sur l'esprit seulement;
- b) soit par un désordre ou une maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement.

Homicide par influence sur l'esprit

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement. S.R., ch. C-34, art. 211.

Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide

229. L'homicide coupable est un meurtre Meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui cause la mort d'un être humain :
 - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
 - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un

(c) where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to effect his object without causing death or bodily harm to any human being. R.S., c. C-34, s. 212.

autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit. S.R., ch. C-34, art. 212.

Murder in commission of offences

230. Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit high treason or treason or an offence mentioned in section 52 (sabotage), 75 (piratical acts), 76 (hijacking an aircraft), 144 or subsection 145(1) or sections 146 to 148 (escape or rescue from prison or lawful custody), section 270 (assaulting a peace officer), section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping and forcible confinement), 343 (robbery), 348 (breaking and entering) or 433 or 434 (arson), whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

(a) he means to cause bodily harm for the purpose of

- (i) facilitating the commission of the offence, or
- (ii) facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence, and the death ensues from the bodily harm;
- (b) he administers a stupefying or overpowering thing for a purpose mentioned in paragraph (a), and the death ensues therefrom;
- (c) he wilfully stops, by any means, the breath of a human being for a purpose mentioned in paragraph (a), and the death ensues therefrom; or
- (d) he uses a weapon or has it on his person

- (i) during or at the time he commits or attempts to commit the offence, or
- (ii) during or at the time of his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues as a consequence. R.S., c. C-34, s. 213; 1974-75-76, c. 93, s. 13, c. 105, s. 29; 1980-81-82-83, c. 125, s. 15.

230. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles 52 (sabotage), 75 (actes de piraterie), 76 (détournement d'aéronef), 144 ou au paragraphe 145(1) ou aux articles 146 à 148 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 270 (voies de fait contre un agent de la paix), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement et séquestration), 343 (vol qualifié), 348 (introduction par effraction) ou 433 ou 434 (crime d'incendie), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si, selon le cas :

- a) elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de faciliter :
 - (i) soit la perpétration de l'infraction,
 - (ii) soit sa suite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
 et que la mort résulte des lésions corporelles;
- b) elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
- c) volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
- d) elle emploie une arme ou l'a sur sa personne :
 - (i) soit pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction,
 - (ii) soit au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

Infraction accompagnée d'un meurtre

Classification
of murder

231. (1) Murder is first degree murder or second degree murder.

Planned and
deliberate
murder

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

Contracted
murder

(3) Without limiting the generality of subsection (2), murder is planned and deliberate when it is committed pursuant to an arrangement under which money or anything of value passes or is intended to pass from one person to another, or is promised by one person to another, as consideration for that other's causing or assisting in causing the death of anyone or counselling or procuring another person to do any act causing or assisting in causing that death.

Murder of
peace officer,
etc.

(4) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder when the victim is

(a) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties;

(b) a warden, deputy warden, instructor, keeper, jailer, guard or other officer or a permanent employee of a prison, acting in the course of his duties; or

(c) a person working in a prison with the permission of the prison authorities and acting in the course of his work therein.

Hijacking,
sexual assault
or kidnapping

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under one of the following sections:

(a) section 76 (hijacking an aircraft);

(b) section 271 (sexual assault);

(c) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);

(d) section 273 (aggravated sexual assault); or

et que la mort en résulte. S.R., ch. C-34, art. 213; 1974-75-76, ch. 93, art. 13, ch. 105, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 15.

231. (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec prémeditation.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance, incitation ou fourniture de conseils.

Classification

Meurtre au
premier degré

Entente

Meurtre d'un
officier de
police, etc.

(4) Est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions :

a) d'un officier ou d'un agent de police, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique;

b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;

c) d'une personne travaillant dans une prison avec la permission des autorités de la prison.

Détournement,
agression
sexuelle ou
enlèvement

(5) Indépendamment de toute prémeditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :

a) l'article 76 (détournement d'aéronef);

b) l'article 271 (agression sexuelle);

c) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

d) l'article 273 (agression sexuelle grave);

e) l'article 279 (enlèvement et séquestration).

First degree
murder

(e) section 279 (kidnapping and forcible confinement).

Second degree
murder

(6) Murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person and that person has been previously convicted of either first degree murder or second degree murder.

Murder
reduced to
manslaughter

(7) All murder that is not first degree murder is second degree murder. R.S., c. C-34, s. 214; R.S., c. C-35, s. 4; 1973-74, c. 38, s. 2; 1974-75-76, c. 105, s. 4; 1980-81-82-83, c. 125, s. 16.

What is
provocation

232. (1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

(2) A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

Questions of
fact

(3) For the purposes of this section, the questions

- (a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and
- (b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

Death during
illegal arrest

(4) Culpable homicide that otherwise would be murder is not necessarily manslaughter by reason only that it was committed by a person who was being arrested illegally, but the fact that the illegality of the arrest was known to the accused may be evidence of provocation for the purpose of this section. R.S., c. C-34, s. 215.

Infanticide

233. A female person commits infanticide when by a wilful act or omission she causes the

(6) Est assimilé au meurtre au premier degré celui commis par une personne qui a antérieurement été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré.

Meurtre au
premier degré

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré. S.R., ch. C-34, art. 214; S.R., ch. C-35, art. 4; 1973-74, ch. 38, art. 2; 1974-75-76, ch. 105, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 16.

Meurtre au
deuxième degré

232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Meurtre réduit
à un homicide
involontaire
coupable

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Ce qu'est la
provocation

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

Questions de
fait

- a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivale à une provocation;
- b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Mort au cours
d'une
arrestation
illégalement

(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article. S.R., ch. C-34, art. 215.

Infanticide

233. Une personne du sexe féminin commet infanticide lorsque, par un acte ou une

death of her newly-born child, if at the time of the act or omission she is not fully recovered from the effects of giving birth to the child and by reason thereof or of the effect of lactation consequent on the birth of the child her mind is then disturbed. R.S., c. C-34, s. 216.	omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré. S.R., ch. C-34, art. 216.	
Manslaughter	234. Culpable homicide that is not murder or infanticide is manslaughter. R.S., c. C-34, s. 217.	Homicide involontaire coupable
Punishment for murder	235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.	Peine pour meurtre
Minimum punishment	(2) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment. R.S., c. C-34, s. 218; 1973-74, c. 38, s. 3; 1974-75-76, c. 105, s. 5.	Peine minimale
Punishment for manslaughter	236. Every one who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 219.	Punition de l'homicide involontaire coupable
Punishment for infanticide	237. Every female person who commits infanticide is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 220.	Punition de l'infanticide
Killing unborn child in act of birth	238. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
Saving	(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of that child. R.S., c. C-34, s. 221.	Réservé
Attempt to commit murder	239. Everyone who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 222.	Tentative de meurtre
Accessory after fact to murder	240. Every one who is an accessory after the fact to murder is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 223.	Complice de meurtre après le fait

Counselling or aiding suicide

*Suicide***241.** Every one who

- (a) counsels or procures a person to commit suicide, or
- (b) aids or abets a person to commit suicide, whether suicide ensues or not, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 224.

Neglect to obtain assistance in child-birth

Neglect in Child-birth and Concealing Dead Body

242. A female person who, being pregnant and about to be delivered, with intent that the child shall not live or with intent to conceal the birth of the child, fails to make provision for reasonable assistance in respect of her delivery is, if the child is permanently injured as a result thereof or dies immediately before, during or in a short time after birth, as a result thereof, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 226.

Concealing body of child

243. Every one who in any manner disposes of the dead body of a child, with intent to conceal the fact that its mother has been delivered of it, whether the child died before, during or after birth, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 227.

Causing bodily harm with intent

*Bodily Harm and Acts and Omissions Causing Danger to the Person***244.** Every one who, with intent

- (a) to wound, maim or disfigure any person,
- (b) to endanger the life of any person, or
- (c) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm, air gun or air pistol at any person, whether or not that person is the one mentioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 228; 1980-81-82-83, c. 125, s. 17.

*Criminal Code**Suicide*

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'y incite;
- b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,

que le suicide s'ensuive ou non. S.R., ch. C-34, art. 224.

Fait de conseiller le suicide ou d'y aider

Suppression de part

Négligence à la naissance d'un enfant et suppression de part

242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessin de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit, par là, une lésion permanente ou si, par là, il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance. S.R., ch. C-34, art. 226.

Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant

Suppression de part

243. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, de quelque manière, fait disparaître le cadavre d'un enfant dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance. S.R., ch. C-34, art. 227.

Suppression de part

Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger

244. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, dans l'intention :

- a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne;
- b) soit de mettre en danger la vie d'une personne;
- c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée à l'alinéa a), b) ou c). S.R., ch. C-34, art. 228; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 17.

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles

Administering noxious thing

245. Every one who administers or causes to be administered to any person or causes any person to take poison or any other destructive or noxious thing is guilty of an indictable offence and liable

- (a) to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, if he intends thereby to endanger the life of or to cause bodily harm to that person; or
- (b) to imprisonment for a term not exceeding two years, if he intends thereby to aggrieve or annoy that person. R.S., c. C-34, s. 229.

Fait d'adminis-
trer une
substance
délétère

Overcoming resistance to commission of offence

246. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

- (a) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or
- (b) administers or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 230; 1972, c. 13, s. 70.

Fait de vaincre
la résistance à
la perpétration
d'une infraction

Traps likely to cause bodily harm

247. (1) Every one who, with intent to cause death or bodily harm to persons, whether ascertained or not, sets or places or causes to be set or placed a trap, device or other thing whatever that is likely to cause death or bodily harm to persons is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Trappes
susceptibles de
causer des
lésions
corporelles

Permitting traps on premises

(2) A person who, being in occupation or possession of a place where anything mentioned in subsection (1) has been set or placed, knowingly and wilfully permits it to remain at that place, shall be deemed, for the purposes of that subsection, to have set or placed it with the intent mentioned therein. R.S., c. C-34, s. 231.

Permettre des
trappes dans un
lieu

Interfering with transportation facilities

248. Every one who, with intent to endanger the safety of any person, places anything on or does anything to any property that is used for or in connection with the transportation of

Fait de nuire
aux moyens de
transport

245. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible :

- a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, s'il a l'intention, par là, de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles;
- b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne. S.R., ch. C-34, art. 229.

246. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte :

- a) soit tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance;
- b) soit administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique. S.R., ch. C-34, art. 230; 1972, ch. 13, art. 70.

247. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes, déterminées ou non, tend ou place, ou fait tendre ou placer une trappe, un appareil ou une autre chose de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

(2) Quiconque, ayant l'occupation ou étant en possession d'un local où a été tendue ou placée une chose mentionnée au paragraphe (1), sciemment et volontairement permet que cette chose y demeure, est réputé, pour l'application de ce paragraphe, l'avoir tendue ou placée avec l'intention y mentionnée. S.R., ch. C-34, art. 231.

248. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne, place quelque chose

persons or goods by land, water or air that is likely to cause death or bodily harm to persons is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 232.

sur un bien employé au transport ou relativement au transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air, ou y fait quelque chose de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes. S.R., ch. C-34, art. 232.

Automobiles, Dangerous Places and Unseaworthy Ships

Criminal negligence in operation of motor vehicle

249. (1) Every one who is criminally negligent in the operation of a motor vehicle is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Failing to stop at scene of accident

(2) Every one who, having the care, charge or control of a vehicle that is involved in an accident with a person, another vehicle or cattle in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, give his name and address and, where any person has been injured, offer assistance, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Evidence

(3) In proceedings under subsection (2), evidence that an accused failed to stop his vehicle, offer assistance where any person has been injured and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil and criminal liability.

Dangerous driving

(4) Every one who drives a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances including the nature, condition and use of that place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on that place, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables

Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur

249. (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un autre véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Délit de fuite

(3) Dans les poursuites engagées en vertu du paragraphe (2), la preuve qu'un prévenu a omis d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée et de donner ses nom et adresse, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de son intention d'échapper à toute responsabilité civile et pénale.

Preuve

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatale ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

Conduite dangereuse

Driving while
ability to drive
is impaired

(b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 233.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 233.

250. (1) Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

250. (1) Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et encourt :

Conduite
pendant que la
capacité de
conduire est
affaiblie

(a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for not more than six months or to both fine and imprisonment;

a) pour la première infraction, une amende de cinquante à deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de quatorze jours à un an;

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

c) pour chaque récidive, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Conditional and
absolute
discharge

(2) Notwithstanding subsection 736(1), where an accused pleads guilty to or is found guilty of an offence under subsection (1), the court before which he appears may, after hearing medical or other evidence, if it considers that the accused is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged on conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs, and the provisions of subsections 736(2) to (4) apply with such modifications as the circumstances require.

(2) Nonobstant le paragraphe 736(1), le tribunal devant lequel comparaît un prévenu qui, quant à l'une des infractions visées au paragraphe (1), plaide ou est reconnu coupable peut, sur preuve médicale ou autre, dans la mesure où il estime qu'une cure de désintoxication s'impose et que l'ordre public est respecté, au lieu de le condamner, rendre une ordonnance de probation prescrivant les conditions de sa libération, dont la cure, les paragraphes 736(2) à (4) s'appliquant, compte tenu des adaptations de circonstance.

Liberation
inconditionnelle
ou sous
condition

Coming into
force

(3) Subsection (2) shall come into force in any of the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Newfoundland or in the Yukon Territory only on a day fixed in a proclamation declaring that subsection to be in force in that Province or Territory. R.S., c. C-34, s. 234; 1974-75-76, c. 93, ss. 14, 102.

(3) Le paragraphe (2) n'entre en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de Terre-Neuve, ou dans le territoire du Yukon, qu'à une date fixée par proclamation à cet effet. S.R., ch. C-34, art. 234; 1974-75-76, ch. 93, art. 14 et 102.

Entrée en
vigueur

Roadside
testing

251. (1) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a person who is driving a motor vehicle or who has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to

251. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans le sang du conducteur d'un véhicule à moteur ou de celui qui en a la garde ou le contrôle à l'arrêt, peut lui demander de lui soumettre sur-le-champ tout échantillon d'ha-

Contrôle routier

provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved roadside screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for not more than six months or to both fine and imprisonment;
- (b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and
- (c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

Person deemed to have care or control of vehicle

(3) In proceedings under this section, where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion.

Definition of "approved roadside screening device"

(4) In this section, "approved roadside screening device" means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purpose of this section by order of the Attorney General of Canada.

Coming into force

(5) This section shall come into force in the Province of Quebec or British Columbia only on a day fixed in a proclamation declaring that subsection to be in force in that Province. 1974-75-76, c. 93, ss. 15, 102.

Samples of breath

252. (1) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under section 250 or 253, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable such samples of his breath

leine qu'il estime nécessaire pour procéder à une analyse convenable au moyen d'un alcool-test approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, refuse de donner l'échantillon prévu au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et encourt :

- a) pour la première infraction, une amende de cinquante à deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de quatorze jours à un an;
- c) pour chaque récidive, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Omission ou refus

(3) Pour l'application du présent article, le prévenu est réputé avoir la garde ou le contrôle du véhicule à moteur lorsqu'il est prouvé qu'il occupait le siège habituel du conducteur, à moins d'établir qu'il n'a pas pris place à bord du véhicule dans l'intention de le faire démarrer.

Personne réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule

(4) Au présent article, «alcooltest approuvé» désigne un instrument d'un genre conçu pour procéder à l'établissement du taux d'alcoolémie d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par arrêté du procureur général du Canada.

Définition de «alcooltest approuvé»

(5) Le présent article n'entre en vigueur dans les provinces de Québec ou de la Colombie-Britannique qu'à une date fixée par proclamation à cet effet. 1974-75-76, ch. 93, art. 15 et 102.

Entrée en vigueur

252. (1) L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, une infraction visée à l'article 250 ou 253, peut, par sommation, exiger sur-le-champ ou dès que possible, qu'elle fournisse les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié au

Échantillons d'haleine

as in the opinion of a qualified technician defined in subsection 255(6) are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for not more than six months or to both fine and imprisonment;
- (b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and
- (c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months. R.S., c. C-34, s. 235; 1974-75-76, c. 93, s. 16.

Driving with more than 80 mg of alcohol in blood

253. (1) Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for not more than six months or to both fine and imprisonment;
- (b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and
- (c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

Conditional and absolute discharge

(2) Notwithstanding subsection 736(1), where an accused pleads guilty to or is found guilty of an offence under subsection (1), the court before which he appears may, after hearing medical or other evidence, if it considers that the accused is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol and that it would not be contrary to the public

sens du paragraphe 255(6), sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie et qu'elle le suive afin de prélever ces échantillons.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et encourt :

- a) pour la première infraction, une amende de cinquante à deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de quatorze jours à un an;
- c) pour chaque récidive, un emprisonnement de trois mois à deux ans. S.R., ch. C-34, art. 235; 1974-75-76, ch. 93, art. 16.

Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg

253. (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur ou la personne en ayant la garde ou le contrôle à l'arrêt dont le taux d'alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et encourt :

- a) pour la première infraction, une amende de cinquante à deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de quatorze jours à un an;
- c) pour chaque récidive, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Liberation inconditionnelle ou sous condition

(2) Nonobstant le paragraphe 736(1), le tribunal devant lequel comparaît un prévenu qui, quant à une infraction visée au paragraphe (1), plaide ou est reconnu coupable, peut, sur preuve médicale ou autre, dans la mesure où il estime qu'une cure de désintoxication s'impose et que l'ordre public est respecté, au lieu de le condamner, rendre une ordonnance de proba-

interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged on conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol, and the provisions of subsections 736(2) to (4) apply with such modifications as the circumstances require.

Coming into force

(3) Subsection (2) shall come into force in any of the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Newfoundland or in the Yukon Territory only on a day fixed in a proclamation declaring that subsection to be in force in that Province or Territory. R.S., c. C-34, s. 236; 1974-75-76, c. 93, ss. 17, 102.

Previous conviction

254. Where a person who is guilty of an offence under section 250, 251, 252 or 253 has previously been convicted of an offence under any of those sections, that conviction or those convictions shall be deemed to be, for the purpose of determining the punishment to which the person is subject under any of those sections, a first or second offence, as the case may be. 1974-75-76, c. 93, s. 17.

Proceedings under section 250 or 253

255. (1) In any proceedings under section 250 or 253,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

(b) the result of a chemical analysis of a sample of the breath of the accused, other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 252(1), or of the blood, urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 252(1), if

(i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request

tion prescrivant les conditions de sa libération, dont la cure, les paragraphes 736(2) à (4) s'appliquant, compte tenu des adaptations de circonstance.

Entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (2) n'entre en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de Terre-Neuve, ou dans le territoire du Yukon, qu'à une date fixée par proclamation à cet effet. S.R., ch. C-34, art. 236; 1974-75-76, ch. 93, art. 17 et 102.

Condamnation antérieure

254. La personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 250, 251, 252 ou 253 après avoir été condamnée en vertu de l'un de ces articles, est réputée, pour l'établissement des peines dont ces articles la rendent possible, avoir commis une première ou une deuxième infraction, selon le cas. 1974-75-76, ch. 93, art. 17.

Poursuites en vertu de l'art. 250 ou 253

255. (1) Dans toutes poursuites engagées en vertu de l'article 250 ou 253 :

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;

b) le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon de l'haleine du prévenu — autre qu'un échantillon prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 252(1) — ou du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle du prévenu peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, le prévenu n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine du prévenu ont été prélevés conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 252(1), si :

(i) au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son

of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him;

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken;

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) a chemical analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the chemical analyses so made is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the proportion determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the proportions determined by the analyses;

(d) where a sample of blood of the accused has been taken, if the sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time, evidence of the result of a chemical analysis of the sample of blood is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed;

(e) a certificate of an analyst stating that he has made a chemical analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate;

(f) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of any substance or solution intended for use in an approved instrument and identified in the certificate and that the sample analyzed by him was found to be suitable for use in an

proper usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est présumée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment, le second l'ayant été au moins quinze minutes après le premier,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) une analyse chimique de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve des résultats des analyses chimiques ainsi faites fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du taux d'alcoolémie du prévenu au moment où l'infraction est présumée avoir été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents;

d) lorsqu'un échantillon de sang du prévenu a été prélevé, le plus tôt possible après le moment de la perpétration de l'infraction présumée et en tous les cas au plus tard deux heures après, le résultat de l'analyse chimique de l'échantillon constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du taux d'alcoolémie du prévenu au moment de l'infraction présumée;

e) un certificat d'un analyste, déclarant qu'il a effectué une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle du prévenu et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé;

f) un certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'une substance ou solution conçue pour être utilisée dans un instrument approuvé et identifiée dans le certificat, et que l'échantillon analysé par lui a été considéré comme propre à être

approved instrument is evidence that the substance or solution so identified is suitable for use in an approved instrument, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 252(1), a certificate of a qualified technician stating

(i) that each chemical analysis of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him in which a substance or solution suitable for use in that approved instrument and identified in the certificate was used,

(ii) the results of the chemical analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by him,

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide the accused with a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

utilisé dans un instrument approuvé, fait preuve de ce que la substance ou solution ainsi identifiée est propre à être utilisée dans un instrument approuvé, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé;

g) lorsque des échantillons de l'haleine du prévenu ont été prélevés conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 252(1), un certificat d'un technicien qualifié énonçant :

(i) que chaque analyse chimique des échantillons a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par lui et dans lequel a été utilisée une substance ou solution propre à être utilisée dans cet instrument approuvé et identifiée dans le certificat,

(ii) les résultats des analyses chimiques ainsi faites,

(iii) dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et que, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(B) le temps et le lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la division (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé, manipulé par lui,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

No obligation to give sample except as required under section 251, 252 or 259

(2) No person is required to give a sample of blood, urine or other bodily substance for chemical analysis for the purposes of this section except breath as required under section 251, 252 or 259, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique pour l'application du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine selon les articles 251, 252 ou 259, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas

Il n'est pas obligatoire de fournir un échantillon sauf dans la mesure où l'exigent les art. 251, 252 ou 259

that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Evidence of failure to comply with demand where offence under section 250 charged

(3) In any proceedings under section 250, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 251 or subsection 252(1) is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(3) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 250, la preuve que le prévenu, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à une sommation qui lui a été faite par un agent de la paix en vertu de l'article 251 ou du paragraphe 252(1), est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Preuve du défaut d'obtempérer à la sommation lorsqu'il s'agit d'une infraction visée à l'art. 250

Attendance and right to cross-examine

(4) An accused against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f) or (g) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst or of the qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(4) Un prévenu contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)e), f) ou g) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste ou du technicien qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

Présence et droit de contre-interroger

Notice of intention to produce certificate

(5) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(e), (f) or (g) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

(5) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)e), f) ou g), à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné au prévenu un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Avis de l'intention de produire le certificat

Definitions

(6) In this section,

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"analyst"
"analyste"

"analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of this section;

«analyste» Personne que le procureur général désigne comme analyste pour l'application du présent article.

"analyste"
"analyst"

"approved container"
"contenant..."

"approved container" means a container of a kind that is designed to receive a sample of the breath of a person for chemical analysis and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

«contenant approuvé» Contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié pour l'application du présent article par arrêté du procureur général du Canada.

"contenant
approuvé"
"approved
container"

"approved instrument"
"instrument..."

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make a chemical analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the proportion of alcohol in the blood of that person and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

«instrument approuvé» Instrument d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse chimique en vue de mesurer la proportion d'alcool dans son sang et qui est approuvé comme instrument approprié pour l'application du présent article par arrêté du procureur général du Canada.

"instrument
approuvé"
"approved
instrument"

"qualified technician"
"technicien..."

"qualified technician" means a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument.

«technicien qualifié» Personne que le procureur général désigne comme étant qualifiée pour manipuler un instrument approuvé.

"technicien
qualifié"
"qualified..."

Coming into force

(7) Subparagraph (1)(c)(i), clause (1)(g)(iii)(A) and the definition "approved container" in subsection (6) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation-

(7) Le sous-alinéa (1)c)(i), la division (1)g)(iii)(A) et la définition de «contenant approuvé» au paragraphe (6) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation. S.R., ch.

Entrée en vigueur

Driving while disqualified

tion. R.S., c. C-34, s. 237; 1974-75-76, c. 93, ss. 18, 102.

256. (1) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Evidence

(2) In proceedings under subsection (1), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Notice to accused

(3) Subsection (2) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

Definition of "registrar of motor vehicles"

(4) For the purposes of subsection (2), "registrar of motor vehicles" includes his deputy and any other person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province. R.S., c. C-34, s. 238; 1972, c. 13, s. 18; 1974-75-76, c. 93, s. 19.

Motor vehicle equipped with smoke screen

257. Every one who, without lawful excuse, owns or has the care, charge or control of a motor vehicle or vessel equipped with an apparatus for making a smoke screen is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 239.

Dangerous operation of vessel, etc.

258. (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf-board,

C-34, art. 237; 1972, ch. 13, art. 17; 1974-75-76, ch. 93, art. 18 et 102.

256. (1) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou de l'annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans cette province, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Dans les poursuites engagées en vertu du paragraphe (1), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de cette province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à des poursuites que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter le certificat en preuve.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), sont assimilés au registrateur des véhicules à moteur son adjoint et toute personne qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement de ces véhicules dans la province. S.R., ch. C-34, art. 238; 1972, ch. 13, art. 18; 1974-75-76, ch. 93, art. 19.

257. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, est propriétaire ou a la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur ou d'un bateau muni d'un appareil produisant un écran de fumée. S.R., ch. C-34, art. 239.

258. (1) Quiconque, sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du

Conduite pendant interdiction

Preuve

Avis à l'accusé

Définition de "registrateur des véhicules à moteur"

Véhicule à moteur muni d'un appareil à fumée

Conduite dangereuse d'un bateau, etc.

water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Failure to keep watch on person towed

(2) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf-board, water sled or other object, when there is not on board that vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Omission de surveiller la personne remorquée

Towing of person after dark

(3) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf-board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Remorquage d'une personne la nuit

Operation of vessel while ability is impaired

(4) Every one who, while his ability to navigate or operate a vessel is impaired by alcohol or a drug, navigates or operates a vessel is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie

Failing to stop at scene of accident

(5) Every one who, having the care, charge or control of a vessel that is involved in an accident with a person or another vessel in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vessel, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of

(5) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un bateau impliqué dans un accident avec une personne ou un autre bateau dont quelqu'un est responsable, omet, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale, d'arrêter son bateau, de donner ses nom et adresse et, si quelqu'un est blessé ou semble avoir besoin de secours, d'offrir de l'aide, est coupable :

Délit de fuite

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Evidence

(6) In proceedings under subsection (5), evidence that an accused failed to stop his vessel, give his name and address, and offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

Order prohibiting operation of vessel

(7) Where an accused is convicted of an offence under section 220, 221, 236, subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, section 259 or 260, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the accused from navigating or operating a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order

- (a) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if the accused is liable to imprisonment for life in respect of that offence; or
- (b) during any period not exceeding three years, if the accused is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

Saving provision

(8) No order made under subsection (7) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

Operating vessel while disqualified

(9) Every one who navigates or operates a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "vessel"

(10) For the purposes of this section and sections 259, 260 and 335, "vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine. R.S., c. C-34, s. 240; 1972, c. 13, s. 19.

(6) Dans les poursuites engagées en vertu du paragraphe (5), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son bateau, de donner ses nom et adresse, et d'offrir de l'aide lorsque quelqu'un a été blessé ou semblait avoir besoin de secours constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de son intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale.

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 220, 221, 236, le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, l'article 259 ou 260, commise au moyen d'un bateau, le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance :

- a) pour toute période que le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction;
- b) pour une période maximale de trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

(8) Aucune ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (7) n'a pour effet d'empêcher une personne d'agir en qualité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

(10) Pour l'application du présent article et des articles 259, 260 et 335, est assimilée à un bateau une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine. S.R., ch. C-34, art. 240; 1972, ch. 13, art. 19.

Ordonnance interdisant de conduire

Réservé

Conduite pendant interdiction

Définition de "bateau"

Samples of breath

259. (1) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under subsection 258(4), he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician defined in subsection 255(6) are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1972, c. 13, s. 20; 1974-75-76, c. 93, s. 20.

Navigating or operating a vessel with more than 80 mg of alcohol in blood

260. Every one who navigates or operates a vessel having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1972, c. 13, s. 20.

Application of section 255

261. Those provisions of section 255 that are in force apply with such modifications as the circumstances require to any proceedings under section 258 or 260. 1972, c. 13, s. 20.

Impeding attempt to save life

262. Every one who
 (a) prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save his own life, or
 (b) without reasonable cause prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save the life of another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 241.

Duty to safeguard opening in ice

263. (1) Every one who makes or causes to be made an opening in ice that is open to or frequented by the public is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and

259. (1) L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, une infraction visée au paragraphe 258(4), peut, par sommation, exiger sur-le-champ ou dès que possible, qu'elle fournisse les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié au sens du paragraphe 255(6), sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie et qu'elle le suive afin de prélever ces échantillons.

échantillons d'haleine

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 1972, ch. 13, art. 20; 1974-75-76, ch. 93, art. 20.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

260. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang. 1972, ch. 13, art. 20.

Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg

261. Les dispositions de l'article 255 qui sont en vigueur s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toutes poursuites engagées en vertu des articles 258 ou 260. 1972, ch. 13, art. 20.

Application de l'art. 255

262. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, une personne qui essaie de sauver sa propre vie;
- b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre. S.R., ch. C-34, art. 241.

Empêcher de sauver une vie

263. (1) Quiconque pratique ou fait pratiquer une ouverture dans une étendue de glace accessible au public ou fréquentée par le public, est légalement tenu de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des per-

Obligation de protéger les ouvertures dans la glace

Excavation on land

is adequate to warn them that the opening exists.

Offences

(2) Every one who leaves an excavation on land that he owns or of which he has charge or supervision is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the excavation exists.

Sending or taking unseaworthy ship to sea

264. (1) Every one who sends or attempts to send or being the master knowingly takes a Canadian ship

- (a) on a voyage from a place in Canada to any other place, whether that voyage is by sea or by coastal or inland waters, or
- (b) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada,

in an unseaworthy condition from any cause, and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where he proves

- (a) that he used all reasonable means to ensure that the ship was in a seaworthy condition; or
- (b) that to send or take the ship in that unseaworthy condition was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada. R.S., c. C-34, s. 243.

sonnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe.

(2) Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, est légalement tenu de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

(3) Quiconque ne s'acquitte pas d'une obligation imposée par le paragraphe (1) ou (2) est coupable :

- a) soit d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;
- b) soit de l'infraction prévue à l'article 269, s'il en résulte des lésions corporelles à une personne;
- c) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 242; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 18.

264. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou, étant le capitaine ou patron, sciemment conduit :

- a) ou bien dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes;
 - b) ou bien dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada,
- un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

(2) Un prévenu ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article, s'il prouve, selon le cas :

- a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation;
- b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou de conduire le navire en cet état d'innavigabilité.

(3) Aucune poursuite ne peut être engagée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. S.R., ch. C-34, art. 243.

Excavations

Infractions

Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable

Défenses

Consentement du procureur général